

Justice juvénile : quelle approche socio-éducative ?

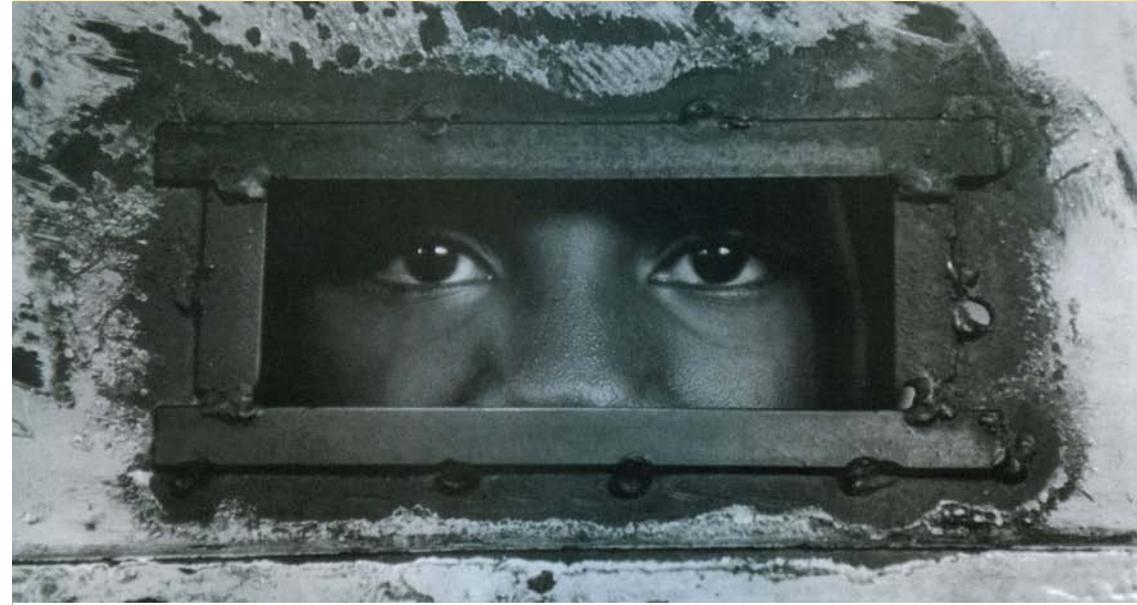
Actes du Congrès
international du BICE 2013

Le Congrès du BICE de 2013 s'inscrit dans le programme Enfance sans barreaux développé dans 9 pays d'Amérique latine et d'Afrique. Son objectif est de mettre en valeur des politiques de protection de l'enfance ainsi que des initiatives de la société civile qui visent la réinsertion sociale et familiale des enfants en conflit avec la loi.

Sans ignorer la complexité des enjeux, les représentants des milieux académiques, gouvernementaux, de la société civile, ainsi que les défenseurs de terrain venant de différentes régions du monde mettent en valeur l'efficacité des mesures alternatives à l'emprisonnement, avec un focus particulier sur la justice restaurative.

JUSTICE JUVÉNILE : quelle approche socio-éducative ?

Actes du Congrès international du BICE 2013



JUSTICE JUVÉNILE : quelle approche socio-éducative ?

Actes du Congrès international du BICE

JUSTICE JUVÉNILE : QUELLE APPROCHE SOCIO-ÉDUCATIVE ?

Paris, le 26 juin 2013
Ministère des Affaires Étrangères
et Européennes

Sous le parrainage de
Mme le Professeur Maria Falcone



Actes du Congrès Justice juvénile : quelle approche socio-éducative ?

Une publication du BICE
Réalisée avec le soutien de l'AFD



Coordination

Laurence MOURIER, coordinatrice du Programme Enfance sans barreaux
Alessandra AULA, secrétaire générale

Collaboration

Carmen SERRANO, responsable du réseau Amérique latine et Caraïbes
et conseillère spéciale auprès de la SG pour le réseau BICE
Lucia RAMIREZ-PALMER, assistante de direction et secrétariat membres
Adriano LEITE, chargé de communication
Alexandra VIÉ, bénévole

Maquette : Grand M
Impression : Dereume Printing
ISBN : 978-2-914862-78-3
Paris, 2014

www.bice.org



SOMMAIRE

ACRONYMES	7
PROLOGUE	
Marta SANTOS PAIS, Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants	10
ALLOCUTIONS DE BIENVENUE	
Madame Alessandra Aula - Secrétaire Générale du BICE	14
Madame Catherine Chevalier - Chargée de la division du partenariat avec les organisations non gouvernementales à la Direction générale de l'Agence Française de Développement	15
Madame Martine Anstett - Directrice a.i. de la Délégation à la Paix, à la Démocratie et aux Droits de l'Homme de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)	18
Madame Marie Derain - Défenseure des enfants - France	23
Monsieur Yves Marie-Lanoë - Président du BICE	31
Madame la professeure Maria Falcone - Présidente de la Fondation Giovanni e Francesca Falcone - Italie	35
TABLE RONDE 1 : REGARDS CROISÉS SUR LA JUSTICE JUVÉNILE	
Modérateur Monsieur Cédric Foussard - Directeur des affaires internationales à l'Observatoire Internationale de Justice Juvenile, Bruxelles - Belgique	40
L'exécution des sanctions pénales dans le cadre de la justice juvénile - Besoin de régulation juridique	41
Pratiques significatives en matière d'écoute du mineur victime pendant les enquêtes préliminaires	50

SOMMAIRE

Présentation des résultats du Questionnaire de perception Enfance sans Barreaux	61
Débat	70

TABLE RONDE 2 : PRATIQUES SIGNIFICATIVES DE TERRAIN

Modérateur - Monsieur Bruno Van Der Maat - Directeur de l'Observatoire des Prisons d'Arequipa - Pérou	78
Application et efficacité des sanctions non privatives de liberté : analyse comparée de cas du système judiciaire officiel et ceux des populations autochtones	79
L'éducation alternative comme stratégie de réhabilitation socioprofessionnelle des enfants privés de liberté en Côte d'Ivoire	92
Les situations de crise : une opportunité pour favoriser le milieu ouvert dans les interventions avec des mineurs en contact avec la loi	98
Débat	106

PROPOSITIONS DE TRAVAIL ET RECOMMANDATIONS DU CONGRÈS 117

INTERVENTION DE CLÔTURE

S.E. Monsieur François Zimeray, Ambassadeur pour les droits de l'Homme, Ministère des Affaires Étrangères et Européennes France	128
---	-----

DÉCLARATION FINALE DU CONGRÈS 133



ACRONYMES

AFD	Agence Française de Développement
ANAP	Association Nationale d'Aide aux Prisonniers en Côte d'Ivoire
BICE	Bureau International Catholique de l'Enfance
COMETA	Compromiso desde la Infancia y la Adolescencia
DDE-CI	Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire
DEI	Défense des Enfants International
DNI	Defensa de los Niños Internacional
ESB	Enfance sans barreaux
EPL	Enfants privés de liberté
FIDOP	Fonds Francophone d'Initiative pour la Démocratie, les Droits de l'Homme et la Paix
GOIAM	Groupe Interinstitutionnel Contre l'Abus et la Maltraitance
MACA	Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan

ACRONYMES

MESAD	Mouvement pour l'Education, la Santé et le Développement
NSR	Niñez sin rejas
OIF	Organisation Internationale de la Francophonie
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation Non Gouvernementale
RDC	République Démocratique du Congo
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance



“ *Les erreurs, les manquements
des enfants ne requièrent qu’une
compréhension patiente
et bienveillante.*

*Les enfants délinquants,
eux, ont besoin d’amour.*

*Leurs révoltes pleines de colère sont
justes. Il faut en vouloir à la vertu facile,
s’allier au vice solitaire et maudit.*

*Quand recevra-t-il la fleur du sourire
si ce n’est maintenant ?* ”

Janus Korzak

PROLOGUE

Un système de justice juvénile établi dans le cadre des standards internationaux sur les droits de l'enfant garantit une justice sensible et amicale pour tous les enfants ; une justice que les enfants peuvent comprendre pleinement et à laquelle ils peuvent recourir sans peur pour accéder à la protection de leurs droits, pour promouvoir leur participation dans des procédures administratives et judiciaires importantes pour leur vie et pour prévenir et éliminer les risques de violence.

Malheureusement, dans beaucoup de pays, le système judiciaire représente encore de nombreuses menaces pour la sauvegarde des droits de l'enfant.

Les exposés présentés lors du Congrès international du Bureau International Catholique de l'Enfance BICE réalisé à Paris en 2013 et qui sont compilés dans cette publication, illustrent la magnitude des défis qui persistent dans le domaine de la justice juvénile. Ils montrent aussi, à travers des exemples concrets qui sont développés dans différents pays, qu'il est bel et bien possible d'assurer une justice basée sur les droits de l'enfant.

De part le monde, des milliers d'enfants continuent à être privés de liberté, de nombreuses fois en raison de l'absence d'un système de protection de l'enfant et, dans beaucoup de cas, dans l'attente, durant de longs mois, de l'appréciation de leur situation par une autorité judiciaire.

Ces enfants demeurent entourés de stigmatisation et n'intéressent que de façon marginale à l'agenda politique des pays. Cela explique certainement la difficulté d'accès à une information précise sur le nombre d'enfants privés de liberté, ou sur les conditions de détention et les raisons qui ont conduit à leur internement dans une institution de justice. Cette situation explique également le risque de diabolisation des enfants en contact avec le système judiciaire par les moyens de



communication et la pression sociale pour l'application de sanctions fortes et de longues peines de privation de liberté.

La violence est un risque constant pour les enfants privés de liberté : risque de torture et d'abus lors de l'accueil dans des centres de détention où résident des adultes ; violence et traitement humiliant de la part du personnel des centres de réclusion comme forme de contrôle, de discipline ou de châtement ; et dans quelques pays risque de bastonnades, coups de fouet, lapidation ou amputation, mais aussi condamnation à mort ou prison à perpétuité comme forme de sanction judiciaire.

Reconnaissant qu'il est impératif de résoudre la crise qui affecte les systèmes de justice juvénile dans d'innombrables pays, le Congrès de Paris a mis en évidence deux tendances paradoxales dans ce domaine. D'un côté, l'importance de la consolidation normative et de la jurisprudence internationale pour orienter le respect des obligations assumées par les États pour la sauvegarde des droits de l'enfant dans le contexte de l'administration de la justice. D'un autre côté, la tendance vers des politiques et des mesures répressives contre les enfants en conflit avec la loi. La solution à ce paradoxe est claire : comme l'a réaffirmé le Congrès, il est fondamental et urgent de garantir le respect effectif des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes internationales dans le domaine de l'administration de la justice juvénile.

Garantir à chaque instant le respect de la dignité humaine de l'enfance et la sauvegarde de ses droits au sein du système judiciaire sont des dimensions essentielles soulignées par le cadre normatif international. Ces instruments internationaux soulignent également l'impératif de protection de l'enfance contre toutes les formes de violence, de prévention de la criminalisation et de la stigmatisation des jeunes impliqués dans le système de justice pénale, de promotion de mesures

alternatives à la privation de liberté et l'importance d'un processus effectif de réintégration sociale.

Comme nous y invite cette publication, il est important de promouvoir un changement de paradigme dans la forme dont nous abordons la justice pénale juvénile et de reconnaître l'importance d'évoluer d'un système de justice rétributive et punitive, tant de fois associé à de forts taux de récidive et d'exclusion sociale, à une inversion vers des processus de justice restauratrice qui placent les aspirations, les opportunités et les droits de l'enfant au centre de la justice, en alliance étroite avec la famille, la communauté et la société.

Ce sont aussi des valeurs prioritaires pour mon mandat de Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies sur la Violence à l'encontre des Enfants, avec lesquelles je suis profondément engagée.

Les résultats de l'enquête réalisée par le BICE dans neuf pays, dans le cadre du programme « Enfance sans barreaux » repris dans cette publication, mettent en évidence que l'opinion publique des pays où existent des initiatives de justice réparatrice souhaite que les enfants en conflit avec la loi accèdent à des mesures non privatives de liberté et à l'éducation, qu'on leur assure un accompagnement familial, et qu'il soit garanti que la privation de liberté est toujours le dernier recours.

Il s'agit ici d'une tâche en suspens dont nous devons assumer la responsabilité et cette publication est une contribution précieuse pour avancer sûrement dans cet important processus.

Marta Santos Pais

Représentante Spéciale du Secrétaire Général
des Nations Unies sur la Violence à l'encontre des Enfants



ALLOCUTIONS DE BIENVENUE

ALLOCUTIONS DE BIENVENUE

Madame Alessandra Aula
Secrétaire Générale du BICE

C'est avec beaucoup de joie que le Bureau International Catholique de l'Enfance vous souhaite la bienvenue à son congrès international, portant sur la thématique de la justice juvénile : quelle approche socio-éducative ?

C'est, pour nous, un travail de longue date. Il se concrétise aujourd'hui avec cet événement, réunissant nos partenaires d'Afrique, d'Amérique latine et de différents pays d'Europe, mais également nos collègues d'autres ONG, du monde académique ainsi que de représentants des autorités publiques.

En France, juste au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, le Général de Gaulle avait prononcé une phrase historique « Il faut protéger les mineurs y compris les mineurs délinquants ». Cette vision, précurseur pour l'époque et le contexte, s'était concrétisée par la proclamation de l'Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Longtemps orientée autour de la primauté de l'éducatif, la justice juvénile, confrontée à l'augmentation du sentiment d'insécurité et à la progression de l'atteinte aux biens, a connu une série d'inflexions à partir des années 90 tant en France que dans beaucoup d'autres pays.

Où en sommes-nous aujourd'hui ? Remplissons-nous notre devoir, de prévention et de protection ?

Pour essayer d'apporter des réponses à ces sujets graves, le congrès se focalisera sur deux points en particulier : la justice « restaurative » et l'approche socio-éducative ou comment réinsérer un jeune en conflit avec la loi pour qu'il puisse devenir un citoyen à part entière. Les questions des mesures alternatives à l'emprisonnement et de



l'allocation des ressources nécessaires de la part des autorités publiques pour la mise en œuvre d'un système d'administration de la justice adapté aux enfants seront également débattues.

Nous partagerons également des pratiques significatives du terrain, réalisées auprès des jeunes qui ont été, d'une façon ou d'une autre, en contact avec la loi, ainsi qu'auprès de leurs familles et leurs communautés. Les intervenants vous donneront des illustrations de la manière dont ils opèrent avec ces jeunes, souvent issus de milieux de grande précarité et eux-mêmes abîmés par la violence dès leur plus jeune âge. De même, ils ouvriront des pistes de réflexion sur l'attention et le respect pour les droits et la dignité de toute victime.

Aujourd'hui, nous célébrons aussi la Journée Mondiale que les Nations Unies dédient à la lutte contre la torture, les mauvais traitements et les traitements inhumains, cruels et dégradants, ce qui nous rappelle que ce principe fondamental du système international des droits de l'homme est régulièrement bafoué y compris à l'encontre des enfants et, évidemment, dans des proportions plus grandes quand ils se retrouvent derrière les barreaux.

Madame Catherine Chevalier

Chargée de la division du partenariat avec
les organisations non gouvernementales à la Direction
générale de l'Agence Française de Développement

Je souhaite remercier le BICE, son président Monsieur Yves Marie-Lanoë et tous les partenaires africains et latino-américains qui sont présents dans la salle, pour avoir convié l'Agence Française de Développement (AFD) aujourd'hui à la présentation de vos interventions dans le domaine de la justice juvénile. Je remercie également le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes de

nous accueillir dans leurs très beaux locaux, ici, à Paris. D'autre part, je voudrais excuser ma directrice générale, Madame Anne Paugam qui aurait souhaité être parmi nous aujourd'hui, mais qui ne le peut malheureusement pas, pour des raisons d'agenda.

Je dirai d'abord quelques mots sur le travail que mène l'Agence Française de Développement en faveur des Droits de l'Homme et les activités qu'elle finance dans cette thématique. À l'AFD, les droits humains sont abordés, de manière transversale, dans une grande partie de nos financements. En premier lieu, nous souhaitons promouvoir le respect des droits humains par la mise en place de règles dans les passations de marché et des clauses de responsabilités sociales et environnementales. Elles impliquent a minima le respect du droit du travail tel qu'il a été défini par l'Organisation Internationale du Travail et elles concernent également la lutte contre le travail des enfants. Par ailleurs, nous avons un volet, droits humains, inclus dans les financements des projets, notamment, en faveur de la santé, de l'éducation et du développement urbain. J'en veux pour preuve les financements que nous mettons souvent en place en faveur du droit à l'éducation pour tous, à travers le monde. L'Agence Française de Développement contribue directement à la promotion et à la protection des droits humains, par le biais du financement direct qu'elle accorde aux organisations non gouvernementales françaises qui travaillent pour soutenir et mettre en place des initiatives dans ce domaine. Il s'agit notamment de projets visant à la promotion de la gouvernance, à la promotion des droits civils, politiques, sociaux, économiques ou culturels. Les actions du BICE sur le thème de la justice juvénile, au croisement de la protection des droits de l'Homme et de l'enfance vulnérable, en font partie.



Depuis quatre ans, l'Agence Française de Développement a financé de nombreux projets, près de 20, directement en faveur des droits de l'Homme. Ces financements ont représenté un montant total d'engagement de plus de 7 millions d'euros. D'autres projets d'Organisations Non Gouvernementales ont porté sur des thèmes plus transversaux, relatifs à des actions de structuration de milieu associatif par exemple ou d'actions d'éducation au développement. Ces projets ont concerné des thématiques relatives aux droits humains à travers la promotion de l'égalité femme-homme, du droit au travail décent, de la sensibilisation du droit des migrants. Par ailleurs, nous avons un grand nombre de projets qui intègrent cette approche et qui viennent s'ajouter aux 23 projets de l'appel à l'initiative sur les droits de l'Homme qui a été lancée par le Ministère des Affaires Étrangères en 2008. Dans le cadre du 60e anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948, nous avons été chargés d'assurer le suivi des projets en lien avec les ONG et leur travail sur le terrain.

Par ailleurs, l'Agence Française de Développement a lancé récemment une évaluation sectorielle sur les projets droits de l'homme dont je viens vous parler afin de mener un travail de capitalisation en lien avec les ONG françaises, spécialistes de ce secteur. Cette évaluation vise un double objectif : un objectif d'apprentissage stratégique d'une part et un objectif pédagogique d'autre part. S'agissant du premier objectif d'apprentissage stratégique, cette évaluation veut se tourner vers l'avenir et se focaliser sur de bonnes pratiques et des enseignements qu'il conviendra de tirer de l'expérience des projets qui auront été financés depuis 4 ans, dans le secteur des droits de l'homme. Ces enseignements seront l'occasion d'instruire de nouveaux projets droits de l'homme, présentés par les ONG. Cette évaluation permettra donc de rendre le suivi plus efficace, de valoriser l'expérience acquise et également de vulgariser les bonnes pratiques. Elle proposera des

orientations pour renforcer la synergie des projets des ONG soutenues par la stratégie française des droits de l'homme, tout en préservant le droit d'initiative des ONG, principe directeur du mandat de financement que nous avons à leur égard. Le deuxième objectif est un objectif pédagogique. Dans notre esprit, l'inclusion de la dimension pédagogique devra être conduite afin de contribuer à une meilleure connaissance au sein de l'Agence Française de Développement de la composante des droits de l'homme, champ d'intervention relativement récent pour nous.

J'aimerais conclure en disant quelques mots sur l'historique des relations entre l'Agence Française de Développement et le BICE. Le BICE est partenaire de l'Agence depuis 2009. Nous avons financé des initiatives en faveur de la protection des droits de l'enfant. En 2012, nous avons signé une Convention Programme avec le BICE afin de lui permettre de travailler avec ses partenaires africains et latino américains sur le thème de l'Enfance sans barreaux et d'organiser notamment le congrès international qui nous réunit aujourd'hui sur la justice juvénile.

Je souhaite que ce Congrès international soit une grande réussite et je vous remercie.

Madame Martine Anstett

Directrice a.i. de la Délégation à la Paix, à la Démocratie et aux Droits de l'Homme de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

C est un véritable plaisir pour moi d'être là aujourd'hui. Je souhaite donc vous remercier pour cette invitation.

Le BICE est une organisation non gouvernementale, accréditée auprès de la Francophonie depuis peu, mais avec qui nous avons tissé des liens de longue date. J'ai moi-même eu l'occasion de connaître



votre travail, d'y collaborer, mais aussi de voir sur place, notamment en République Démocratique du Congo, le travail remarquable que vous avez fait. J'ai eu l'occasion de visiter un centre que vous avez mis en place pour les enfants des rues et les enfants-sorciers et j'ai vraiment été très impressionnée par votre travail.

Je souhaiterais dire quelques mots sur l'Organisation Internationale de la Francophonie. C'est une organisation internationale composée de 77 États et gouvernements présents sur l'ensemble des cinq continents. Loin d'être une organisation régionale, il s'agit bien d'une organisation internationale et transrégionale. Sur le plan historique, cette organisation créée en 1970 portait au départ l'essentiel de ses activités sur la langue française, sur la culture. Progressivement, elle s'est étendue à l'éducation et au développement durable. Depuis peu, l'OIF développe tout un pan d'activités dans le domaine de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme, notamment autour d'un texte de référence, la déclaration de Bamako, adoptée en novembre 2000. Cette déclaration porte sur l'engagement des Chefs d'Etat et de gouvernements de la francophonie en faveur de la consolidation de l'état de droit, du plein respect des droits de l'homme et du développement de la culture démocratique. Dans cette déclaration, les États s'engagent à développer la sensibilisation par l'éducation et la formation, à soutenir les processus de ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, de même qu'à créer et à renforcer les institutions nationales des droits de l'homme. Un dispositif de suivi de ces engagements a été mis en place en 2003, en créant la Direction de la Paix, de la Démocratie et des Droits de l'Homme. Ce dispositif organise une veille permanente dans le domaine des droits de l'homme pour une quinzaine d'États. Une observation et une évaluation des différentes pratiques aboutissent régulièrement à la réalisation de rapports, pour l'ensemble des États.

Mesdames et messieurs, le Secrétaire Général de l'OIF, ancien Président du Sénégal, Monsieur Abdou Diouf, a fait des droits de l'enfant une thématique majeure, dans le domaine des droits de l'homme. La priorité qu'il lui a accordée répond également aux exigences des États. Lors du Sommet des chefs d'État de Québec, en octobre 2008, une résolution sur les droits de l'enfant a été adoptée demandant d'encourager la ratification, mais surtout la mise en œuvre des instruments internationaux notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais aussi ses protocoles additionnels. Cet appel a été relayé à plusieurs reprises, publiquement par le Secrétaire Général et bien évidemment lors du vingtième anniversaire de la Convention en 2009.

Que fait l'OIF, en quelques mots, dans le domaine des droits de l'enfant ?

Nous avons plusieurs axes prioritaires. Le premier porte sur la création d'institution(s) ou de fonction(s) de défense des droits de l'enfant, le deuxième sur l'information et la formation des praticiens et enfin, le troisième porte sur la sensibilisation et la promotion de l'éducation en faveur des droits de l'enfant. Madame la Défenseure, ici présente, représente l'une des institutions de défense des droits de l'enfant. Cette institution fait partie de notre premier axe d'intervention. Ce sont pour nous des institutions particulièrement importantes. Si l'on regarde sur l'ensemble des États membres de la francophonie, plus de la moitié de la population a aujourd'hui moins de 18 ans. Nous portons donc une attention particulière à cette partie de la population. Aujourd'hui environ 70 institutions indépendantes traitent des droits de l'enfant dans le monde. Or, dans l'espace francophone, nous n'en comptons qu'une vingtaine et pour la région Afrique, nous n'en avons qu'une seule, à Maurice. Nous souhaitons donc favoriser la création de ces institutions, tout en respectant le paysage institutionnel du pays. En effet, certaines institutions sont rattachées à d'autres organes.



Le deuxième axe est l'information et la formation des praticiens qui travaillent avec les enfants. Nous organisons régulièrement des formations à l'attention de magistrats, de policiers, d'institutions nationales des droits de l'homme, de médiateurs, d'« *ombudsman* » ou d'enseignants. Par exemple, en octobre 2012, nous avons organisé une formation internationale pour les « *ombudsman* » et médiateurs francophones à Tirana en Albanie. Par ailleurs, pour la troisième année consécutive, nous soutenons une formation régionale à l'attention des policiers en Afrique de l'Ouest sur la question des droits de l'enfant.

Le troisième point est la sensibilisation et la promotion de l'éducation en faveur des droits de l'enfant. Nous avons deux types de mode d'intervention, par le biais de nos réseaux institutionnels, mais aussi par la société civile. Qu'appelons-nous les réseaux institutionnels francophones ? Ce sont des réseaux novateurs qui nous apportent leur spécificité. Nous avons aujourd'hui quinze grands types d'institutions et de professions réunies en associations francophones avec lesquelles nous travaillons régulièrement. Pour n'en citer que quelques-unes d'entre elles, nous avons l'association des Hautes Juridictions Francophones, l'association des Cours Constitutionnelles Francophones, des écoles de formation de police francophones, mais aussi des commissions nationales des droits de l'homme francophones, des « *ombudsman* », des médiateurs francophones, des notaires, des autorités de protection des données personnelles. Ces réseaux touchent de près ou de loin à la question des droits de l'enfant et nous permettent de travailler conjointement et de manière transversale sur ce secteur. A ce stade, je voudrais mentionner l'existence d'un groupe de travail francophone sur les droits de l'enfant qui se réunit régulièrement, regroupant différents réseaux et des experts. Depuis deux ans, un cours d'été est organisé à Moncton dans le Nouveau-Brunswick au Canada, consacré aux droits de l'enfant. Cette année, il portera sur les violences faites aux enfants. Pour la question de

l'éducation-sensibilisation, nous soutenons évidemment la société civile. Nous avons différents programmes à cet égard. Je ne vais pas les citer en détail, mais il y en a un en particulier que j'aimerais développer. Chaque année, nous organisons un Fonds Francophone d'Initiative pour la Démocratie, les Droits de l'Homme et la Paix, le FIDOP. Pendant deux années consécutives, en 2008 et en 2009, nous l'avons consacré spécifiquement aux droits de l'enfant. D'un montant assez conséquent de 600.000 euros, il nous a permis de financer des projets relatifs à l'information, la protection, la sensibilisation et la diffusion des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant.

Nous sommes très heureux de soutenir ce congrès, en particulier parce qu'il porte sur un thème qui nous préoccupe : la justice juvénile. Vous le rappelez d'ailleurs dans votre documentation, selon les estimations de l'UNICEF, plus d'un million d'enfants se retrouveraient actuellement en prison dans le monde, dont la moitié pour des délits mineurs ou en attente de procès. Beaucoup d'entre vous, ici, travaillent sur le terrain, et ont donc eu l'occasion de voir dans quelles situations de précarité ces enfants se trouvent en détention. Je m'en suis moi-même rendu compte en République Démocratique du Congo. J'ai visité la prison de Kinshasa, qui n'est pas la pire, puisque des projets d'ONG et du Ministère des Affaires Étrangères français travaillent avec cette prison. Malgré tout, cela m'avait profondément marquée.

Cette thématique nous est chère et c'est donc avec cette conviction que l'OIF a décidé de consacrer, cette année, l'ensemble de ses activités droits de l'enfant à la question des violences faites aux enfants. Dans quelques mois nous allons ainsi organiser une activité transversale aux réseaux institutionnels, qui va réunir les médiateurs francophones, les institutions nationales et régionales francophones, les juges et les policiers francophones afin d'évoquer la question des violences faites aux enfants particulièrement en institutions, parmi lesquels figurent les lieux de privation de liberté.



Vous le savez, les États parties à la Convention et aux différents protocoles ont fait un certain nombre de progrès ces dernières années, mais nous nous trouvons encore en face de nombreux défis notamment par rapport à certaines dispositions de la Convention et des protocoles, par exemple les articles 37 et 40 qui portent sur les mineurs en conflit avec la loi. Nous serons donc particulièrement attentifs aux débats qui se tiendront aujourd'hui.

Je souhaite au nom de l'Organisation Internationale de la Francophonie le plus grand succès à vos travaux et je vous remercie pour votre attention.

Madame Marie Derain Défenseure des enfants - France

Je vous remercie de m'avoir invitée à participer à l'ouverture de votre congrès sur la justice juvénile : quelle approche socio-éducative ? Outre le bonheur d'être au plus près des acteurs, de ceux qui font avancer les droits de l'enfant au travers de votre association et des pratiques très concrètes que nous allons rencontrer au cours de cette journée, j'ai le plaisir de retrouver un sujet qui a fait mon quotidien pendant une quinzaine d'années.

En soulevant l'approche éducative de la justice des mineurs comme on le dirait davantage en France, vous nous convoquez à reposer très concrètement les fondamentaux de la justice des mineurs, à explorer des réponses, à interroger la société et les responsabilités collectives. Que faisons-nous de nos enfants ?

L'Ordonnance du 2 février 1945 pose les bases de la justice des mineurs en France. Elle préside très concrètement la justice pénale des mineurs depuis la Libération. Elle concentre à la fois, sur elle, tous les anathèmes et toutes les louanges. Pour les uns, ce texte est devenu totalement obsolète, dans un contexte radicalement différent de ce qu'il était en 1945 et pour les autres, l'ordonnance a tout prévu et ne saurait être

modifiée. Comme toujours, la vérité est entre les deux. Pourtant, les principes qui la fondent sont toujours d'actualité et nul ne saurait contester la modernité de ces principes. Je vous propose d'en retenir trois qui seraient à la fois la grille de lecture de cette journée, mais également des positions que l'on pourrait adopter autour de la justice juvénile à savoir la primauté de l'éducation sur la répression, la spécialisation des juridictions et l'excuse atténuante de minorité.

La raison pour laquelle les mineurs en conflit avec la loi sont soustraits aux juridictions pénales de droit commun est clairement énoncée dans l'Ordonnance de 1945. Les enfants qui commettent des actes de délinquance nécessitent aussi d'être protégés. Bien qu'ils doivent être punis, la punition doit prendre un sens. Le particularisme de la situation d'enfant exige d'en confier le traitement à des magistrats spécialisés tant au stade de l'instruction que du jugement. Depuis son adoption, l'Ordonnance de 1945 a subi de très nombreuses transformations, rendant spécialement difficiles les comparaisons dans le temps. Elle a connu une série d'inflexions à partir des années 1990. Puis, nous avons pu noter une accélération à partir des années 2000. Ces transformations ont profondément modifié l'approche que l'on avait de la délinquance des mineurs, remettant en cause la dimension socio-éducative. Pour vous donner quelques repères sur les évolutions et les changements, entre 2002 et 2010, au travers de 7 lois, l'Ordonnance de 1945 a connu 55 modifications. Simplement en un an, au cours de l'année 2011, 5 lois ont touché à cette ordonnance et ont conduit à 43 modifications. Il s'agit, à la fois, d'absorber les évolutions législatives, mais surtout les conséquences qu'elles peuvent avoir sur les pratiques des professionnels qui interviennent au quotidien auprès des jeunes en conflit avec la loi, sur la formation de ces professionnels et les profils de recrutement. Nous comprenons pourquoi certaines institutions, qu'elles soient d'État comme la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou comme les magistrats dans les juridictions, mais encore les associations



qui prennent en charge au quotidien ces jeunes, ont eu du mal à garder à la fois leurs bases et, en même temps, à pouvoir absorber ces évolutions, surtout quand certaines viennent en contradiction avec l'Ordonnance de 1945 et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Parmi les grandes évolutions intervenues à la fin des années 1990, le pas a été pris par la première loi Perben de 2002 marquant un durcissement de la réponse pénale à la délinquance des mineurs, notamment au travers de l'instauration des centres éducatifs fermés. Elle a créé entre les mesures éducatives, c'est-à-dire les réponses principalement socio-éducatives applicables à tout mineur capable de discernement et les peines applicables aux seuls mineurs de plus de 13 ans, une nouvelle catégorie de réponse pénale : les sanctions éducatives, intermédiaires entre les deux, applicables aux mineurs âgés d'au moins 10 ans. L'un des reproches du Comité des droits de l'enfant des Nations unies à la France, a été de dire que, sans définir un plancher de la responsabilité pénale, cette loi a abaissé la possibilité pour la justice d'intervenir auprès de ces mineurs en les inscrivant spécifiquement dans des réponses pénales. De même, cette loi donne la possibilité de sanctionner par une amende civile des représentants légaux, qu'ils soient parents ou tuteurs qui ne répondent pas aux convocations du juge dans le cadre d'une affaire concernant le mineur dont ils ont la responsabilité, marquant aussi le regard que la société pouvait porter sur les parents des mineurs en conflit avec la loi.

La seconde loi Perben de mars 2004 a, en revanche, marqué une inflexion dans certains domaines, dans la mesure où l'on a relancé les mesures alternatives aux poursuites et à l'emprisonnement. Cependant, cela a été fait sans pour autant renoncer à d'autres mesures plus répressives. Pour que vous ayez une idée du nombre d'enfants en conflit avec la loi en France, dans les derniers chiffres transmis par le Ministère de la Justice, ce sont 92 000 mineurs en 2012 qui sont pris en

charge dans le cadre pénal. C'est donc un chiffre conséquent qui mérite que l'on s'y intéresse intensément.

La dimension « socio-éducative » ou dite « éducative » en France est clairement affichée de manière explicite dans l'Ordonnance de 1945. Les professionnels qui interviennent auprès des enfants en conflit avec la loi y sont encore très attachés. Pour autant, il ne s'agit pas seulement d'affirmer des principes. En matière de droit, de droits de l'homme et de droits de l'enfant, il faut véritablement faire vivre et faire en sorte que les droits soient efficaces. La question qui sous-tend le thème de cette journée, il me semble, est de savoir si le curseur du *prima donné* à l'éducatif n'aurait pas trop glissé vers une dimension plus répressive et dans quelle mesure ce glissement garantit que les réponses qui sont apportées en France et ailleurs, soient bien conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant. Quand on est Défenseur des enfants auprès du Défenseur des droits dans cette nouvelle institution incarnée par Dominique Baudis depuis deux ans, c'est au travers du prisme de la Convention relative aux droits de l'enfant que l'on aborde cette question sans oublier les règles de Beijing qui, dès 1985, ont posé le socle, la base des principes qui s'imposent aux États en matière de droits de l'enfant. Ce sont dans les articles 37 et 40 de la Convention que l'on retrouve l'essentiel des repères interdisant les tortures, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, la peine capitale et avec une attention particulière portée sur les conditions d'emprisonnement pour les mineurs. L'article 40 rappelle la nécessité d'une procédure adaptée et des droits de défense accordés aux enfants. En février 2007, le Comité des droits de l'enfant a organisé une journée de débat général intitulée *les droits de l'enfant dans le système de la justice des mineurs*. Au-delà des articles 37 et 40, le Comité des droits de l'enfant a rappelé que l'ensemble des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant devait être pris en compte en matière de justice pénale des mineurs. Dans ces observations, le Comité a insisté plus particulièrement



sur les articles 2, 3, 6 et 12 à savoir le principe de non-discrimination, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le principe de prévention de la délinquance qui est justifiée par le fait que la délinquance obère le développement des enfants, le droit d'expression des enfants, mais aussi les droits de la défense et les droits à la réinsertion. Le Comité, au-delà du rappel de ces grands principes, a développé les enjeux d'une approche et d'une politique globale en réponse à la délinquance des mineurs en affirmant des principes qui sont tout à la fois des lignes directrices d'action importantes quand on est une association, sur le terrain auprès de ces jeunes, mais aussi une position que l'on peut qualifier de plus politique, une vision du monde et de la place des enfants dans la société. En premier lieu, le Comité a affirmé très fermement la place de la prévention. Il a rappelé que les actions des États doivent favoriser l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement de l'enfant. Comme le dit la Convention, l'État doit préparer les enfants à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre au sein de laquelle il puisse assumer un rôle constructif dans le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Le Comité a réaffirmé qu'il n'est manifestement pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de grandir dans un cadre susceptible d'induire un risque accru, grave ou de sombrer dans des activités criminelles. Aussi les États, nonobstant la responsabilité des parents, sont appelés à participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution de programmes de prévention. Au-delà de l'affirmation de droits de protection pure, qui sont bien sûr nécessaires, il y a aussi l'appel à donner une place positive d'engagement, une place citoyenne à tous les enfants, quels que soient les actes qu'ils aient pu commettre. Pour continuer dans l'énoncé des principes, le Comité des droits de l'enfant a rappelé l'importance d'offrir une large gamme de mesures appropriées telle que la nécessité de fixer des seuils d'âge pour les enfants en conflit avec la loi et de garantir un procès équitable.

Le système pénal des mineurs en France met en lumière le manque de conformité de ce pays avec les principes énoncés, depuis le début des années 2000. Le Comité des droits de l'enfant après le dernier examen sur la position de la France en 2009 n'a pas manqué de le rappeler avec insistance, puisque c'est sur cette partie-là, que la France a été plus particulièrement critiquée. La situation a continué de se dégrader entre 2009 et 2011. Monsieur Jean Zermatten qui présidait alors le Comité des droits de l'enfant m'avait d'ailleurs questionné sur la justice pénale des mineurs lors de l'une de nos rencontres en septembre 2011. Enfin, je voudrais insister sur le rôle des familles, la nécessité de les soutenir ainsi que sur la responsabilité et le rôle des communautés, comme cela a été rappelé dans les observations de la journée générale de 2007.

Le Défenseur des Droits a réuni en France, le Médiateur de la République, le Défenseur des Enfants, la Haute Autorité de Lutte contre les discriminations et la Commission Nationale de Déontologie des Forces de Sécurité. Cette institution veille particulièrement à la mise en œuvre de la spécificité de la justice des mineurs. Elle doit garantir la prise en compte de l'enfant dans sa globalité et dans son individualité. Nous sommes dans cet équilibre subtil, commandé par la Convention relative aux droits de l'enfant. Sur la question de la justice pénale des mineurs, il faut à la fois regarder le parcours de l'enfant, sa personnalité et son environnement. Les principes de priorité éducative, de spécialisation des acteurs et d'atténuation de la responsabilité du fait de la minorité, rappelés en préambule de l'Ordonnance du 2 février 1945 sont essentiels. Pour autant, le manque de lisibilité de cette ordonnance, dont certains articles sont totalement tombés en désuétude et le constat d'une dispersion des textes civils et pénaux en la matière, militent dans le sens d'une réécriture du droit pénal général et des procédures applicables pour les enfants et les adolescents en conflit avec la loi. Quelle que soit la forme juridique que prendra cette réécriture, elle devra, au regard des principes que j'ai pu évoquer,



s'appuyer en premier lieu sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela rend nécessaire la spécificité d'un régime applicable aux enfants en conflit avec la loi : apporter une réponse judiciaire qui reste individualisée, s'inscrire dans une problématique personnelle et dans un champ partenarial. Pour aborder ces questions et les traiter dans l'intérêt des enfants, nous ne sommes jamais trop pour le faire.

Toutefois, force est de constater que les préoccupations relatives aux enfants en conflit avec la loi reçoivent peu d'écho favorable. Comme si le passage à l'acte délinquant les privait de leur statut d'enfant. Seuls les enfants-victimes ou en danger, qui sont pourtant bien souvent les mêmes, semblent être une préoccupation. Ces constats s'accompagnent d'un climat général de défiance envers ces enfants et envers leurs familles. Cela se traduit dans plusieurs réformes et notamment des textes qui témoignent d'une orientation générale de politique publique stigmatisant les jeunes et leurs parents, en particulier quand ils sont en difficulté sans pour autant être des jeunes en conflit avec la loi. Pourtant, les Principes directeurs de Riyad, adoptés le 14 décembre 1990 précisent bien que les politiques nationales en matière de prévention de la délinquance doivent avoir conscience que qualifier un jeune de « défiant », de « délinquant » ou de « prédélinquant » contribue souvent chez ce dernier, au développement d'un comportement systématiquement répréhensible.

Lors de la présentation des vœux à toutes celles et ceux qui contribuent à l'ordre de la Justice, le lundi 28 janvier dernier, la Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Christiane Taubira a illustré les grands chantiers que la Justice entendait conduire au cours de l'année 2013. Le premier de ces travaux est le projet de loi visant à rendre l'Ordonnance de 1945 plus claire et plus simple, en réaffirmant ses principes fondateurs, qu'elle a cités : spécialisation de la justice des mineurs, individualisation des procédures, des peines et de leur mise en œuvre ainsi que la primauté de l'éducatif. Le Président de la République lui-

même avait mis à l'ordre du jour, des points d'attention particuliers sur la question du Code pénal des mineurs pour cette année.

Lors de la Journée sur la maltraitance, le 14 juin dernier, la même Ministre de la Justice a cette fois-ci annoncé un code de l'enfance. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette cohérence globale appelée des vœux des acteurs de la défense des enfants et des droits de l'enfant. Pour autant, nous ne savons pas très bien comment aujourd'hui ce code se déclinera. On peut espérer, avec l'arrivée à la tête de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'une magistrate très investie sur la question de la justice des mineurs, qui a été elle-même juge des enfants et présidente de tribunal pour enfants pendant de longues années et qui a très souvent défendu les droits de l'enfant, avoir une inflexion notable sur la justice pénale des mineurs.

Pour autant, cette question du cadre et des textes n'est qu'un aspect des choses, puisque cela passera ensuite entre les mains des assemblées et c'est peut-être là qu'il faudra aller convaincre certains parlementaires de l'importance de l'approche socio-éducative. Mais, aussi au-delà des élus et des parlementaires qui font des textes, il y a également l'opinion publique vers laquelle il faut engager des communications qui lui fassent regarder autrement ces enfants en conflit avec la loi. Une journée comme la vôtre, j'en suis certaine, avec le soutien de certains médias, peut permettre d'y participer.

Je vous en remercie chaleureusement. Que vos travaux soient très fructueux !



Monsieur Yves Marie-Lanoë

Président du BICE

Excellence, Monseigneur, Messieurs les Ambassadeurs, Mesdames, Messieurs, chers amis, à vous tous qui avez si généreusement répondu à l'invitation de participer à notre congrès international sur la justice des mineurs, je voudrais vous souhaiter la bienvenue.

Je le fais, c'est vrai, avec une certaine émotion, en raison de la gravité du thème que nous allons aborder aujourd'hui, mais aussi parce que ce congrès sera le dernier que j'aurai l'honneur d'ouvrir au nom du BICE. Le nouveau Président, Monsieur Olivier Duval que je salue amicalement, va me remplacer dans les jours qui viennent.

Je voudrais remercier en tout premier lieu, le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes qui nous accueille dans cette magnifique salle dans son centre de conférence et saluer particulièrement Son Excellence, Monsieur l'Ambassadeur pour les droits de l'homme François Zimeray. Monsieur Zimeray nous connaît bien, puisqu'il a déjà visité le terrain et certains de nos programmes, notamment la prison centrale de Kinshasa. Je sais qu'il avait été très impressionné par cette visite et par le quartier pour mineurs que le BICE a contribué à créer dans cette prison. Je voudrais remercier évidemment Madame Marie Derain pour sa présence. Son exposé très intéressant plante bien les enjeux de ce congrès. Je voudrais remercier aussi l'Organisation Internationale de la Francophonie, partenaire de ce congrès et votre intervention Madame Anstett. Merci à l'Agence Française de Développement (AFD), qui nous soutient depuis 2009 à travers le projet Enfances sans Barreaux dont ce congrès fait partie.

Nous l'avons également dit, selon les estimations de l'UNICEF, plus d'un million d'enfants se trouveraient en prison dans le monde, aujourd'hui. Parmi ces jeunes, combien d'entre eux sont incarcérés en attente de jugement ou pour des délits mineurs ? Combien sont victimes d'un cycle de misère, de violence ou d'abandon qui, à un moment donné, les conduisent à commettre un délit au regard de la loi ?

Nous savons que les conditions d'emprisonnement des enfants sont souvent effroyables dans beaucoup de pays d'Afrique et d'Amérique latine, mais ceci vaut également pour nos pays. Vous verrez tout à l'heure, les extraits d'un film documentaire qui montrent les témoignages de personnes de nos âges ayant vécu l'enfermement dans leur jeunesse. Ces témoignages sont absolument bouleversants. Il est bouleversant de voir à quel point ces personnes sont aujourd'hui encore marquées par les quelques mois ou les quelques années qu'elles ont pu passer dans des prisons bien faites, probablement dans des centres d'enfermement, Fresnes notamment. Cela appelle vraiment à une réflexion.

Les hasards du calendrier font que le 26 juin coïncide avec la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture. La tenue de notre congrès à cette date est donc d'abord l'occasion de rappeler cette réalité, celle de l'enfermement des enfants qui pour beaucoup d'entre eux constitue quelque chose d'inadmissible et la négation de leurs droits les plus essentiels.

Ce congrès veut aussi alerter sur une évolution assez paradoxale. En effet, depuis plusieurs années, d'un côté, les normes internationales ont avancé dans le sens d'une protection renforcée des mineurs, et de l'autre, nous constatons, comme le notait récemment Monsieur Zermatten, ancien président du Comité des droits de l'Enfant : *« De nombreux États, au moins en Occident, remettent en question leurs propres attitudes vis-à-vis de nouvelles expressions de brutalité, l'explosion de la violence et le changement de comportement chez*

les jeunes. Ces États ont tendance à se tourner vers des réactions et des réponses privilégiant la loi et l'ordre. Prison pour tous pour le confort du citoyen ! Cette réaction d'ostracisme d'un autre temps est dangereuse et ne respecte pas les normes internationales relatives aux droits de l'enfant. »

L'enjeu de ce congrès est donc bien de réfléchir à une justice juvénile offrant de réelles alternatives à la privation de liberté. Ces alternatives existent et notre expérience, celle des organisations membres qui travaillent sur le terrain avec le BICE comme les études internationales montrent leur efficacité, notamment pour diminuer la récidive. Nos débats porteront donc particulièrement sur l'approche « restaurative » qui vise à la réintégration dans la société, dans la communauté, dans la famille, des enfants en conflit avec la loi. Différents dispositifs répondent à cette approche. Aucun évidemment ne peut prétendre apporter à lui seul une réponse définitive et complète eu égard de la complexité et à la difficulté de la justice juvénile et des problématiques auxquelles nous sommes confrontés. C'est pourquoi il nous faut en débattre aujourd'hui !

Nous verrons que l'enjeu de la justice « restaurative » est de retisser des liens rompus. Aussi, j'ouvrirai volontiers notre échange en proposant à votre réflexion cette profonde observation de Monsieur Denis Salas, magistrat et directeur scientifique des cahiers de la justice. Il conclut un bel article intitulé « Ce que nous appelons punir » paru en 2011 dans la revue *Études* :

« Nous sommes orphelins d'un État social qui permettait de 'lier' la société démocratique à ses marges. A la place qui est devenue la sienne, la justice peut activer la déliaison ou la freiner. Elle doit aussi contribuer à reconstruire le lien défaillant en s'appuyant sur les ressources familiales, le tissu associatif, les services publics de proximité. J'ajouterai, à cette citation, le travail des organisations non gouvernementales. « Une justice qui ne relie pas l'homme à la collectivité affaiblit l'un et l'autre. »

Voilà qui permet de donner la profondeur de champ nécessaire à notre débat et aux réponses que nous allons tenter d'apporter à la question qui nous est posée : quelle approche socio-éducative pour la justice des mineurs ?

Ce sont bien sûr des visages d'enfants que nous aurons tous à l'esprit au long de cette journée. Particulièrement vous, Mesdames et Messieurs les éducateurs, travailleurs sociaux, défenseurs de terrain, juges, présents aujourd'hui avec nous. Je suis heureux de vous saluer respectueusement et amicalement, car nous savons tous, combien est belle, mais aussi tellement difficile votre mission auprès des enfants.

Janusz Korczak, le père des droits de l'enfant, mort à Treblinka en 1942 avec les enfants de son orphelinat, dans l'enfer du ghetto de Varsovie, et qu'il accompagna jusqu'à la fin, dans un petit ouvrage admirable dont le titre « *Le droit de l'enfant au respect* » résumant presque à lui seul la Convention, disait :

*"Les erreurs, les manquements
des enfants ne requièrent qu'une compréhension
patiente et bienveillante.*

Les enfants délinquants, eux, ont besoin d'amour.

*Leurs révoltes pleines de colère sont justes. Il faut en vouloir
à la vertu facile, s'allier au vice solitaire et maudit.*

*Quand recevra-t-il la fleur du sourire
si ce n'est maintenant ?"*

Que ce doux et grave sourire, pareil à celui de l'ange de la cathédrale de Reims dont le visage est aussi celui d'un enfant, soit dans nos cœurs et sur nos lèvres tout au long des débats qui vont maintenant s'ouvrir. Je vous remercie de votre attention et nous souhaite un bon congrès.



Madame la professeure Maria Falcone

Présidente de la Fondation Giovanni e Francesca Falcone
- Italie

Merci de me permettre de vous faire connaître ce que signifie la lutte contre la mafia, la lutte contre la criminalité organisée transnationale et aussi ce que cela signifie pour l'Italie et pour ma famille. Comme vous pouvez l'imaginer, l'attentat terroriste du 23 mai 1992 dans lequel ont perdu la vie mon frère Giovanni, son épouse Francesca, magistrate des mineurs auprès du procureur de Palerme et les trois agents qui voyageaient avec eux et qui avaient pour mission de les protéger, a bouleversé l'Italie. Cet attentat a, au fond, bouleversé le monde entier et, en particulier, les États-Unis où Giovanni était connu pour ses collaborations avec le FBI afin de combattre « *cosa nostra* » et les rapports entre la mafia américaine et la mafia italienne. Personnellement, j'ai été frappée dans l'un des sentiments les plus profonds : l'affection pour un frère tant aimé. J'ai également été frappée en tant que citoyenne. Quand Giovanni a été assassiné, à côté de mon désespoir de sœur, il y avait aussi le désespoir de voir s'achever une partie du travail que Giovanni et d'autres collègues magistrats dont Paolo Borsellino, qui sera tué deux mois après, avaient accompli pour faire connaître cette organisation criminelle. Je me suis dit « alors, tout est fini ».

Quand Giovanni est arrivé à Palerme au début des années 1980, personne ne prononçait le mot mafia. Un collègue de Giovanni du Palais de Justice lui avait demandé un jour : « Mais, toi Falcone, penses-tu réellement que la mafia existe ? » Ceci était le niveau de connaissance de la mafia qu'on avait en Italie. Les seuls qui s'étaient véritablement occupés de la mafia étaient les américains. C'est justement de cette expérience que Giovanni part pour commencer ses enquêtes.

Giovanni fait donc comprendre à l'Italie ce qu'est la mafia, comment elle conditionne notre vie, notre économie et le futur de nos jeunes. Il fait comprendre que la mafia est un phénomène socio-économique qui opprime toute la société. En 1986, il réussit, avec ce qui est appelé le « maxi procès » à amener à la barre 476 accusés et pour la première fois, des condamnations exemplaires sont prononcées, dont beaucoup de réclusions à perpétuité et de nombreuses années d'incarcération.

Vous pourriez penser que cela est normal ; en réalité, non ! Ce n'était pas normal !

Tous les procès de la mafia se concluaient avec des absolutions faute de preuves. Giovanni et Paolo avaient réussi à bâtir une procédure qui avait amené à des condamnations. Imaginez donc, la désillusion que je ressens au lendemain de la tragédie de Capaci. Dans ces moments de grand désespoir, je me rappelle des mots de Giovanni : *« on combat la mafia avec l'action de la magistrature et des forces de l'ordre, mais il est tout aussi nécessaire de faire évoluer les mentalités, de faire comprendre qu'il faut changer ces attitudes que nous appelons de 'mafiosità' à savoir ces attitudes d'indifférence, d'omerta qui créent le terrain fertile pour que la mafia accroisse son emprise et s'enracine dans la société ».*

En partant de cette idée, nous, la famille de Giovanni et de Francesca, des amis magistrats et certaines institutions telles que l'université de Palerme et la région Sicile, nous avons constitué la Fondation Giovanni e Francesca Falcone. Au cours de ces vingt dernières années, la fondation a organisé des colloques nationaux et internationaux pour discuter des problématiques de justice afin de combattre la criminalité organisée. Nous avons, en même temps, choisi de mener une action essentielle : l'éducation des jeunes à la légalité. Nous voulons barrer la route à la mafia, lui enlever la possibilité de coopter tous ces jeunes



de milieux socio-économiques défavorisés, pouvant devenir plus facilement sa proie. Nous voulons aussi que les jeunes dans les écoles et ceux qui se retrouvent dans des centres d'accueil car en conflit avec la loi, comprennent combien la légalité est un principe fondamental de notre vivre ensemble. Ainsi, avec le soutien du Ministère de l'Éducation, nous développons des projets d'éducation à la légalité qui impliquent un grand nombre d'établissements scolaires et d'institutions d'accueil. Les éducateurs et leurs élèves s'imprègnent tout au long de l'année des concepts et des principes liés à la légalité. Ils les expriment sous des formes variées y compris artistiques, montrant leur créativité et leur envie d'appréhender de façon holistique des sujets graves. Chaque 23 mai, journée triste, beaucoup d'enfants et de jeunes arrivent, toutefois, à Palerme avec deux bateaux, « les bateaux de la légalité ». Ils amènent, grâce à leur présence et à leur témoignage, l'espoir. Il s'agit d'une belle initiative, car elle donne aux jeunes non seulement la possibilité de connaître l'histoire de nos martyres de la légalité, mais aussi de saisir l'importance de leur exemple et la nécessité de reprendre leur flambeau et de créer, de ce fait, une société différente qui rejette les non-valeurs de la mafia.

Quels résultats avons-nous obtenu ? Premièrement, s'est développée une compréhension des problèmes de l'anti mafia qui n'existait pas auparavant en Italie. De plus, la société peut maintenant appuyer les magistrats qui s'attaquent à ce fléau. Giovanni, Paolo et les juges qui travaillaient avec eux à l'époque n'ont pas bénéficié de ce soutien. Ils ont souvent été contraints de travailler seuls et, pire encore, ils travaillaient contre ceux qui s'opposaient au combat pour enrayer les gains illicites que la mafia obtenait en particulier à travers le trafic de drogue. Ceci est le résultat d'une société civile qui se réveille, qui comprend le phénomène et qui appuie l'action de répression contre ce comportement criminel et d'autres de la même nature.

La mafia a une autre source de financement, le paiement du « pizzo ». Une partie des profits des entreprises, des activités commerciales est absorbée par les associations mafieuses qui exigent un quota sur les gains. Ceci bride évidemment l'économie d'un pays, car il représente un coût additionnel pour l'entreprise. Avant, personne ne s'insurgeait, personne n'osait dire « non » au racket. Le premier qui se révolta, un commerçant de Palerme, fut tué afin que les autres ne s'opposent plus jamais à cette situation. Lui aussi reste un exemple de ces entrepreneurs courageux qui ont dit non à la mafia. Il s'appelle Libero Grassi et il est juste que nous nous souvenions de lui. Mais pourquoi Libero Grassi a-t-il été assassiné ? Parce que Libero Grassi était seul et sans appui. Il est facile de tuer un homme en pensant qu'en l'éliminant, on élimine le problème. Au contraire, aujourd'hui, à travers la maturation collective de la société, s'est constitué un ensemble d'organisations anti-racket qui dit « non » au paiement du « pizzo » et coupe ainsi un revenu significatif de la mafia.

Mais, surtout, il y a l'engagement des jeunes qui chaque année viennent à Palerme et qui démontrent avec force cette envie de changement. Le 23 mai, on respire, alors, à Palerme un air de légalité, de justice et d'espérance, qui fait aller de l'avant en dépit de la douleur accumulée pendant ces années !



TABLE RONDE 1

REGARDS CROISÉS SUR LA JUSTICE JUVÉNILE

TABLE RONDE 1 : REGARDS CROISÉS SUR LA JUSTICE JUVÉNILE

Modérateur : Monsieur Cédric Foussard

Directeur des affaires internationales à l'Observatoire Internationale de Justice Juvénile, Bruxelles - Belgique

L Observatoire International de Justice Juvénile est une organisation basée à Bruxelles qui travaille depuis de nombreuses années avec le BICE que je tiens à féliciter pour l'organisation de ce congrès et ses activités sur la justice juvénile en Afrique et en Amérique latine.

Après la session plénière de ce matin qui a lancé le débat et ouvert la journée, c'est un plaisir pour moi de présenter cette table ronde intitulée « Regards croisés sur la justice juvénile ». Nous aurons aujourd'hui des représentants d'un peu tous les points du monde avec en particulier l'Amérique latine et notre collègue Carlos Tiffer, puis l'Europe et l'Italie avec notre collègue Laura Vaccaro, ensuite Laurence Mourier qui nous présentera une étude comparée et les résultats d'un questionnaire réalisé au sein du BICE. Monsieur Daudet Mputu Ilua de la République Démocratique du Congo ne pourra pas être avec nous aujourd'hui, pour des raisons de visa ce qui arrive malheureusement trop souvent.



Monsieur Carlos Tiffer

Directeur du programme de justice juvénile à l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement du délinquant - Costa Rica

L'exécution des sanctions pénales dans le cadre de la justice juvénile - Besoin de régulation juridique

Je souhaiterais remercier le BICE ainsi que tous ses partenaires pour son invitation à participer à ce congrès. Ma présentation portera sur l'exécution des sanctions pénales, juvéniles, et la nécessité de leur régulation juridique.

C'est pour moi un thème essentiel, bien que ce soit l'un des plus oubliés tant par la doctrine que par la législation, et alors que la majorité des législations en Amérique Latine et en Europe établit le caractère éducatif ou socio-éducatif comme finalité de la sanction. Durant l'exécution de la sanction, cette finalité est souvent dépourvue d'engagements concrets de la part de l'État : la sanction n'a pas ce caractère éducatif, du fait principalement du manque de régulation juridique de la phase d'exclusion des sanctions.

J'ai divisé ma présentation en trois parties. Dans la première partie, je parlerai des raisons pour lesquelles l'exécution ou l'accomplissement d'une sanction appliquée à un jeune doit être réglementée par la loi. Dans la deuxième partie, je vous présenterai une proposition de régulation juridique sur le modèle de la législation du Costa Rica. Et, enfin, je vous montrerai des statistiques sur ce thème.

Pourquoi l'exécution ou l'accomplissement d'une sanction doit-il être réglementé par la loi ? Je vais m'appuyer sur quatre raisons : un fondement doctrinal, un fondement à caractère normatif, l'application de la justice spécialisée, et surtout, la promotion de la finalité socio-éducative des sanctions.

D'un point de vue doctrinal, tous les systèmes légaux se référant à la mise en accusation et à l'application d'une sanction sont basés sur trois types de normes substantives. Premièrement, les normes à caractère matériel, elles font référence à l'environnement de l'application, au sujet destinataire et au système de sanctions. Ensuite, les normes formelles ou procédurales qui conçoivent le procès et établissent généralement les garanties au droit, à la défense et au thème des ressources. De plus, un point très important sur la norme formelle, l'exécution ou l'accomplissement d'une sanction fait partie du procès. Il faut comprendre que le procès ne s'arrête pas avec la sentence du juge. Il continue dans une phase que je considère comme fondamentale, qui est la phase d'accomplissement ou d'exécution de la sanction. Un système pénal moderne repose sur ces trois piliers : les normes substantives, les règles procédurales et les règles d'exécution. Mais, outre ces normes, il existe toute une réglementation à caractère international, comme la Convention relative aux droits de l'enfant ou tout le système régulateur des Nations Unies. Je souhaiterais mentionner un dispositif fixé par la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme dans l'Avis Consultatif OC-17 de 2002, dans lequel elle a établi la procédure adéquate. Cette dernière doit également être mise en œuvre durant l'exécution de la sanction.

« ...la majorité des législations en Amérique Latine et en Europe établit le caractère éducatif ou socio-éducatif comme finalité de la sanction. »

Le Conseil de l'Europe a adopté en 2008 des règles minima pour les adolescents privés de liberté et sujets à des mesures d'internement. Je souhaiterais mentionner le règlement n°2 du Conseil de l'Europe qui établit que les sanctions ou les mesures qui sont imposées à des auteurs d'infraction, mineurs, ainsi que la manière de les appliquer, c'est-à-dire la forme dans laquelle sont exécutées ces sanctions, doivent se



baser sur des dispositions légales c'est-à-dire, l'application du principe de légalité. Durant l'exécution et son accomplissement, les principes d'intégration sociale, d'éducation et de la prévention de la récidive s'appliquent. Malgré ces règles, tous les pays n'ont pas réglementé par la loi l'exécution des sanctions pénales juvéniles. En Amérique Latine, les seuls exemples sont Le Salvador, le Costa Rica et le Brésil. Dans les autres pays il n'existe pas de régulation à ce sujet.

Au Costa Rica, la nécessité d'établir cette régulation légale de l'exécution repose sur la Constitution, sur la loi de la justice pénale juvénile de 2006 et sur le Code de l'Enfance et de l'Adolescence de 2008. L'exécution doit être prise dans le contexte, non seulement de la légalité, mais aussi de la protection intégrale auxquelles ont droit les enfants et les adolescents, bien qu'ils soient en train de purger une sanction à caractère pénal juvénile.

Un autre argument important pour réguler l'exécution de la sanction d'un point de vue légal est la mise en place d'une justice spécialisée. Le développement de la justice spécialisée à travers une loi spéciale, est renforcé quand la régulation légale des adultes est séparée de celle des adolescents, mais aussi quand la phase d'accomplissement est séparée de la phase d'exécution des sanctions. Cette justice spécialisée, qui est un principe fondamental établi dans les règlements des Nations Unies, regroupe un large cadre de sanctions. La totalité de ces sanctions devrait être réglementée par la loi. En effet, la régulation légale nous permet un contrôle juridictionnel, c'est-à-dire un contrôle de la part des juges spécialisés durant l'exécution. Par ailleurs, le principe de la justice spécialisée pour les jeunes, établi par la loi, améliore les infrastructures, en général inadéquates, à travers des programmes spécialisés pour des jeunes avec un personnel qualifié et avec l'objectif d'une prévention spéciale positive, basée sur le caractère éducatif des sanctions. Grâce à ce principe éducatif et à travers une régulation spéciale qui permet d'appliquer toutes les stratégies ou programmes

publics et privés dans l'état de droit, dans le domaine de la prévention, de l'intervention et de la répression, nous pouvons développer le sens des responsabilités de ces jeunes et éviter des récidives, ce qui est un autre objectif fondamental de toute sanction.

Je pense qu'il est possible, à travers une loi, d'éviter, dans une certaine mesure, que les jeunes privés de liberté n'affrontent la réalité carcérale d'entassement, de violence, de drogues et de surpopulation. C'est un exemple de la manière dont la loi sur la justice pénale juvénile du Costa Rica a incorporé tous les règlements et les directives des Nations Unies dans une législation spéciale, aussi bien sur les sanctions socio-éducatives, les ordonnances d'orientation et de supervision, que sur les sanctions privatives de liberté, pour établir une différence avec la législation et les sanctions imposées aux adultes.

Je souhaiterais maintenant vous présenter une proposition de régulation légale de l'exécution des peines et inviter tous les participants à ce congrès à débattre, non seulement de la nécessité d'une régulation légale dans le domaine de l'exécution ou de l'accomplissement, mais aussi des contenus concrets d'une loi d'exécution des sanctions pénales juvéniles. Je vais, de nouveau, utiliser l'exemple de la législation du Costa Rica.

Les aspects généraux devraient réglementer le cadre d'exécution des sentences qui sont appliquées à tous les mineurs, dans le cas du Costa Rica, de 12 à 18 ans. Dans des pays comme l'Autriche et l'Allemagne l'exécution des sanctions est réglementée pour les jeunes adultes de 18 à 21 ans. Au Costa Rica, cette loi date de l'année 2005 et réglemente la totalité des sanctions observées dans la loi sur la justice pénale juvénile. Ces lois doivent être envisagées dans un système de protection intégrale des mineurs. Il est important de se rappeler que ce n'est pas parce qu'ils ont commis un délit que les mineurs ne sont plus sujets à la protection intégrale à laquelle ont droit tous les enfants. De plus, il



est important qu'à travers une exécution réglementée par la loi, se crée une juridiction spécialisée durant la phase d'exécution des sanctions, qui fixera les organes, les procédures et la participation des différentes parties.

La sanction doit aussi être vue comme un moyen pour remplir une finalité et non simplement comme une peine. Je voudrais rappeler quelques principes fondamentaux :

- le principe de la dignité humaine, pour comprendre toute intervention de l'État dans une exécution des sanctions,
- le principe de la légalité, non seulement de la sanction mais aussi durant l'exécution ou l'accomplissement. En effet, comment répondre à l'orientation socio-éducative d'une sanction sans le respect du principe de la légalité ?
- le principe de la proportionnalité pour l'imposition et l'exécution d'une sanction,
- le principe de procédure régulière dans le cadre de l'exécution, avec des barèmes minimums,
- le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être respecté durant l'exécution des sanctions.

Le contenu de l'exécution doit être particulièrement centré sur le développement de la personne, sur la réinsertion au sein de la famille et de la société. Il est très important, dans la finalité de la sanction, de suivre aussi bien les directives européennes que la Convention relative aux droits de l'enfant. L'objectif de la sanction doit être le développement des capacités et le sens des responsabilités des enfants face au délit, sans oublier la victime et la société. Dans les contenus de l'exécution, il faut offrir aux adolescents l'opportunité de se réinsérer dans la société après le délit, leur permettant ainsi de mener une vie future

exempte de conflit pénal. C'est-à-dire, les aider à éviter la récidive. La finalité des sanctions peut souvent être considérée comme un but trop ambitieux que nous ne pouvons pas satisfaire pleinement. Si nous nous fixons comme objectif la nécessité d'éviter les récidives, je pense que la finalité de la sanction est appliquée.

« Les règles d'exécution sont, malheureusement, les plus oubliées, malgré leur importance pour assurer la finalité de la sanction. »

Pour pouvoir répondre à tous ces objectifs, il est nécessaire que chaque pays développe la participation des institutions publiques et privées. Il est important qu'une régulation de l'exécution soit centrée sur un plan individuel de l'application des sanctions. Toute la théorie moderne sur le droit de l'enfant à partir de la Convention relative aux droits de l'enfant considère les enfants comme

des sujets de droit. Cela implique, par ailleurs, la participation des enfants durant la phase d'exécution, mais celle de leur famille est aussi nécessaire. En outre, dans ce plan individuel, les nécessités et les particularités de chacun des enfants doivent être étudiées pour que l'application des sanctions soit réellement efficace. Ce plan individuel doit être élaboré par des techniciens et des experts, et doit être de courte durée pour qu'il puisse être réexaminé, et être flexible pour pouvoir être modifié au cas où son ajustement soit nécessaire. Il doit également être contrôlé et supervisé par des juges d'application des peines qui examinent les avancées et les obstacles de sa mise en œuvre.

Les plans individuels devraient au moins contenir les renseignements suivants : l'assignation, le lieu et la forme d'application, les critères pour certaines autorisations dans le cas de sanctions privatives de liberté, les définitions thématiques conformément aux conditions particulières de chacun des jeunes, les activités de formation, éducatives, thérapeutiques, sportives, de cohabitation ou autres, ainsi



que la participation aux activités de groupes ou individuelles. Il n'existe, en réalité, aucun plan qui soit valide et absolument utile pour tous les enfants. Tous ceux qui ont travaillé avec des enfants et des adolescents sont conscients de ces difficultés, c'est pourquoi il est important que le contenu soit à caractère individuel.

Une autre condition fondamentale requise est l'établissement des compétences nécessaires pour exercer en tant que juge d'application des peines. L'article 16 de la Loi sur l'exécution des sanctions pénales et juvéniles du Costa Rica établit que le juge doit aussi superviser l'exécution des sanctions, à travers les visites, à travers le contact direct avec les jeunes condamnés dans les centres, et ainsi veiller à ce que l'infrastructure des centres remplisse la finalité à caractère éducatif. Ce dernier point est essentiel, mais pour être pleinement efficace la législation nationale devrait permettre aux juges de fermer des centres quand cela s'avère nécessaire. Si nous prenons de nouveau l'exemple du Costa Rica, la législation permet que le juge ferme techniquement un centre dans lequel ne sont pas respectées les conditions optimales nécessaires pour remplir la finalité à caractère éducatif ou qui modifierait une sanction. Le juge veille ainsi au respect des droits des jeunes durant l'exécution ou l'accomplissement de la sanction. Au Costa Rica, l'exécution se développe par des conventions interinstitutionnelles dans lesquelles participent le Ministère de l'Éducation Publique, les centres de formation, les centres de santé, les centres de formation sur les problèmes de drogue y compris le travail communautaire universitaire. Tous les étudiants de l'Université du Costa Rica doivent réaliser un travail communautaire de 300 heures pour obtenir leur diplôme et il existe une convention interinstitutionnelle entre le Ministère de la Justice et l'Université du Costa Rica pour que ce travail puisse être réalisé dans l'unique centre existant dans le pays.

Mais la participation des organisations privées s'avère aussi fondamentale pour apporter les moyens matériels nécessaires pour réaliser des activités de type spirituel et récréatif entre les jeunes. Il y a

ici des exemples d'organisations privées qui participent au cadre de l'exécution, par exemple DNI, Defensa de los Niños Internacional, une pastorale catholique mais aussi des fondations. Ce que je voudrais souligner, c'est la nécessité de la participation des organisations non gouvernementales.

Pour terminer, je vais mentionner quelques données statistiques sur le Costa Rica, un petit pays d'environ 50.000 km² et d'un peu plus de 4 millions d'habitants. Si nous observons les statistiques sur les délits des adultes, mais aussi des enfants, nous pouvons voir que le pourcentage de délits est, comme dans une grande partie des pays, d'environ 10 %, avec une tendance à la baisse pour ceux commis par des mineurs, bien que le grand public ne le perçoive pas ainsi. Des 10,35 % de délits commis en 2000, nous sommes passés à environ 7 %. Comme dans la majorité des pays, le pourcentage de délits commis par des mineurs est inférieur à 10 %. Je voudrais aussi souligner l'importance de créer et de conserver des données statistiques fiables et vérifiables qui permettront l'élimination de certaines perceptions qui existent socialement.

Nous avons des renseignements sur 14 ans de sanctions appliquées au Costa Rica et nous pouvons voir que la sanction la plus utilisée est la sanction non privative de liberté, bien que l'internement dans des centres spécialisés ait, malheureusement, augmenté alors que de 1998 jusqu'en 2009-2010 la population de mineurs privés de libertés ne dépassait pas les 50 personnes. Hélas, à partir de 2010-2011, la population a doublé et actuellement, une population de 100 personnes est privée de liberté.

De plus, nous avons des informations sur la fréquence des sentences. Dans la majorité des cas, des jeunes ont été sanctionnés, face aux cas où ont été déclarées des sentences absolutoires. Ceci démontre bien que le système fonctionne, car le Ministère Public porte seulement l'affaire devant le juge s'il a réellement un cas et qu'il est sûr d'obtenir



une condamnation. La majorité des cas se termine sous forme de déjudiciarisation grâce à des mesures alternatives. La plupart des sanctions impliquent une privation de liberté. Enfin, il n'y a qu'un seul tribunal des sanctions pénales et juvéniles qui réexamine réellement tous les cas d'exécution ou d'accomplissement.

Pour conclure, j'aimerais souligner l'importance aussi bien en Amérique latine qu'en Europe, de réparer, d'un point de vue législatif, l'oubli du manque de régulation légale des sanctions privatives de liberté. Mais aussi la nécessité de stimuler les discussions et les accords qui favorisent l'élaboration de projets de lois qui réguleront cette phase du procès, en faisant prévaloir le caractère éducatif des sanctions et en donnant des réponses au juge, au jeune, ainsi qu'à la victime et à la société. L'exécution des sanctions pénales et juvéniles doit être protégée par le principe de la légalité, qui garantit l'accès à la justice et a comme principe fondamental le renforcement de l'état de droit. Je pense que l'exécution des sanctions doit être considérée au sein de la justice spécialisée et doit garantir un traitement différent aux mineurs. La plus grande garantie d'intégration sociale des jeunes s'applique en octroyant et en respectant leurs droits et non en les restreignant. Grâce au principe de légalité dans l'exécution des sanctions, nous pouvons obtenir que ces sanctions aient une véritable orientation socio-éducative.

Modérateur : Monsieur Cédric Foussard

Merci beaucoup Carlos pour votre présentation sur la régulation de l'exécution de la loi. Cela me fait penser au cas que nous avons écouté auparavant avec la présentation de Marie Derain sur la difficulté en France, de travailler sur la régulation de l'exécution d'une loi qui a tellement changé et qui a été tant de fois modifiée ces dernières années. Votre présentation rappelle que la régulation de l'exécution permet aussi d'envisager la problématique de la protection intégrale de l'enfant et d'appliquer des principes importants comme la

justice spécialisée. Elle appuie aussi la réduction des risques de violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui me semble suffisamment important pour être sans cesse rappelé. Comme il a été déjà dit, l'objectif est le développement de l'enfant et sa réinsertion, cette thématique devrait être présente dans toutes les conférences consacrées à la justice juvénile. C'est un message que nous devons diffuser. Nous devons faire en sorte que l'enfant d'aujourd'hui soit, dans l'avenir, un citoyen libre et loin des circuits de la délinquance. Certains concepts importants ont aussi été rappelés, comme la participation de l'enfant dans la procédure. C'est, d'une certaine façon, ce dont nous allons parler maintenant avec l'intervention de Laura Vaccaro, Juge auprès de la Procure de la République de Palerme. Elle nous présentera la problématique de l'écoute ou plutôt de la participation de l'enfant.

Madame Laura Vaccaro

Juge auprès de la Procure de la République de Palerme -
Italie

Pratiques significatives en matière d'écoute du mineur victime pendant les enquêtes préliminaires

Avant tout, je souhaiterais remercier le BICE pour l'invitation qui m'offre l'opportunité de partager avec vous mon expérience professionnelle. Je suis un Procureur anti-mafia et je suis membre du parquet anti-mafia où ont travaillé Giovanni Falcone et Paolo Borsellino.

C'est pourquoi, être membre du Parquet de Palerme veut dire ne pas perdre la mémoire, constituer une méthodologie de travail comme nous l'ont enseigné Giovanni Falcone et Paolo Borsellino. Mettre toute notre intelligence, toute notre capacité, tout notre professionnalisme au service de la construction d'une méthodologie de travail, pour lutter contre l'injustice, contre la mafia et aussi, mettre toutes mes capacités à l'écoute des mineurs.



L'approche que je voudrais partager avec vous est comment l'État et le Parquet se sont rapprochés des jeunes, des mineurs qui sont des victimes directes ou indirectes d'un délit. On dit que la procédure pénale est un fragment dans une mer de douleur et c'est presque toujours vrai. Pourquoi ? Parce que, de fait, dans ces délits, la victime endure une expérience douloureuse, traumatisante, et particulièrement, quand, comme les expériences des dernières années nous le montrent, les victimes de ces abus ne sont pas les victimes d'un inconnu, invisible, qui souffre d'une dérive obscure mais qu'elles sont les victimes d'un père, d'un maître, d'un ami, de la famille, d'un éducateur, d'une personne avec qui elles avaient une relation basée sur l'amour, le partage, la confiance, une personne de la vie quotidienne, dans le foyer, à l'école, à l'église, dans des contextes apparemment sûrs et rassurants.

En général les personnes qui dénoncent, entrent dans un circuit qui, si le juge n'est pas capable de répondre de façon compétente aux besoins

« Dans les deux cas, la violence assistée ou la violence directe, nous, les procureurs et les juges, nous nous trouvons face à des enfants qui ont peur. »

professionnels et humains de la victime, peut déterminer la consolidation de l'expérience traumatisante qui finit, comme le résumait les spécialistes, par la victimisation secondaire, avec l'élimination consciente de la personne lésée dans le circuit légal.

Quelle est la procédure qui est activée avec la plainte ? Et quel est le circuit dans lequel entre la victime dans la phase

d'investigation après la plainte ? Qui sont les enfants, les mineurs, que nous trouvons dans notre tribunal, dans nos enquêtes ? Ce sont des victimes sans défense face aux adultes qui les maltraitent et abusent d'elles ou parce qu'ils ont été eux aussi, l'objet direct d'abus psychologiques ou sexuels ou parce que ce sont des enfants qui ont assisté à la violence familiale et c'est pourquoi ils sont impuissants et expérimentent des sentiments destructeurs et douloureux. Ce sont des

mineurs qui souffrent directement de la violence physique, sexuelle ou psychologique ou qui ont souffert de la violence assistée ou qui ont été exposés à l'agression de personnes significatives et qui sont des repères pour eux. Dans les deux cas, la violence assistée ou la violence directe, nous, les procureurs et les juges, nous nous trouvons face à des enfants qui ont peur. Parfois, ils sont pétrifiés dans le silence et l'indifférence apparente, traversés par une série d'émotions qu'eux-mêmes, ont du mal à reconnaître, à identifier, à questionner, à comprendre.

La question que nous nous posons est comment les écouter. C'est notre question, c'est notre tâche aussi. Ces enfants, tout à coup, sont les acteurs d'un mécanisme de procédures qui est compliqué. Je me rappelle l'histoire d'un enfant. Je ne peux pas dire son nom, car le procès n'est pas encore terminé. L'enfant, nous l'appellerons Mohammed, si vous voulez bien. C'est un enfant qui est arrivé du Bangladesh et que nous avons retrouvé à Palerme à 10h du soir. L'enfant a rencontré deux hommes qui étaient habillés normalement, il ne savait pas que c'était deux policiers. Il leur demande, en pleurs, s'ils ne pouvaient pas lui acheter des kleenex qu'il était en train de vendre dans la rue. Il était 10 heures du soir, il a attiré l'attention des policiers qui ont immédiatement appelé le procureur. Nous avons appris, plus tard, que l'enfant vivait avec des adultes qui n'étaient pas ses parents, ces adultes l'obligeaient à travailler dans la rue pour eux. Les policiers ont alors appelé le juge du Parquet des adultes, c'est-à-dire moi. J'ai immédiatement mis en marche la méthodologie-procédure que nous avons créée au Parquet de Palerme. Cela consiste à écouter directement l'enfant. J'ai appris que, non seulement, il avait souffert de maltraitance par un de ces adultes avec qui il vivait, qui n'étaient ni ses parents, ni ses oncles, avec qui il était arrivé en Italie, mais aussi qu'une personne qui vivait à côté, un ami de la famille avait abusé sexuellement de lui. Cela, l'enfant n'a pu le raconter que quand il a rencontré son juge, c'est-à-dire le procureur, la personne qui allait représenter pour lui, l'État et qui a pu l'accompagner dans cette écoute.



Donc, comment les écouter ?

Ces enfants se retrouvent, tout à coup, dans un mécanisme procédural compliqué qui laisse peu d'espace au respect de la victime. Dans la procédure italienne, il n'est pas prévu qu'il y ait une victime qui soit mineure. Donc, nous devons travailler avec des normes qui sont, en général, prévues pour des adultes, tout en pensant que nos victimes sont mineures. Par conséquent, il faut penser à une méthodologie d'enquête qui place le mineur au centre. Nous avons vu la nécessité d'avoir une attitude et un regard multidisciplinaire et de spécialisation. Il est important que chaque opérateur judiciaire et non judiciaire, soit spécialisé pour faire face, grâce à des compétences spécifiques, aux problématiques étrangères à l'abus.

Cette nécessité de spécialisation surgit principalement pour le procureur. Au Parquet de Palerme, nous avons créé cette méthodologie élaborée par un groupe de procureurs spécialisés et qui se centre directement sur l'écoute de l'enfant. Le Conseil du Pouvoir Judiciaire italien nous oblige depuis 2009 à créer, dans chaque Parquet, un groupe spécialisé de juges qui travaille seulement sur les cas d'abus. La nécessité d'une spécialisation surgit non seulement pour le procureur, mais aussi pour la police judiciaire qui est souvent appelée à faire face à des situations d'urgence, comme par exemple l'hébergement du mineur ou sa sortie de la rue. C'est une nécessité de spécialisation qui est aussi demandée au Consultant du juge. En tant que juge, quand j'écoute un mineur, je ne le fais jamais seule mais accompagnée par un psychologue qui m'aide et qui travaillera avec moi tout au long de l'enquête. C'est une exigence de multidisciplinarité et de spécialisation qui surgit pour toutes les instances institutionnelles : l'école, le service territorial, le professionnel de santé, tous engagés dans la prévention primaire dans l'intervention avec les familles où il y a des facteurs de risque ou qui ont besoin d'opérations de soutien sur la question du trauma, de l'expérience de l'abus.

L'élaboration du protocole d'entente centrée sur la relation entre le Parquet et toutes les autres autorités peut nous garantir la coordination entre les diverses procédures établies par les différentes autorités. Il est évident que quand le mineur est victime, non seulement le Parquet des adultes agit, mais aussi le tribunal des mineurs et tous les organismes, comme le professionnel de santé, l'école, le service territorial collaborent ensemble. À Palerme, nous avons une très bonne expérience des protocoles entre le Parquet, le tribunal ordinaire, le tribunal des mineurs, celui des adultes, la justice ordinaire, le professionnel de santé, avec les groupes que nous avons appelés le GOIAM : Groupes Interinstitutionnels Contre l'Abus et la Maltraitance. Toutefois, fort malheureusement, nous sommes dans une époque de crise économique et nous n'avons plus aujourd'hui les moyens économiques pour continuer à travailler avec ces groupes.

Le code de procédure pénale italien n'incluait rien sur comment écouter la victime mineure, durant les enquêtes préliminaires. C'est pourquoi, pour le respect et la protection des enfants, l'État a seulement fait confiance à la sensibilité du juge, appelé à développer de nouvelles techniques, de nouvelles méthodes, et du temps approprié pour sauvegarder la santé et la dignité de l'enfant et garantir, en même temps, l'acquisition de vraies déclarations afin de compléter l'élaboration du cadre juridique des preuves et procéder à l'étape suivante avec des preuves objectives.

Avec l'entrée en vigueur en Italie, en octobre 2012 de la Convention de Lanzarote, il existe maintenant une réglementation sur comment écouter le mineur et la seule chose prévue par la loi est que ni le procureur, ni le juge, ni la police ne peut écouter un mineur victime d'abus sans la présence d'une psychologue ou d'un psychiatre. Nous avons une forme de garantie dans l'enquête que nous appelons en italien "*incidente probatorio*". Nous avons la possibilité d'écouter l'enfant dans la phase de l'enquête soit devant un juge soit devant la personne accusée du délit en présence de son défenseur, avec son avocat, l'avocat



de l'enfant et la présence du procureur. Grâce à l'"*incidente probatorio*", nous pouvons procéder à une écoute lors du procès qui assure toutes les garanties pour l'inculpé et le mineur, car cela se fait dans la phase de l'enquête. "La salle protégée", permet à l'enfant d'être dans une salle avec le juge et la personne que le juge a nommée comme expert, et dans l'autre salle se trouvent le procureur, le Consultant du procureur, l'inculpé, son défenseur et les autres personnes qui sont autorisées à participer au procès. Il peut arriver parfois que le juge n'écoute ni n'interroge l'enfant directement. Il peut arriver que le juge ait peur d'affronter la souffrance de l'enfant. Écouter un enfant qui a subi des violences, un abus, n'est pas facile. Les juges préfèrent que, dans la salle, l'enfant reste seul, avec le psychologue ou le psychiatre. Mais l'écoute dans un milieu judiciaire n'est pas la même que l'écoute d'un psychologue. Personnellement, je recommande que ce soit le juge qui ait une relation directe avec le mineur. Une autre garantie dans le procès, mais là nous ne sommes plus dans la phase de l'enquête préliminaire où le premier acteur est le procureur, est la possibilité que le mineur puisse être écouté dans un lieu différent du tribunal, que ce soit chez lui, ou dans une structure spécialisée et, de fait, nous utilisons des moyens de reproduction phonographique et audiovisuelle.

Je voudrais partager une phrase que j'aime beaucoup d'une spécialiste en art de l'écoute. Elle s'appelle Marianela Sclavi et elle dit "Nous pouvons voir que beaucoup se trompent car ils font des exercices pour pratiquer l'art de parler, avant de s'exercer sur l'art d'écouter. Ils pensent que pour prononcer un bon discours, il est nécessaire de faire des exercices. Quant à l'écoute, ils pensent pouvoir en tirer profit, même ceux qui s'en approchent de façon improvisée. L'usage de la parole requiert un temps antérieur de réflexion comme la conception et la grossesse sont antérieures à l'accouchement". Au Parquet de Palerme, nous avons essayé de construire une méthodologie d'enquête basée principalement sur l'écoute, le respect et la reconnaissance de la victime. C'est une méthodologie centrée sur l'écoute de l'enfant victime ou témoin et dont l'étape suivante est la recherche de preuves.

L'écoute réalisée par le procureur est particulièrement importante, puisqu'elle permet au titulaire de l'enquête de percevoir, d'observer, d'évaluer directement chez l'enfant des comportements ou des éléments non verbaux compatibles avec l'abus. Ensuite, l'écoute par le procureur permet d'établir une relation significative avec le mineur qui se sentira sécurisé jusqu'au bout par la présence du juge qui l'accueille, l'écoute et le protège. De plus, la rencontre directe entre l'enfant et des autorités importantes, expression d'une institution forte, peut lui permettre de connaître et de participer directement au processus relatif à sa personne, même si ce peut être un peu obscur pour lui. Nous avons l'habitude, au Parquet de Palerme, d'attendre l'enfant hors du bureau du procureur, durant ces quatre dernières années, je me suis principalement occupée de cas d'abus, et si nous les recevons dans le bureau, celui-ci ne doit pas être un espace intimidant. J'ai transformé peu à peu mon bureau. J'ai des dessins, des photos que les enfants me laissent, il y a de la couleur, mais pas trop pour ne pas disperser leur attention. Avec mon consultant, nous attendons donc l'enfant hors du bureau, nous nous présentons à lui et aux personnes qui l'accompagnent et, ensuite, nous entrons dans le bureau. En utilisant un langage accessible et clair, nous lui expliquons où il se trouve, qui sont les personnes présentes, qui je suis. J'ai parfois vu des procureurs ou des juges qui se présentent comme des amis. Moi, je leur dis toujours : « je suis le procureur, je suis le juge des enfants et des mineurs et je représente l'État ». J'ai le visage de l'État et pour lui, à ce moment-là, l'État c'est moi. Nous lui expliquons quel est mon rôle et quel est le rôle du psychologue qui est aussi présent au moment de l'écoute.

Le respect de l'enfant requiert que l'audience commence dans une attitude d'écoute apaisante. Cette attitude créera les conditions essentielles pour faire entendre la voix du mineur qui pourra raconter son histoire, à son propre rythme et permettra au procureur d'explorer tous les aspects de la personnalité de l'enfant et prendre connaissance



« l'écoute par le procureur permet d'établir une relation significative avec le mineur qui se sentira sécurisé jusqu'au bout par la présence du juge qui l'accueille, l'écoute et le protège. »

de son expérience, de ses souffrances et de la dynamique de son éducation émotionnelle. Normalement, l'écoute de l'enfant commence avec des questions à caractère neutre, ce que l'enfant veut raconter de sa vie: l'école, ses camarades, ses amitiés, s'il a des loisirs, des choses qui lui plaisent. J'ai dans mon bureau une écharpe avec les couleurs de l'équipe de football de

l'Inter. Je n'aurais jamais cru qu'elle pouvait autant m'aider, parce que surtout quand ce sont des garçons et qu'ils voient l'écharpe, ils me disent toujours "Attends, tu n'es pas pour Palerme, tu es pour l'Inter". Et nous commençons comme ça.

Une conversation s'installe dans laquelle l'enfant sent un climat de confiance. Nous jouons beaucoup avec le fait que je suis pour l'Inter. Ensuite, il me laisse quelques dessins avec les couleurs de l'équipe de Palerme. Après l'écoute, nous demandons à l'enfant comment il s'est senti durant la rencontre. Il est important de savoir quels sentiments il a eu, et évidemment, l'histoire de son abus, il la raconte comme il veut, au rythme qu'il veut lui donner.

Mais, qui dit que l'enfant peut raconter toute l'histoire des violences en un temps prédéfini ? C'est l'enfant qui décidera des temps d'écoute, pas le procureur. Nous ne pouvons pas décider si l'enfant me racontera son histoire d'abus la première fois ou la seconde ou la dernière fois où nous nous verrons. Parce que c'est l'enfant qui va le décider. Malgré toutes les précautions que je peux prendre, il est possible que la première fois l'enfant me dise "je suis fatigué", et moi, je ne peux rien faire de plus que de respecter sa fatigue, ou qu'il me dise "j'ai honte", pouvons-nous continuer un peu plus tard ? Mais s'il continue de dire "va-t'en j'ai honte" je peux lui demander : veux-tu que l'on se revoie ?

L'enfant me répondra oui ou non et moi... Je dois réunir toutes mes compétences pour savoir quoi faire avec un "oui" ou avec un "non".

Un thème très important que je souhaiterais partager avec vous est la verbalisation, c'est-à-dire le résumé formel écrit de ce que l'enfant a raconté. C'est un moment d'une très grande importance. J'enregistre toujours l'écoute, mais auparavant, je place l'enregistreur devant l'enfant et je lui demande l'autorisation même si c'est un enfant de 5, 6 ou 7 ans. Quand je parle d'enfant, ce n'est pas correct, car il s'agit de mineurs qui ont jusqu'à 17 ans. J'utilise toujours cette méthodologie du résumé formel écrit. Pourquoi la verbalisation est-elle si importante ? Parce qu'entre en fonction ce qui est la véritable finalité de l'écoute et la recherche de l'identité du mineur.

Je vais utiliser quelque chose que m'a enseigné la philosophe Adriana Cavarero. Adriana Cavarero dit que *"l'art de raconter a le pouvoir de mener chacun vers sa propre identité et le récit n'est rien de plus que la recherche par la personne de cette identité. Entre identité et récit, il y a, de fait, un fort désir, le désir d'écouter son histoire, car c'est seulement en écoutant le récit de son histoire que la personne récupérera la conscience de son unicité"*. La philosophe Cavarero l'explique en utilisant le paradoxe d'Ulysse. Elle dit que dans une des plus belles scènes de l'Odyssée, Ulysse est assis comme invité à la Cour des Phéniciens et personne ne sait qui il est. Un chanteur aveugle distrait les invités avec son chant, il chante les prouesses des héros: l'histoire dont la réputation dépassait toutes les frontières. Le chanteur chante la guerre de Troyes, et d'Ulysse et de ses actes héroïques. Ulysse cachant son visage sous une couverture pourpre, pleure. Il n'avait jamais pleuré, auparavant. Hannah Arendt dit ceci : "Bien sûr, Ulysse n'avait pas pleuré au moment où les faits, qu'il est en train d'écouter, se sont réellement passés. Pourquoi ? "Car c'est seulement en écoutant l'histoire de ses actes qu'il prend conscience de leur sens".



Le premier aspect du paradoxe est que c'est seulement en écoutant l'histoire de notre véritable histoire que nous pouvons comprendre notre identité. Nous pouvons savoir qui est ou qui a été quelqu'un seulement en connaissant son histoire. L'histoire dans laquelle lui-même est le héros. En d'autres termes, en connaissant sa biographie. Et c'est cela, dit la philosophe, qui fait le poète ou l'historien. Mais c'est ce que nous vivons nous autres, les juges et les procureurs quand nous écoutons un enfant, et après l'avoir écouté, nous lisons sa propre histoire.

Récemment, j'ai écouté une fille et je me suis rendu compte qu'elle était handicapée, et quand le moment est venu de lire le résumé, je l'ai presque fait en vitesse, parce que je pensais que la fille ne pouvait pas comprendre et elle me l'a reproché parce qu'elle m'a dit "attends, tu as oublié quelque chose" et cela m'a démontré qu'effectivement, le moment où la personne peut pleurer et prendre conscience de son histoire, c'est le moment où l'écoute par une autre personne a été bonne.

Travaillant avec des mineurs, ils m'ont plusieurs fois demandé quel était le sens de mon travail. Nous avons devant nous l'histoire d'une vie brisée par la violence. Le film Hugo Cabret m'a un peu aidé, surtout le dialogue entre les deux enfants. Quand le garçon dit à la fille : "J'aime imaginer que le monde est un grand mécanisme. Les machines n'ont pas de pièces en trop. Elles ont exactement le nombre et le type de parties dont elles ont besoin. Parce que je crois que si le monde est une grande machine, je suis ici pour une raison et toi aussi. Si tu perds ton objectif, c'est comme si tu étais cassé". Et son amie lui répond "C'est ton objectif, réparer les gens".

Bien sûr, dans mon travail, je ne peux réparer ni les personnes, ni leurs histoires de douleur, mais je veux rêver à cette méthode de travail dans laquelle le mineur peut se trouver face à un visage humain de l'État,

une écoute respectueuse, attentive, accueillante, empathique, face à son histoire de douleur et qui recherche la vérité et rende justice. Qui peut accompagner ces vies jusqu'à ce qu'elles-mêmes trouvent le sens de leur identité, et de leur histoire personnelle. Je suis consciente que ce n'est qu'un rêve car l'histoire de douleur des mineurs que je rencontre, ne finit pas toujours comme celle d'Ulysse. Mais j'ai lu, il y a quelques temps, dans un journal espagnol, un récit que je voudrais vous faire partager et par lequel je vais conclure.

La journaliste Natalia Junquera racontait l'histoire d'une fille qu'on appelait la fille du ferblantier qui a été jetée dans un puits: "Quand elle avait 90 ans, elle se rappelait de sa mère et d'autres femmes qui apportaient, en secret, des fleurs aux puits, sans savoir réellement, où étaient les corps de leur mari et de leurs enfants morts durant le Franquisme" ? Pourquoi je vous raconte cela ? Parce qu'il est important de rêver. Parce que ce qui est merveilleux dans la vie c'est de s'entêter à emmener des fleurs aux puits, alors que, parfois, la raison nous dit que, peut-être, cela ne sert à rien.

Modérateur : Monsieur Cédric Foussard

Il ne faut pas oublier que la justice juvénile se définit par l'enfant en conflit avec la loi, les témoins et les victimes. Sachant, par ailleurs, que très souvent, l'enfant en conflit avec la loi est ou a été victime à son tour. Par la problématique de l'écoute qui est la même pour les enfants en conflit avec la loi, nous nous sommes rappelé l'importance de la spécialisation et de la formation des professionnels. C'est-à-dire connaître la psychologie de l'enfant, comprendre la problématique globale dans laquelle il peut se trouver. Les directives d'une justice pour les enfants du Conseil de l'Europe développent cette problématique et proposent des lignes d'action et des recommandations pour mieux écouter les enfants et faire que leur participation dans le processus pénal soit la moins traumatisante possible.



Nous avons eu avec Carlos Tiffer, la perspective du jeune en conflit avec la loi et avec Laura Vaccaro, la position de l'enfant victime. Cela nous ouvre un terrain parfait pour parler de la médiation de la justice « restaurative », loin des idées répressives de la justice juvénile. Est-ce que ces idées-là sont reprises par le grand public ? Lorsque l'on interroge les professionnels, les parents, les professionnels de l'éducatif, est-ce qu'ils ont conscience que la justice des enfants, des mineurs est là pour permettre une pleine intégration de l'enfant dans la société ? Laurence Mourier travaille pour le BICE et va nous présenter les résultats d'une recherche effectuée auprès de personnes clés dans les pays de différents continents.

Madame Laurence Mourier

Coordinatrice du programme de justice juvénile du BICE

Présentation des résultats du Questionnaire de perception Enfance sans Barreaux

Au nom de l'ensemble de l'équipe du programme Enfance sans barreaux du BICE et au nom des représentants des organisations partenaires du programme, présents dans la salle, je souhaiterais vous remercier pour votre présence à nos côtés pour parler de cette thématique.

Je vais partager avec vous une partie du questionnaire de perception¹ du programme *Enfance sans Barreaux*. C'est un programme qui a pour objectif de promouvoir des systèmes de justice juvénile restauratifs orientés vers la réinsertion des enfants en conflit avec la loi. Ici, nous entendons les enfants-auteurs. C'est un programme qui se déroule dans neuf pays : au Brésil, en Colombie, en Équateur, au Guatemala, au Pérou, en Côte d'Ivoire, au Mali, en République Démocratique du Congo et au Togo.

1- L'ensemble des résultats du questionnaire de perception est disponible sur le site web du BICE.

Pour appuyer la réinsertion des enfants en conflit avec la loi, le programme travaille avec une diversité d'acteurs de manière à mettre en œuvre une approche holistique, qui prend en compte l'enfant dans sa globalité tout au long de son parcours dans le système de justice

« le programme (...) prend en compte l'enfant dans sa globalité tout au long de son parcours dans le système de justice juvénile. »

juvénile. Nous travaillons donc avec les acteurs de la justice de manière à favoriser l'application de mesures non privatives de liberté, avec les acteurs institutionnels, pour intégrer et renforcer l'approche « restaurative » dans les lois, mais aussi dans les politiques publiques. Nous travaillons ensuite, avec les professionnels de l'enfance, mais également leurs familles, la communauté des enfants, de manière à

développer des programmes socio-éducatifs sur le mode participatif. Nous collaborons bien entendu avec les acteurs de la société civile pour mettre en œuvre ces pratiques restauratives, démultiplier les bonnes pratiques et également sensibiliser les parties prenantes et notamment les autorités publiques. Un travail est également réalisé avec les acteurs étatiques et la communauté internationale, de manière à renforcer le plaidoyer en faveur de système « restauratif » de justice juvénile. Enfin, nous travaillons avec les acteurs des médias pour informer le grand public sur la thématique de la justice juvénile restaurative et des droits de l'enfant. C'est donc dans le cadre de ce dernier axe de travail qu'une enquête de perception du grand public sur les droits de l'enfant a été réalisée.

Je vais prendre quelques précautions avant de vous présenter les résultats. Cette enquête est de type exploratoire et non pas de type scientifique. Son questionnaire a été élaboré conjointement par le BICE et les organisations partenaires. Il a été distribué dans les neuf pays d'intervention du programme à la fin de l'année 2012 par des enquêteurs



sélectionnés par les organisations partenaires, auprès d'un échantillon de 200 personnes, des hommes, des femmes, des mineurs, des majeurs, dans les zones d'intervention du programme et non à une échelle nationale.

Ce questionnaire est composé de 24 questions, sous divisées en trois groupes. Le premier groupe porte sur la connaissance des droits de l'enfant et la justice juvénile restaurative. Le deuxième groupe porte sur la perception du grand public des enfants en conflit avec la loi et sa perception sur les mesures non privatives de liberté et enfin une série de questions plus ouvertes interroge les enquêtés sur les solutions qu'ils préconisent pour réparer un dommage, éviter la rechute et la récidive de l'enfant.

À travers la réalisation de cette enquête dans les neuf pays d'intervention, nous souhaitons recueillir un baromètre qui nous permette de mesurer, localement, la perception du grand public et sa sensibilité aux questions des enfants en conflit avec la loi et de leurs droits. Nous avons également une petite intention « cachée » qui serait de vérifier si la perception du public coïncide véritablement avec les messages traditionnellement véhiculés par les médias. Notre souci est bien entendu de pouvoir faire évoluer la communication adressée régulièrement au grand public. Nous connaissons tous le potentiel constructif ou destructeur du quatrième pouvoir qui souvent nous parle par le langage des émotions. Je voudrais ajouter que cette enquête a également été diffusée, d'une part en Italie, dans le cadre de la collaboration fructueuse entre l'Université catholique du Sacré Cœur de Milan et le BICE et, d'autre part, en ligne sur le site internet du BICE, comme « test » auprès d'un public francophone. Je vais donc restituer les résultats obtenus dans ces deux pays qui ne font pas partie du programme, mais qui nous intéressent aujourd'hui.

La première question à laquelle nous allons nous intéresser est celle-ci :

Avez-vous déjà entendu parler, avez-vous déjà été informés sur les enfants en conflit avec la loi et le système de justice restaurative ?

La notion de « justice restaurative » avait été expliquée aux enquêtés par les enquêteurs.

Voici les résultats :

En ce qui concerne le Brésil :

- 76 % des enquêtés ont entendu parler des enfants en conflit avec la loi,
- 36 % ont entendu parler du système de justice juvénile restaurative.

En Colombie :

- 83 % des personnes ont entendu parler des enfants en conflit avec la loi,
- 30 % ont entendu parler du système de justice juvénile restaurative.

En Équateur :

- 77 % des personnes ont entendu parler des enfants en conflit avec la loi,
- 26 % ont entendu parler du système de justice juvénile restaurative.

Au Guatemala :

- 69 % des personnes ont entendu parler des enfants en conflit avec la loi,
- 40 % ont entendu parler du système de justice juvénile restaurative.

Au Pérou :

- 55 % des personnes ont entendu parler des enfants en conflit avec la loi,



- 18 % ont entendu parler du système de justice juvénile restaurative.

En Côte d'Ivoire :

- 60 % des sondés ont entendu parler des enfants en conflit avec la loi,
- 30 % ont entendu parler du système de justice juvénile restaurative.

Au Mali :

- 69 % des sondés ont entendu parler des enfants en conflit avec la loi,
- 28 % ont entendu parler du système de justice juvénile restaurative.

En République Démocratique du Congo :

- 60 % des sondés ont entendu parler des enfants en conflit avec la loi,
- 33 % ont entendu parler du système de justice juvénile restaurative.

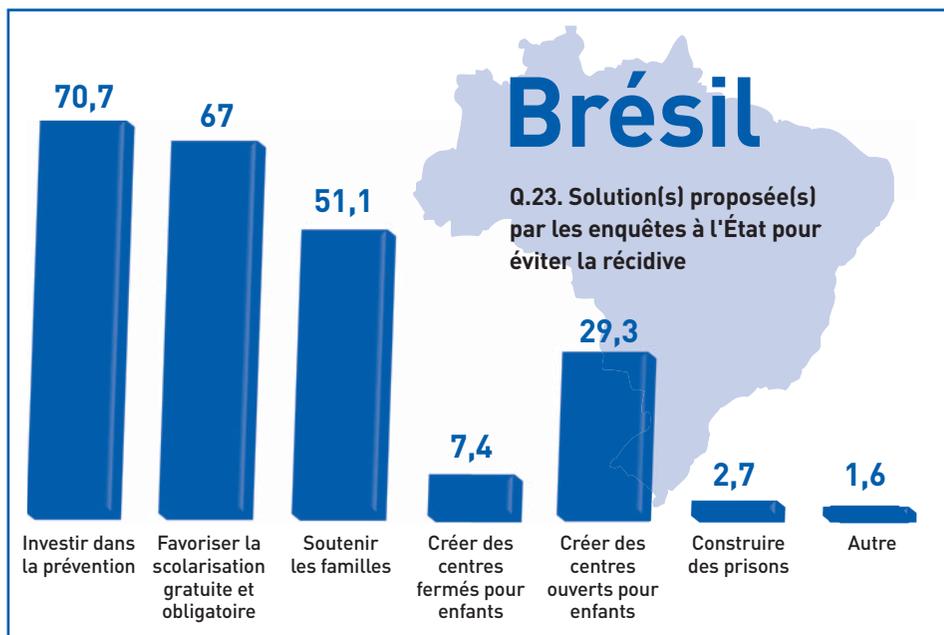
Au Togo :

- 50 % des sondés ont entendu parler des enfants en conflit avec la loi,
- 28 % ont entendu parler du système de justice juvénile restaurative.

La deuxième question que je vais vous restituer est celle-ci :

Que devrait faire l'État pour qu'un enfant en conflit avec loi ne commette plus d'infractions ?

À cette question, plusieurs réponses étaient possibles : « investir dans la prévention », « favoriser la scolarisation gratuite et obligatoire », « soutenir les familles », « créer des centres fermés pour les enfants », « créer des centres ouverts pour les enfants », « construire des prisons » ou « autre ».



Nous allons passer en revue chacun des pays. J'attirerai à chaque fois votre attention sur les deux premières options choisies. Il a été constaté que dans la majorité des pays, la construction des centres ouverts prend l'avantage sur celle des centres fermés et des prisons.

En Colombie, l'investissement dans la prévention et la création de centres ouverts pour les enfants ont été préconisés par les enquêtés.

En Équateur, 56 % préconisent l'investissement dans la prévention et 36 % la création de centres ouverts.

Au Guatemala, nous avons le même schéma qu'au Brésil où le public a pour préférence l'investissement dans la prévention et la scolarisation gratuite et obligatoire.

Au Pérou, l'investissement dans la prévention et la scolarisation gratuite et obligatoire remportent également l'adhésion des enquêtés.

En Côte d'Ivoire, la tendance s'inverse en faveur de la scolarisation gratuite et obligatoire suivie de la prévention. Nous voyons ici un peu plus d'adhésions pour la création de centres fermés pour les enfants.

Au Mali, la tendance va à la scolarisation gratuite et obligatoire ainsi qu'à l'investissement dans la prévention, avec également un public partagé entre la création des centres ouverts et des centres fermés pour 30 et 29 % d'entre eux.

En République Démocratique du Congo, nous avons une forte majorité des enquêtés qui souhaite que l'on privilégie la scolarisation gratuite et obligatoire et le soutien aux familles. Par contre, nous avons une majorité des enquêtés qui plaide en faveur de la création de centres fermés plutôt que pour la création de centres ouverts.

Au Togo, nous avons un pourcentage de 50 % pour l'ensemble des propositions.

Je vais à présent vous restituer les résultats du questionnaire en Europe. Pour l'Italie, l'échantillon concerne la ville de Milan où 100 % des enquêtés ont entendu parler ou ont été informés au sujet des enfants en conflit avec la loi et 58 % au sujet du système de justice juvénile restaurative. L'investissement dans la prévention, la scolarisation gratuite et obligatoire, le soutien aux familles et la création de centres ouverts récoltent tous plus de 60 % des avis des enquêtés.

À présent, intéressons-nous au public francophone qui a répondu à ce sondage, en ligne sur le site internet du BICE. Nous voyons que 84 % d'entre eux ont entendu parler des enfants en conflit avec la loi et 37 % du système de justice restaurative. La majorité plébiscite l'investissement dans la prévention, le soutien aux familles, puis la création de centres ouverts et de la scolarisation gratuite et obligatoire.

Nous allons essayer de dresser quelques tendances tout en sachant qu'il est possible d'interpréter les résultats de multiples façons. Nous pouvons constater que l'échantillon des enquêtés ne recommande que

peu ou pas la création des centres fermés pour enfants et la construction de prisons. Par ailleurs, cet échantillon adresse à l'État des préconisations qui sont favorables au développement de la justice restaurative et souligne également les clés d'une approche socio-éducative lorsqu'il plébiscite l'investissement dans la prévention, le droit à l'éducation et également le soutien aux familles. L'échantillon appuie donc le principe selon lequel la détention devrait être une mesure de dernier recours et démontre une préférence pour l'adoption de mesures non privatives de liberté conformément aux instruments internationaux que nous avons mentionné précédemment. De plus, ces résultats marquent la volonté des citoyens d'aborder la question de la justice juvénile par une approche autre que répressive, différente de l'imaginaire sécuritaire alimenté par les médias, appuyant ainsi les Principes directeurs de Riyad pour la prévention de la délinquance juvénile. Enfin, ils soulignent le défi que représente l'application de la législation pour que la concrétisation des droits de l'enfant ne reste pas que sur le papier. Nous voyons donc toute la nécessité d'un programme de type Enfances sans Barreaux et l'écart existant entre ce que les gens ont dans le cœur et les actions qu'ils soutiennent sous le coup de l'émotion. Aujourd'hui, les organisations partenaires du programme utilisent tout le potentiel que nous pouvons voir apparaître à travers cette enquête.

« Nous voulons (...) que le public puisse percevoir le parcours et les droits de ces enfants afin d'atténuer la stigmatisation dont ils sont victimes... »

Pour terminer, je vais brièvement expliquer comment ces résultats sont exploités dans les neuf pays d'intervention. Tout d'abord, ils sont partagés avec les réseaux nationaux des médias, de la société civile, les réseaux communautaires avec qui les organisations

travaillent. Les organisations du programme s'appuient aussi sur les résultats pour élaborer, avec les journalistes, avec les communautés, avec les familles des enfants, des messages de sensibilisation et d'information destinés au grand public. Elles insistent également sur



les résultats pour susciter des débats dans les émissions radiophoniques, lors des émissions télévisées, lors des tables rondes, lors des ateliers avec les acteurs mêmes du système de justice juvénile et également lors des activités de sensibilisation au sein des communautés. Ces résultats permettent encore d'identifier des groupes relais ou des groupes focaux qui peuvent appuyer la diffusion de messages favorables à la justice restaurative. Enfin, les organisations partenaires travaillent avec ces mêmes hommes et femmes de média de manière à atteindre différents objectifs dont le premier est celui de les former. Parmi les autres objectifs, il s'agit de pouvoir développer un réseau de journalistes et de communicateurs amis des enfants, qui puisse relayer notre message en faveur de la justice juvénile restaurative. À travers ce travail, il s'agit également de pouvoir vulgariser la situation des enfants en conflit avec la loi. Bien souvent, le parcours des enfants en conflit avec la loi fait ressortir qu'ils sont également victimes. Ils sont victimes de ruptures familiales, d'une précarité sociale, de violence familiale qui les amènent un jour à commettre un acte délictueux. Nous voulons donc faire connaître la situation de ces enfants, que le public puisse percevoir le parcours et les droits de ces enfants afin d'atténuer la stigmatisation dont ils sont victimes et de manière à mobiliser, à remobiliser la communauté dans l'accompagnement de ces enfants. Il s'agit de promouvoir le fait que la justice restaurative puisse apporter des résultats en matière de réinsertion durable des enfants en conflit avec la loi. Pour finir, il s'agit à travers ce travail de communication et de formation des journalistes de pouvoir renforcer l'adhésion du public à l'instauration d'un cadre législatif et institutionnel, mais également promouvoir la mise en place d'une politique publique qui soit favorable à la justice restaurative.

Modérateur : Monsieur Cédric Foussard

Je suis heureux de voir que le quidam est parfois plus ouvert que ce qu'il reçoit par des médias et les tendances un peu sensationnalistes selon les pays. Je soutiens tout particulièrement le travail que vous faites et que vous voulez faire sur la sensibilisation des journalistes.

1 - Question de Benoît Van Keirsbilck

Président de Défense des Enfants International, Belgique

J'exposerai rapidement trois réflexions. Premièrement, je plaide pour que l'on utilise le moins possible la terminologie « rechercher des mesures alternatives à la privation de liberté ». En effet, quand on parle de « chercher des mesures alternatives à la privation de liberté », on pense que la première mesure est la privation de liberté. C'est la première mesure qui vient à l'esprit, par conséquent on ne pense pas à d'autres mesures. Je crois qu'intégrer cette idée a pour conséquence que l'on évite de trouver des mesures non privatives de liberté ou de donner la priorité à ces mesures. J'aurais même tendance à dire que la privation de liberté doit être l'alternative quand tout le reste n'a pas fonctionné et donc en faire quelque chose d'exceptionnel.

Le deuxième point concerne toujours la privation de liberté. Quand on parle de « mesure de dernier ressort » et « durée la plus courte possible », on a tendance à utiliser des slogans. Il faudrait peut-être aller plus loin. Qu'entendons-nous par « mesure de dernier ressort » ? Il est nécessaire de prouver et de démontrer qu'aucune autre mesure ne permettait de répondre de manière satisfaisante à la situation d'un jeune. De la même manière, la notion « durée la plus courte possible », est une notion qui peut être interprétée de manière très variable en fonction de l'interlocuteur. Dans certains cas, ce sera quelques semaines ou quelques mois, mais dans d'autres cas on parlera en années. Je pense qu'il faut être plus précis dans l'utilisation de ces termes.

La troisième remarque est tournée vers Monsieur Tiffer qui a insisté sur la nécessité de se référer à une « justice spécialisée ». Cependant, il faut peut-être aller un peu plus loin dans la définition de la notion de la « justice spécialisée ». Je prends de nouveau l'exemple des lieux de privation de liberté. Il est trop fréquent que l'on utilise des lieux,

destinés par le passé aux adultes ou qui étaient des prisons auxquelles on change juste le nom pour en faire un lieu de réhabilitation, un centre de rééducation. Finalement, le nom ou la façade a été modifié, mais la réalité ne change pratiquement pas. C'est pourtant la réalité qui est primordiale dans la matière.

2 - Question d'Oumar Gaye

Magistrat, premier conseiller de l'ambassade du Sénégal, Paris

À travers les exposés des intervenants, j'aimerais partager avec vous, mon expérience de juge d'instruction chargé des mineurs dans un pays africain francophone. À travers la projection du film et l'intervention du professeur Falcone, nous nous sommes rendu compte que le changement de comportement de l'enfant peut faciliter sa réintroduction dans la société. On a vu à travers le film, que l'enfant qui a été agresseur délinquant a changé de comportement lorsqu'il s'est marié ou qu'il a eu un enfant. À travers également les actions de sensibilisation qui sont réalisées en Italie, la plupart des enfants sont conscients et sont prêts à collaborer avec la police pour dénoncer la mafia. L'intervention du juge Vaccaro au niveau du Parquet fait écho à celle du juge d'instruction en Afrique. Il fait la même chose, mais il est en même temps juge et psychologue, parce qu'il doit tout faire pour faire parler l'enfant, selon le rythme de l'enfant. Tous les intervenants qui s'intéressent à la cause de l'enfant ont pour qualité première la patience, pour ne pas le brusquer. Il faut le rassurer pour le faire parler et pour faciliter sa réintégration dans la société. Sur les conclusions de l'enquête, plusieurs points ont été soulevés. Les points les plus importants concernent le soutien aux familles et l'investissement à la prévention. Il serait intéressant d'aller dans le détail. Quel soutien faut-il apporter aux familles ? Pour que la réforme envisagée en France puisse porter ses fruits, il faut que les décideurs politiques, les députés, les sénateurs, les juges et tous les acteurs puissent visiter en même

temps les centres fermés, les centres ouverts et les centres professionnels pour avoir des idées de propositions à soumettre à l'Assemblée nationale.

3 - Question de Chantal Paisant

Administratrice du BICE représentante la Fondation des Apprentis d'Auteuil, Paris

Ma question est en forme de remarque. Je pense qu'une justice restauratrice ne peut pas seulement être restauratrice en bout de chaîne, c'est-à-dire au moment de la mise en œuvre de son action éducative. Peut-être, pouvons-nous envisager cette notion de « justice restauratrice » d'un point à l'autre du processus : dans la manière de conduire une enquête, la manière dont un enfant est écouté, comment la loi et les institutions judiciaires lui sont présentées, comment on l'aide à prendre conscience du lieu dans lequel il se trouve, jusqu'à un accompagnement pour une réintégration harmonieuse. Cette vision transversale de la notion de restauration me semble importante. Elle est partie prenante du processus de développement de l'enfant et de réintégration à tous les niveaux. Madame Vaccaro a bien mis l'accent sur cette compétence d'écoute pour laquelle il faut une formation de fond et cela vaut pour le jeune délinquant aussi bien que pour la victime.

La deuxième question est celle d'un développement de coopération, chacun dans son rôle. Le monde des éducateurs a son rôle, le juge pour enfant a son rôle, les accompagnateurs sociaux et les policiers ont leurs rôles. Mais quand il y a une action éducative conjointe entre les policiers et les éducateurs, il se fait un travail intéressant dans le sens de la restauration.

4 - Question de Hugo Morales

Question pour Mme Derain : En 1945, la France avait développé une politique de délinquance juvénile qui a inspiré le monde entier. Dans les

années 2000, il y a eu un revirement et la tendance est devenue répressive. Quels sont les résultats ? Est-ce que cela a permis de réduire la délinquance juvénile en France ?

La deuxième question se tourne vers Madame Vaccaro. Dans votre pays, la victime est prise en charge contrairement à mon pays, le Pérou on l'on tend à banaliser un peu la maltraitance, la violence, surtout sexuelle. Quelle est la prise en charge qui est faite par rapport aux auteurs de ces infractions, surtout s'ils sont des enfants et des jeunes ?

5 - Question du Centre Catholique International de Coopération auprès de l'UNESCO -Associations familiales catholiques

J'ai été très intéressée par tout ce que j'ai entendu ce matin parce que finalement la famille est un thème transversal à tous les problèmes que rencontrent nos sociétés et cela peut aussi être une solution, pour peu qu'on lui donne le soutien et les appuis dont elle a besoin pour réaliser les tâches et les rôles qui sont les siens. La première tâche des familles est une tâche éducative à l'égard de leurs enfants et les enfants de leur entourage immédiat. Je suis frappée, par une lecture un peu biaisée que je peux faire des résultats de l'enquête présentée par Mme Mourier. Si l'on regarde les colonnes des résultats, le soutien aux familles a une moyenne qui culmine à 40 % et qui est au plus bas à 27 % dans vos réponses. Mais à côté, vous avez l'éducation et l'école obligatoire qui a un très bon score même un meilleur score. Si l'on considère que la tâche éducative des familles est importante, on peut prendre une partie de ces résultats. Les familles sont les cellules de base de la société. Il faut les soutenir dans leur tâche éducative et ne pas exclusivement leur donner un soutien financier.

La deuxième chose qui m'a frappé c'est l'omniprésence, bien que pratiquement pas nommée, de la drogue. L'un des fléaux est le commerce illégal et les cultures illégales qui permettent cependant à

certaines populations de vivre. Nous nous retrouvons donc dans cette dichotomie très « enfermante » où l'on ne sait plus quoi faire.

J'aimerais également vous donner rapidement une petite lecture du film que vous nous avez montré, de la confrontation entre l'agressé et l'agresseur où l'on s'aperçoit que l'agresseur est transformé et atteint une forme d'espérance et de confiance dans la vie. Il atteint cette forme d'espérance par ce qu'il a formé une cellule familiale. La promesse de changement est faite sur l'espoir de l'humanité.

Réponse de Laurence Mourier

Effectivement que le travail avec la famille est vital. Certaines organisations partenaires ont développé des modules de formation à la parentalité positive destinés à appuyer les parents dans le développement de leurs capacités, dans l'accompagnement de l'enfant au cours de son parcours et le développement et le redéveloppement du lien affectif.

Réponse de Marie Derain

Nous observons depuis des années une tolérance moins grande qui va en complément du durcissement de la loi et du système législatif des mineurs délinquants. Nous avons des actes de délinquance qui sont davantage repérés. Sans fausse naïveté, car il y a aussi des actes de délinquance plus graves, qui s'organisent et se déroulent dans des circonstances plus complexes, dans de nouvelles formes pour lesquelles nous avons du mal à trouver des réponses. De fait, il y a une évolution de la délinquance des mineurs qui met à mal les réponses que nous arrivons à trouver en France. Sur de courtes périodes, il est difficile de mesurer les effets, mais ce que nous pouvons observer avec assurance, c'est que la diversification des réponses s'est amoindrie et que nous sommes moins sur le registre de la justice restaurative que de la justice purement répressive. Les moyens d'accompagner les enfants sur le registre socio-éducatif se sont clairement amenuisés. J'ai évoqué la question des centres éducatifs fermés qui ont des volets



éducatifs intéressants ou des établissements pénitentiaires pour mineurs, tout cela s'est déployé à moyens constants. Il est toujours pénible d'être dans ce registre, mais il est vrai que des moyens qui apportaient d'autres réponses par exemple des réponses d'insertion autour de la formation et de l'accompagnement social des jeunes ont été déplacés vers ces nouveaux dispositifs, spécialement dédiés à la protection judiciaire de la jeunesse. De fait, nous avons moins de réponses en prévention ou en intervention précoce, risquant d'aggraver la situation des jeunes. Cela ne permet pas de dire que le dispositif, par exemple des centres éducatifs fermés ou des établissements pénitentiaires, n'est pas efficace pour certains, mais cela fait constater qu'il y a des moyens en moins pour des interventions de nature beaucoup plus satisfaisante du point de vue des droits de l'enfant.

Je voudrais remercier Madame Vaccaro de nous avoir parlé de l'écoute. C'est la thématique du rapport annuel 2013 consacré aux droits de l'enfant que nous faisons auprès du Défenseur des Droits qui est la parole de l'enfant en justice et tout ce que Madame Vaccaro a pu nous dire, a beaucoup raisonné à travers ce que nous avons entendu. Vous faisiez le lien entre auteur(e) et victime, cela aussi est une question qui renforce la nécessité d'avoir des réponses qui prennent en compte globalement les enfants dans leur histoire de vie. Dans le cadre de ce rapport annuel, j'ai effectué un déplacement à Metz et j'ai rencontré un directeur d'établissement de placement pour mineurs en conflit avec la loi. Il a été éducateur, puis directeur et cela fait 10 ans qu'il est dans le même établissement. Après 5 ans de cette expérience, il a observé qu'il y avait énormément de révélations de faits d'enfants qui avaient été victimes, pendant ce temps de placement où au fond ils sont sécurisés, encadrés dans un dispositif. Ce directeur a décidé de construire un système d'observation, de faire un calcul et de catégoriser les types d'abus dont les enfants avaient été victimes. Il s'est aperçu pendant les cinq dernières années que 100 % des enfants accueillis dans son centre avaient été à un moment, eux-mêmes victimes. Certains à des moindres

degrés, mais surtout qu'une part importante de ces enfants n'avait pas été reconnue comme victime soit parce qu'ils ne l'avaient pas révélé, soit parce que leurs proches n'avaient pas porté plainte. Ces abus étaient restés sans réponse. Encore une fois, ce ne sont que des explications et cela n'excuse rien en termes de responsabilité pour ces jeunes, mais cela permet d'expliquer et de comprendre ce qui a pu se passer à un moment donné.



TABLE RONDE 2

PRATIQUES SIGNIFICATIVES DE TERRAIN

TABLE RONDE 2 : PRATIQUES SIGNIFICATIVES DE TERRAIN

Modérateur - Monsieur Bruno Van Der Maat

Directeur de l'Observatoire des Prisons d'Arequipa - Pérou

L extrait de film que nous venons de voir nous a permis de reposer les questions de base : à quoi sert le système de justice pénale ? Quel est l'avantage et quel est le coût ? Le système de justice pénale est en crise depuis quelques décennies. On pourrait même se demander s'il n'est pas né en crise et la situation des jeunes en conflit avec la loi suit la même tendance. Malgré de bonnes lois et le nombre important de traités internationaux et autres textes, le système de justice juvénile n'arrive pas à résoudre les problèmes suscités par la jeunesse et les jeunes en conflit avec la loi. La raison réside peut-être dans le fait que nous nous sommes habitués à répondre aux problèmes sociaux avec des lois, mais la loi ne change pas la situation. Elle peut aider, mais c'est un leurre de penser que la loi va sauver la société. Ce n'est pas le cas et cela a été historiquement prouvé. Ce n'est pas la loi qui constitue la société. C'est davantage notre désir de convivialité, notre désir de construire une communauté de vie où il fait bon vivre ensemble.

D'autre part, il y a toujours une distance entre les textes et les ressources. L'incohérence, le manque de réflexion font que le système de justice juvénile et même celui des adultes réalisent exactement le contraire de ce qu'ils devraient faire. C'est pourquoi nous avons besoin de changer de paradigme, de système et de mentalité. Pour cela, il faut être convaincu que des alternatives sont possibles, mais aussi nécessaires.

Les intervenants de la table ronde sont trois experts de la pratique. Ils vont essayer de nous rappeler qu'une pratique humaine, démocratique, une pratique socio-éducative qui mise sur le développement de la personne, est une pratique possible.



Monsieur Zoel Antonio Franco Chen

Responsable du programme « Enfances et Violence »
au sein de l'Institut d'études comparées en sciences
pénales - Guatemala

Application et efficacité des sanctions non privatives de liberté : analyse comparée de cas du système judiciaire officiel et ceux des populations autochtones

Je remercie le BICE et les collègues du programme Enfance sans Barreaux de m'avoir invité à présenter cette recherche qui pourrait être utilisée comme commencement à ce qui a déjà été mentionné, particulièrement par le Dr Tiffer, qui a évoqué le thème connu au Guatemala sous la terminologie "justice d'exécution". Nous avons aussi beaucoup parlé du thème des sanctions non privatives de liberté. Je partage le point de vue de Benoit Van Keirsbilck pour qui "l'alternative" est un terme qu'il faut dépasser, parce que l'alternative devrait être la privation de liberté et que les sanctions non privatives de liberté devraient être les premières à être prises en compte.

Je voudrais partir d'une reconnaissance des communautés indigènes du Guatemala qui ont un système de justice qui utilise certains principes

pour résoudre les cas portés à son attention. C'est dans ce cadre que notre organisation, l'ICCPG, a décidé de mener une recherche. En analysant les possibilités que recèle le système des communautés indigènes du Guatemala, nous avons retrouvé certaines similitudes avec le système judiciaire officiel. Cette recherche compare l'efficacité des sanctions non privatives de liberté imposées dans le système de justice des communautés indigènes du Guatemala et les sanctions du système de justice officiel.

« Cette recherche compare l'efficacité des sanctions (...) imposées dans le système de justice des communautés indigènes du Guatemala et les sanctions du système de justice officiel. »

En ce sens, je vais vous présenter certains résultats sur les sanctions non privatives de liberté.

D'un point de vue méthodologique, c'est une recherche de terrain, descriptive et exploratoire. Nous ne connaissons pas réellement l'efficacité des sanctions non privatives de liberté, étant donné que nous réalisons des recherches concrètes dans d'autres pays et nous ne parvenons pas à mettre en évidence cette efficacité. L'approche est multiculturelle car nous faisons une comparaison entre deux systèmes qui coexistent au Guatemala, et de pluralisme juridique parce qu'elle prend en compte diverses normes aussi bien du système de justice officiel que du système de justice des communautés indigènes. Elle n'a pas été conduite dans la ville de Guatemala City, mais dans trois départements qui sont Alta Verapaz, Chimaltenango et Quiché où nous sommes présents avec le programme "*Enfance sans barreaux*". Cette recherche s'est déroulée entre les années 2009 et 2010.

Dans le système judiciaire officiel, nous avons réalisé 72 entretiens au total, parmi les personnes interrogées, il y avait 10 adolescents. Dans le système de justice des communautés indigènes, 36 personnes ont été interrogées au total dont, aussi, 10 adolescents qui ont été sanctionnés par ce système spécifique. L'environnement territorial, les départements où a été menée la recherche, ont des caractéristiques similaires : indice élevé de pauvreté et de pauvreté extrême qui affecte majoritairement la population des villages indigènes. Les trois départements en question ont été affectés par le conflit armé interne. Il y a aussi des actes de discrimination raciale dans ces départements ; les services publics de justice, de santé et d'éducation sont insuffisants.

En ce qui concerne la justice spécialisée, les trois départements ont des juges spécialisés, un procureur pour mineur et une unité de la loi des adolescents en conflit avec la loi pénale. Ils ont aussi une unité spécialisée dans la police nationale civile, la procurature déléguée aux droits de l'homme. Tous deux sont encore présents dans ces



départements, mais le Secrétariat du Bien-être Social n'est plus présent. C'est ce Secrétariat qui devrait faire l'accompagnement de l'exécution des sanctions non privatives de liberté et des sanctions privatives de liberté. Les trois départements ont aussi des structures propres aux communautés indigènes qui ont des compétences pour résoudre les conflits.

La justice du Guatemala est structurée de la façon suivante : elle possède une chambre de la Cour d'appel pour l'enfance et l'adolescence, des tribunaux de première instance qui sont saisis pour les procédures et qui prononcent les sentences. Elle a des tribunaux de contrôle d'exécution des mesures, deux sont centralisés dans la ville de Guatemala City. Le Parquet des mineurs et de l'enfance possède aussi 22 procureurs, mais ils ne sont pas tous spécialisés. Il existe aussi une unité de la défense publique des adolescents en conflit avec la loi pénale ainsi qu'une autorité compétente en matière de réinsertion et de resocialisation des adolescents. Cette autorité a deux programmes : l'un sur des mesures socio-éducatives qui est chargé de se pencher sur les sanctions non privatives de liberté et l'autre qui est le programme de privation de liberté qui examine l'application des sanctions dans les centres de privation de liberté. Au Guatemala il y a quatre centres, tous dans le département de Guatemala.

Qu'avons-nous appris grâce à cette recherche ?

Nous avons relevé que le système de justice pénale juvénile possède de faibles procédures de spécialisation. Les entretiens réalisés révèlent qu'il n'existe pas de procédures systématiques pour la spécialisation des fonctionnaires. Comme il a été dit dans ce congrès, il faut approfondir le thème de la spécialisation de chacun, comment nous allons la comprendre et comment nous allons l'appliquer. Cependant, s'il n'y a pas de procédure de spécialisation, les fonctionnaires utilisent différentes réglementations internationales pour résoudre les cas.

Nous avons révisé 23 dossiers et nous avons pu identifier l'utilisation de la réglementation nationale et internationale.

Il faut prendre en compte que l'article 20 de la Constitution du Guatemala de 1986, établit que le système pénal des adolescents doit être différent du système pénal des adultes et que les adolescents doivent être mis en examen par des lois spécifiques en la matière. C'est un article avant-gardiste dans ce sens, mais quand nous verrons les résultats, nous découvrirons la brèche qui existe entre "l'être" et "le doit être".

En 2009, 397 sanctions ont été imposées, dont 229 non privatives de liberté et 168 privatives de liberté. Il y a plus de sanctions non privatives de liberté imposées par le système de justice officielle que de sanctions privatives de liberté. D'un point de vue quantitatif, c'est une avancée. Les éléments qui sont pris en compte pour l'application des sanctions non privatives de liberté, selon les juges sont : l'intérêt supérieur de l'enfant, la gravité de l'acte, la promotion de la responsabilisation chez l'adolescent, les circonstances personnelles, sociales, familiales et éducatives. Les procureurs prennent aussi en compte la proportionnalité, la rationalité et la gravité du délit.

Cependant, quand nous parlons de la vision du Parquet des mineurs et que nous pensons à la proportionnalité, nous ne pensons pas à l'adolescent. Il est déshumanisé et l'acte lui-même prend sa place. Il est donc possible de solliciter la peine de mort pour un assassinat ou un homicide. Au Guatemala, il y a 32 morts violentes pour 100.000 habitants. Face à cette situation, l'opinion publique clame une plus grande justice et sécurité, les fonctionnaires de justice sont imprégnés de cette vision qui comprend aussi les discours de sécurité nationale ; c'est pourquoi des peines plus fortes sont demandées.

La loi du Guatemala établit que pour les adolescents entre 15 et 17 ans, la peine maximale de privation de liberté est de 6 ans. En revanche, au nom de la resocialisation, de l'âge, de l'intérêt supérieur de l'enfant et



de l'impact social de l'infraction, les défenseurs demandent des sanctions non privatives de liberté. La justesse de la sanction divise la procédure en deux parties : la première audience qui établit la responsabilité de l'adolescent dans l'infraction ainsi que son degré de participation. La seconde audience établit la justesse des sanctions, étape qui est confiée à une équipe interdisciplinaire. Sur 23 dossiers examinés, 11 ont révélé que cette équipe n'avait pas participé.

Nous ne pouvons pas laisser la charge à un juge, qui a une formation juridique, d'appliquer une sanction socio-éducative. Je ne suis pas en train de dire qu'il ne peut pas le faire, mais ce qui serait correct et pertinent, c'est qu'il dispose d'un soutien interdisciplinaire. À mon avis, quand la justesse de la sanction est établie, nous commençons à pouvoir garantir l'effectivité et l'efficacité des sanctions car cela inclut une vision directement socio-éducative qui doit continuer avec un plan individuel et dans les projets éducatifs que doit établir le Secrétariat du Bien-être Social.

Il est possible que pour plusieurs de ces raisons, la majorité des juges, des procureurs et des défenseurs soient d'accord sur le fait que les plans individuels et les projets éducatifs sont faibles et leur formation incomplète. Je vais élargir un peu plus cette information. Les plans individuels et les projets éducatifs s'intègrent dans un format figé, car ils ont été proposés par les juges. Or, nous ne pouvons pas mettre la vie d'une personne dans une boîte et le format doit être souple, il doit être plus large, et pouvoir donner la possibilité à l'équipe interdisciplinaire d'avoir une meilleure option de travail avec l'adolescent. Nous sommes en train d'essayer d'améliorer cette procédure autour d'une table de travail technique sur laquelle nous participons en ce moment.

Pour pouvoir voir les cas de récidive, l'étude ne pouvait pas se baser sur des personnes qui venaient d'accomplir leur sentence. Nous avons considéré les jeunes qui avaient accompli la sanction depuis un an

minimum, certains étaient sortis depuis un an et trois mois. Il fallait compter sur un paramètre logique pour établir la possibilité ou non de récidive. Les délits pour lesquels les jeunes ont été sanctionnés étaient : vol aggravé, viol, tentative de viol, recel et outrage aux bonnes mœurs. Le système de justice officielle du Guatemala impose aussi des sanctions non privatives de liberté pour des délits qui sont considérés comme graves, comme le viol. Cela nous permet d'en conclure que la gravité du délit ne prime pas au moment d'appliquer une sanction.

La liberté assistée, la prestation de service à la communauté et l'accompagnement ont été limités. Les équipes interdisciplinaires ont visité une ou deux fois les adolescents qui purgeaient leur peine car ils sont centralisés dans le département de Guatemala. Les jeunes, objets de la recherche, sont dans d'autres départements. L'un d'eux a manifesté qu'il n'avait bénéficié d'aucun accompagnement par le programme de mesures socio-éducatives. Néanmoins, il n'y a eu aucune récidive dans les cas étudiés.

Pour conclure, nous pouvons dire que dans le système pénal juvénile, les éléments qui ont contribué à l'efficacité, en ce qui concerne les entretiens réalisés, sont l'accompagnement de la famille, qui est la clef pour prévenir les récidives. Je ne me réfère pas uniquement à la famille traditionnelle, père, mère, mais à la famille au sens large qui inclut les oncles, les parrains, les voisins, la personne qui accompagne l'adolescent, qui sont considérés comme faisant partie de la famille. Enfin, il faut faire référence à l'accompagnement de la communauté, qui est également très important.

Le système pénal juvénile travaille avec d'autres réseaux de la société civile dans lesquels les adolescents purgent leur peine socio-éducative. Ce contrôle social d'accompagnement garantit la réinsertion ou la resocialisation de l'adolescent au sein de la communauté. Concernant la participation de la victime, sur les 8 entretiens, 7 ont manifesté se sentir réparées et ont pris conscience du changement que la sanction

« l'accompagnement de la famille (...) est la clef pour prévenir les récurrences (...) pas uniquement à la famille traditionnelle (...), mais à la famille au sens large (...) l'accompagnement de la communauté (...) est également très important. »

a généré chez l'adolescent ; une personne interrogée a manifesté que la privation de liberté aurait été la meilleure sanction. Cette personne avait commis un larcin.

L'infraction commise a rompu l'harmonie et l'amitié entre les familles. Selon la victime, le priver de liberté aurait empiré la relation. Dans la plus part des cas, l'harmonie et la relation entre les familles sont rétablies durant le processus socio-éducatif. Dans certains cas, les adolescents n'ont pas eu tout l'accompagnement nécessaire des équipes interdisciplinaires. Mais ils ont beaucoup valorisé l'accompagnement d'un psychologue, même s'ils ne l'ont vu qu'une

fois. Cette attitude est très importante car elle signifie que l'accompagnement a une valeur pour eux et qu'ils peuvent mieux se réintégrer pendant qu'ils purgent leur peine et continuer le processus de socialisation.

En ce qui concerne le système de justice des communautés indigènes, le Guatemala utilise, comme la majorité des pays, les réglementations nationales et internationales. La Constitution politique de la République du Guatemala permet aux autorités indigènes de résoudre des conflits et de traiter certaines questions. La Convention 169 de l'OIT, la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Indigènes, le Code Municipal du Guatemala confèrent une plus ample participation et des compétences aux autorités indigènes pour résoudre des conflits. Le cadre normatif national et international observé dans la Loi du Conseil de Développement Urbain et Rural et la loi-cadre des Accords de Paix, leur donnent les compétences nécessaires et permettent et autorisent les autorités indigènes à résoudre les cas qui leur sont présentés, aussi bien d'adolescents que d'adultes.

Quels sont les principes fondamentaux du système de justice des communautés indigènes ?

Les principes fondamentaux sont : l'harmonie, l'équilibre, la sacralité, le respect profond de la vie, le consensus, la coopération, la non-violence, la complémentarité, le dialogue et l'équité, principes sur lesquels nous travaillons avec des groupes de discussion des autorités indigènes. Les délits comme les lynchages, frapper des personnes y compris les brûler, ne font pas partie du système de justice des communautés indigènes, comme on a essayé de le faire croire, à tort, au Guatemala. Les autorités poursuivent ce type d'infractions. En discutant de façon plus approfondie avec les autorités indigènes, nous pouvons nous rendre compte que le système est plus humain et que le contact et l'engagement avec les adolescents sont maintenus.

Le système de justice des communautés indigènes est religieux, éducatif, formatif, préventif, transformateur, intégral, oral, public, dynamique et unificateur. C'est la communauté même qui sanctionne l'adolescent pour l'acte qu'il a commis et qui a rompu l'harmonie. Face à cette communauté, le jeune est sanctionné et doit répondre pour les actes commis.

Comment est intégré le système de justice des communautés indigènes ?

Il est intégré à travers des normes, des autorités et une organisation. Parmi les normes, nous avons le "*pixab*" qui est un ensemble de valeurs morales, de principes, d'enseignements, d'avertissements et de conseils qui fonctionne comme un code de comportement et de cohabitation communautaire. Les autorités compétentes sont choisies par vote et c'est pourquoi elles ont la confiance de l'assemblée communautaire. Le Conseil des Anciens, les sages-femmes et



les Guides Spirituels sont des guides moraux. Ce ne sont pas nécessairement eux qui résolvent les conflits, mais ils offrent un soutien aux autorités impliquées dans la résolution des conflits.

La justice est organisée autour d'une première instance à laquelle participent le maire, l'adjoint au maire, les gendarmes, le secrétaire et le trésorier et une seconde instance dans laquelle intervient le préfet quand les maires ne peuvent résoudre les cas qui leur sont présentés car ils sont plus graves. Le système des communautés indigènes n'a pas été mis en place pour décongestionner le système de justice officiel mais pour résoudre les cas qui leur sont présentés de manière concrète.

La procédure, dans le système de justice des communautés indigènes commence par une négociation entre la victime et l'auteur. Si aucune solution n'est trouvée, ils passent à la médiation dans laquelle participent les autorités. Ils peuvent arriver à une conciliation et à la réparation du dommage. Si le dommage est grave ou a un impact très fort, ils recherchent un assessorat qui explique la sanction à toute la communauté et auquel participe aussi l'assemblée communautaire. La victime, dans la procédure, a le rôle principal. Malheureusement, dans les systèmes officiels au Guatemala, la victime est prise comme référent et si elle ne se présente pas dans un délai déterminé, elle est mise à l'écart de la procédure. Les mécanismes pour obtenir sa participation sont, dans tous les cas, déficients. Dans le système de justice des communautés indigènes, la participation effective de la victime est fondamentale dans toutes les phases de la procédure et elle présente des demandes afin que la résolution rétablisse l'harmonie qui a été perdue par l'acte commis.

Quelles sanctions peuvent être appliquées dans le système de justice des communautés indigènes ?

Il n'y a pas de code, mais il existe une liste de sanctions, qui sont normalement appliquées ou qui peuvent être appliquées. Les sanctions ont un caractère correctif, éducatif, réparateur, de consentement et préventif. Elles peuvent être : rappel à l'ordre par les parents, supervision et contrôle par les familles, travaux communautaires, amendes, réparation des dommages, coups de fouet ou de bâton, qui sont donnés avec un bâton spécial, envoi devant la justice officielle, menace d'exil ; la plus drastique est l'exil. Il n'y a pas de privation de liberté mais il y a l'exil. Cela inclut aussi bien l'auteur de l'infraction que sa famille. Ce type de sanction peut être discutable.

« ... les sanctions non privatives de liberté sont effectives dans la mesure où la communauté, la famille, la victime, participent de façon effective (...) du système de justice officiel. »

Quant à l'efficacité des sanctions appliquées dans le système de justice des communautés indigènes, elle se trouve dans la capacité

qu'ont les autorités indigènes à donner des réponses rapides aux cas qu'ils connaissent et à la qualité de cette réponse. Les délits pour lesquels sont sanctionnés les adolescents ont été des bagarres, des scandales au sein de la communauté, des vols et des larcins. Les sanctions qui ont été appliquées aux cas étudiés ont été : rappel à l'ordre, "el xicay", travail communautaire, remboursement de l'argent, présenter des excuses publiques à la victime. Le xicay a différents noms selon les régions du Guatemala où il est pratiqué : 23 communautés linguistes, 23 cultures différentes, donc, chaque communauté a sa propre forme de "xicay". "El xicay" sont les coups de bâton ou de fouets mentionnés auparavant. La sanction dure 2 mois dans la majorité des cas.



La totalité des personnes qui ont participé à l'analyse des cas dans le système officiel et dans le système des communautés indigènes étaient de sexe masculin. La participation de la famille a aussi été un autre facteur clef dans la communauté. L'accompagnement de la communauté, qui est permanent, et l'accompagnement constant des autorités pour offrir des conseils, aident les adolescents qui sont en train d'accomplir un service communautaire à ne pas commettre de nouvelles infractions.

Quand nous comparons les deux systèmes, aucun des 20 adolescents sanctionnés, aussi bien les 10 cas traités par le système de justice officielle que les 10 du système de justice des communautés indigènes n'ont récidivé. Il est important de faire une comparaison entre les facteurs qui ont pu y contribuer. Premièrement, je vais faire une comparaison entre les sanctions similaires des deux systèmes. La réprimande et l'avertissement dans le système de justice officielle sont le rappel à l'ordre par les parents et les autorités indigènes dans le système de justice des communautés indigènes.

La liberté assistée dans le système de justice officielle est la supervision et le contrôle par les familles dans le système de justice des communautés indigènes. La prestation de services communautaires est commune aux deux systèmes, la réparation du dommage à la personne lésée dans le système officiel correspond à l'amende et à la réparation du dommage causé dans le système des communautés indigènes. Les ordonnances d'orientation et de supervision dans le système officiel sont les conseils donnés par les autorités dans le système des communautés indigènes. Dans ce système, les auteurs d'infraction doivent demander pardon à la personne lésée et être punis par les coups de fouets ou de bâtons mentionnés.

Le système de justice officielle a des formes anticipées de détermination dans la procédure, comme la conciliation et la rémission. Il peut donc faire usage de ces figures. Quant à la participation de la famille, de la

victime et de la communauté, le système de justice pénale juvénile a le soutien de différents secteurs communautaires. Dans le système de justice des communautés indigènes, les autorités sont l'expression la plus forte de participation au sein de la communauté.

La communauté participe à la résolution des cas. Dans le système de justice officielle, la participation de la victime est faible, elle est seulement prise comme référent pour obtenir l'information alors que dans le système de justice des communautés indigènes, la participation effective de la victime est un facteur clef dans les différentes étapes.

La pétition de la victime est prioritaire pour résoudre le cas. Quant à la famille, dans le système de justice officiel, il a été démontré qu'elle était un facteur clef, mais les mécanismes pour promouvoir sa participation sont très faibles. Alors que dans le système de justice des communautés indigènes, la famille accompagne à tout moment l'adolescent, du début de la première phase de la procédure jusqu'au dénouement, parce qu'elle est responsable de l'adolescent. Si une sentence d'exil est prononcée, toute la famille abandonne la communauté.

En conclusion, les sanctions non privatives de liberté sont effectives dans la mesure où la communauté, la famille, la victime, participent de façon effective et qu'elles reçoivent un accompagnement adéquat des agences du système de justice officiel. Nous savons que cet accompagnement a été faible, mais il y a des facteurs clefs dont nous devons tirer parti et qu'il faut favoriser. Les cas connus révèlent que les adolescents qui ont eu un accompagnement clef de la famille ont continué de manière effective, dans le système pénal officiel, leur processus de socialisation. La majorité continue ses études. Quand nous les avons interrogés, certains étaient à l'université. C'est un peu difficile d'effectuer des recherches dans ces circonstances puisque ces adolescents croyaient qu'ils allaient de nouveau être interrogés, incriminés ou capturés par le système de justice des peuples indigènes.



Dans le système de justice des communautés indigènes, les sanctions appliquées ont permis à la famille, à la communauté, à la victime et aux autorités d'intervenir durant toute la procédure, et fondamentalement dans l'application des sanctions. Les adolescents interrogés n'ont pas récidivé. Dans les cas indigènes que nous avons étudiés, tous les jeunes travaillaient et certains s'étaient même mariés et avaient plus d'un enfant.

Nous pensons qu'il est important d'approfondir et de garantir l'effectivité des sanctions non privatives de liberté ainsi que de faire connaître ces résultats, pour que l'opinion de la communauté ne se fonde que sur le discours sur la sécurité citoyenne et qu'elle ne demande pas des peines plus drastiques ou la diminution de l'âge de la responsabilité pénale, comme c'est le cas dans d'autres pays d'Amérique Centrale.

Modérateur : Monsieur Bruno Van Der Maat

Dans l'explication de l'enquête sur le système de justice juvénile chez les peuples autochtones, on aperçoit une justice plus participative qui fait ressortir le respect et la reconnaissance de la personne dans son intégralité, prenant en compte son contexte et non simplement son cas juridique. L'efficacité se situe aussi dans la rapidité et la qualité des réponses qui sont données en moins de deux mois en moyenne ainsi que dans l'importance accordée à la participation de la famille et à l'accompagnement. Il n'y a pas de justice dans l'anonymat. La justice n'existe qu'avec l'implication de la communauté ; quand la victime, la famille et la communauté prennent des décisions ensemble. Jamais à partir d'une décision anonyme, d'un « système froid ». Ceci renforce l'idée qu'il n'est pas possible d'apporter des réponses à ce genre de situations seulement avec des nouvelles lois, mais qu'il faut également partir de la reconstruction ou de l'appui à la construction de la communauté. On pourrait ainsi atteindre ce que Paul Ricoeur appelait « la paix sociale ».

Monsieur Désiré Koukoui

Président de Dignité et Droits pour les Enfants - Côte d'Ivoire

L'éducation alternative comme stratégie de réhabilitation socioprofessionnelle des enfants privés de liberté en Côte d'Ivoire

Je voudrais vous transmettre le salut fraternel des enfants d'Afrique en particulier des enfants de Côte d'Ivoire et vous présenter l'expérience de l'éducation alternative comme stratégie de réhabilitation socioprofessionnelle des enfants en conflit avec la loi ou privés de liberté, expérience initiée par le BICE en Côte d'Ivoire.

Dans un premier temps, j'expliquerai les acquis du projet Enfants Privés de Liberté (EPL), développé en Côte d'Ivoire depuis une quinzaine d'années, au profit des enfants en conflit avec la loi. Je présenterai, par la suite, l'activité d'éducation alternative et en troisième point, les leçons que nous avons pu apprendre, avant de conclure sur quelques recommandations.

Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire, DDE-CI, a été créée le 30 décembre 2011. C'est une association de droit national, qui vise à la promotion et à la protection des droits des enfants et leur bien-être. DDE-CI s'engage avec des partenaires locaux pour une nouvelle mobilisation pour l'enfance en Côte d'Ivoire. Cette organisation a été initiée par le BICE dans le cadre de sa stratégie d'autonomisation des actions dans les pays en Afrique. Elle est membre du réseau BICE et prend les acquis et la politique de protection de l'enfance du BICE. Il faut savoir que le BICE, présent depuis 25 ans en Côte d'Ivoire, est un acteur reconnu et incontournable. Il est associé à toutes les réflexions et initiatives en matière de protection des droits de l'enfant.

Le projet Enfants Privés de Liberté était un projet d'appui aux droits fondamentaux des enfants en conflit avec la loi et privés de liberté.



C'est un projet qui a été initié en 1996 avec un financement de l'Union européenne et qui a été renouvelé deux fois. Il a été mis en place pendant 12 ans. Ce projet avait 4 axes stratégiques d'intervention.

Le premier axe a pour vocation de mener des actions directes en faveur des enfants en conflit avec la loi. Tout commence par la prise en charge

« ... les enfants infracteurs qui sont arrêtés n'ont pas le droit à l'alimentation. Ils peuvent passer au minimum 48 H dans le poste de police. »

dans les postes de police, puis au niveau des tribunaux, dans les maisons d'arrêts et de correction et surtout au niveau de la réinsertion. Nous avons travaillé dans 13 maisons d'arrêts et de correction. Le groupe ciblé regroupe les enfants en conflit avec la loi, privés de libertés, mais aussi vivants avec leurs mères en détention et les mères détenues. Des activités ont été mises en place tout au long de la procédure. En Côte

d'Ivoire, les enfants infracteurs qui sont arrêtés n'ont pas le droit à l'alimentation. Ils peuvent passer au minimum 48 H dans le poste de police. Pendant longtemps, le BICE a essayé d'apporter à ces enfants une assistance alimentaire, une assistance juridique, une écoute psychoaffective et surtout la recherche des parents, pour qu'il y ait déjà une conciliation possible au niveau du centre de police. Il y a également des intervenants du projet au niveau des tribunaux pour le suivi des dossiers des enfants et des actions de plaider pour que les enfants soient libérés. Puis si celles-ci échouent, une autre équipe prend le relais du suivi dans les maisons de correction. Il s'agit aussi d'améliorer les conditions de détention. La Brigade des mineurs est une des réalisations centrales du projet. Ce bâtiment a été offert à l'État par le BICE.

Le deuxième axe stratégique est l'environnement juridique. La connaissance des textes a permis le renforcement des capacités des

acteurs, aussi bien des travailleurs sociaux, des auxiliaires de police judiciaire, des magistrats que des gardes pénitentiaires. Tous ces acteurs participent de la protection des enfants dans le milieu judiciaire et juridique.

Le troisième axe stratégique est la mobilisation sociale, rechercher les parents, mettre les enfants en relation avec les parents et surtout préparer leur réinsertion. Il y a donc un développement d'actions pour la mobilisation sociale et la mobilisation des communautés. Dans ce cadre, nous avons mis en place des comités locaux de protection, dans chaque ville, quartier ou village.

Le quatrième et dernier axe stratégique est le développement des actions avec la presse. Nous avons estimé que pour développer un environnement favorable et une culture de protection des enfants, il faut mobiliser la presse. Le fruit de notre travail avec la presse a été la création du réseau ivoirien de communicateurs amis des enfants et la mise en place d'une charte de professionnels des médias afin d'accompagner le travail des journalistes dans les droits de l'enfance et de permettre une régulation du traitement qui est fait de la situation des enfants en Côte d'Ivoire.

Nous passons maintenant à la deuxième partie de l'exposé, l'expérience de l'éducation alternative. Pourquoi cette initiative ? Plusieurs constats peuvent être faits de l'extrait de vidéo présenté en début d'après-midi. J'ai, notamment, retenu deux éléments que j'aimerais développer. On n'y parle pas d'école en prison. En prison, on parle seulement d'apprendre à être plus fort que les autres. Les mineurs en maison d'arrêt ou de correction sont complètement livrés à eux-mêmes. L'oisiveté règne et les conditions de vie sont difficiles. Un seul repas par jour est servi, le « bezin », une sorte de bouillie de maïs. De plus, aucun projet d'éducation ou de réinsertion n'y est développé. Dans



le centre de réinsertion des mineurs, à l'intérieur de la maison d'arrêt et de correction, et malgré le fort plaidoyer effectué, 62 % sont des enfants déscolarisés en primaire, 23 % sont analphabètes, 17 % ont fait le premier cycle du secondaire et seulement 11 % ont appris un métier. Il n'y a que les enfants de familles pauvres qui arrivent dans les maisons d'arrêt et de correction, car ils n'ont pas les moyens de payer un avocat ou de soudoyer les acteurs de la chaîne judiciaire pour obtenir leur libération. Comment donner quelque chose aux enfants dans cet environnement ? Comment faire en sorte que le temps passé en prison ne devienne pas l'école du crime, qu'il ne prépare pas la récidive ? Il est important que la détention soit un moment qui prépare à la réinsertion. Nous avons donc estimé qu'il fallait développer une offre d'éducation et de formation non académique pour leur permettre de préparer leur réinsertion. Non académique, dans la mesure où nous avons constaté que les deux instituteurs affectés dans la maison d'arrêt et de correction sont très souvent absents. Compte tenu de l'environnement, des auditeurs et des niveaux divers, nous avons souhaité donner des opportunités éducatives pour permettre à ces enfants de vivre dans le milieu carcéral difficile, d'apprendre des habiletés sociales et surtout commencer à penser à leur réinsertion. La cible regroupe les mineurs en détention à la MACA, Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan. Les mineurs, filles ou garçons sont sous OGP, ordonnance de garde provisoire, et aussi sous mandat de dépôt. Cependant, les mineurs sous mandat de dépôt ne sont pas regroupés avec les mineurs sous OGP. Ils sont avec les adultes et la mise en place des activités pour ces mineurs-là est très difficile. Compte tenu des conditions de vie très difficiles, les mineurs eux-mêmes intéressés par l'éducation sont en minorité.

Quelles sont les activités que nous proposons ?

En premier, je dirai l'appui alimentaire car « l'homme qui a faim n'est pas un homme libre ». Pour mettre ces enfants en situation d'écoute, il faut leur apporter un minimum d'appui alimentaire.

« On n'y parle pas d'école en prison. En prison, on parle seulement d'apprendre à être plus fort que les autres. Les mineurs en maison d'arrêt ou de correction sont complètement livrés à eux-mêmes. »

Il y a aussi des classes d'alphabétisation. Pour les enfants en classe d'examen avant l'incarcération, il y a des activités de suivi scolaire pour ne pas perdre l'année en cours. Nous faisons aussi des activités liées à la santé, à la citoyenneté, des activités d'habileté à la vie courante afin de comprendre l'environnement dans lequel ils sont. Par exemple, pour faire une demande de liberté conditionnelle, il faut que le jeune sache écrire et rédiger son courrier. Il y a aussi des activités d'ergothérapie. Le BICE a essayé de réhabiliter des cours de

menuiserie, de dessin, de couture, avec d'autres partenaires comme les Frères des Écoles Chrétiennes ou la Fondation Amigo. Les activités se déroulent le matin de 9 h à 13 h sauf les mercredis et les samedis, réservés aux activités d'hygiène. Les après-midi sont réservés aux activités sportives. DDE-CI a fait un plaidoyer auprès de l'administration et nous avons obtenu que les maisons restent ouvertes après 15 h et que les jeunes puissent rester dehors jusqu'à 17 h. Le temps d'intervention était très limité. À partir de 16H-16 H15, ils devaient commencer à rentrer, les gardes devant quitter leur lieu de travail. En Côte d'Ivoire, il existe une formation d'éducateur spécialisée pour les maisons d'arrêt et de correction. Ils sont 32, mais il y a beaucoup de difficultés pour les mettre en action. Les ONG, le MESAD, les Frères des Écoles Chrétiennes, la Fondation Amigo, l'ANAP et quelques



personnes visiteurs de prison acceptent de nous accompagner dans les activités, après avoir reçu une formation sur les droits de l'enfant. De 2005 à 2010, 2667 mineurs ont profité de ces activités.

Enfin, pour conclure, je souhaite développer les leçons apprises de cette expérience. En premier lieu, il y a une réduction des actes de violence à l'intérieur du centre. Deuxièmement, il y a une assiduité aux activités de formation de production et surtout aux activités de vie commune (théâtre, potager équipe de football). La réinsertion des jeunes est facilitée et nous avons constaté aussi qu'il y avait une réduction des cas de récidive.

Cette activité nous a permis de faire des recommandations. Nous pensons qu'il faut harmoniser les législations nationales, mais surtout les appliquer. Deuxièmement, mettre à disposition des ressources budgétaires, humaines et matérielles. Nous avons fait une petite enquête pour savoir quelle était la part du budget alloué pour le Centre de Réinsertion pour Mineur de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan. En théorie il devrait y avoir 310 francs CFA, soit 50 centimes d'euros par mineur détenu. Le directeur nous a dit qu'il reçoit à peine 100 francs CFA. La procédure de mise à disposition du budget est telle qu'il n'arrive pas à recevoir ce qui est prévu par l'État. Actuellement dans le cadre du contrat de désendettement, il existe un vaste programme sur la justice. Nous sommes en négociation pour une prise en compte des mineurs incarcérés et promouvoir la justice juvénile restaurative. En début d'année, le Ministère de la Justice a organisé un séminaire pour évaluer la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse. Nous avons été associés et nous pensons que les recommandations notamment sur la question de l'éducation des enfants et sur les alternatives à l'emprisonnement des mineurs sont en bonne voie pour être entendus.

Modérateur : Monsieur Bruno Van Der Maat

Je crois que c'est dans les détails et dans l'entre-ligne que vous avez expliqué que pour répondre aux besoins extraordinaires, c'est-à-dire non traditionnels de ces enfants, il fallait trouver des réponses extraordinaires. C'est une expérience qui mérite d'être suivie et poursuivie. Je voudrais reprendre le dernier point sur la question du budget. Cela me rappelle une remarque qu'avait faite le père José Antonio Lopez, directeur du centre pour mineurs des Tertiaires Capucins à Quito et ancien administrateur du BICE. Il y a quelques années, il avait pu dire au Ministre de la justice que le Ministère de la Justice dépensait moins pour un enfant détenu au centre de détention à Quito que pour un cheval de la police montée.

Monsieur Jordi Burcet Solé

Coordinateur de l'équipe technique du milieu ouvert
Direction Générale des mesures pénales alternatives
en justice juvénile Generalitat de Catalogne - Espagne

Les situations de crise : une opportunité pour favoriser le milieu ouvert dans les interventions avec des mineurs en contact avec la loi

Je souhaiterais remercier le BICE pour l'opportunité qui m'a été offerte de retrouver de nouveau mes amis du programme "Enfance sans Barreaux".

Que pouvons-nous proposer maintenant ? Que pouvons-nous dire alors que l'Europe occidentale est en crise ? Quel message donner ou quelles conclusions apporter à ces pays qui sont en phase de créer un bon système de justice juvénile ?

Ma réflexion analyse les différentes étapes de crise que nous avons connues à la Generalitat de Catalogne depuis que je travaille dans le domaine de la justice juvénile. En réalité, comme ce n'est pas la



première crise, j'ai pu me rendre compte que les crises sont peut-être une opportunité pour le changement, car dans ces moments tout est remis en jeu : les principes basiques, les causes inamovibles et les idées préétablies qui semblaient ne pas pouvoir changer. Il est possible de remettre en question la sécurité citoyenne sur des projets de délinquance juvénile que la presse a l'habitude d'exagérer. Dans des moments de crise, ces exagérations ne peuvent pas trouver de réponses auprès des pouvoirs publics puisqu'ils n'ont pas les ressources suffisantes pour répondre aux demandes croissantes de plus d'internements, de création de plus de centres ou de plus de détention.

J'ai pensé au titre : "Les situations de crise : une opportunité pour favoriser le milieu ouvert dans les interventions avec des mineurs en contact avec la loi" car c'est en lien direct avec un fait qui s'est produit l'année dernière à la Generalitat de Catalogne. Deux centres de réhabilitation ont été fermés ainsi que deux centres semi-ouverts et fermés. Il y a quelques années, cette situation aurait été impensable. Toute la politique de la Direction Générale de la Justice Juvénile se fondait sur l'idée de créer de nouveaux centres. Il y avait tout un vaste projet dans lequel était prévue la création d'un centre à Tarragone, où je travaille. Ce centre n'a pas été et ne sera jamais créé.

Au début des années 2000, les législations de justice juvénile en Europe occidentale et aux États-Unis, en majorité, considéraient l'internement comme l'un des piliers du système judiciaire au lieu de l'utiliser comme une alternative. Le recours à l'internement était la première mesure malgré ce qui avait été établi dans les conventions et les règlements. D'un point de vue quantitatif, il y avait moins de mineurs internés et encore moins qui bénéficiaient de mesures alternatives.

À quelle demande prétendaient répondre ces législations ? À quoi répondait cette situation ? Elle répondait à des éléments d'alarme sociale, de sécurité citoyenne, de violence urbaine. C'étaient des

arguments mis en avant aussi par la presse. Quand des mineurs commettaient des délits, les législateurs du moment endurcissaient les normes. En Espagne, la loi sur la responsabilité pénale du mineur fixe la limite à 14 ans, mais certains auraient voulu la baisser à 12 ans ou à 11 ans comme c'est le cas dans d'autres législations en Europe. Quand la loi sur la responsabilité pénale du mineur, en vigueur actuellement, a été approuvée, il était prévu que dans un futur proche elle s'étendrait aussi à la tranche des 18-21 ans. Suite à la violence urbaine, au thème du terrorisme juvénile au Pays Basque et pour d'autres raisons, cette mesure ne pourra pas être appliquée.

En Catalogne, cette idée s'est traduite par un ambitieux plan de construction de nouveaux centres éducatifs, plus grands et plus modernes, capables de répondre aux nombreuses demandes d'internement auxquelles il faudrait faire face dans la prochaine décennie.

La crise pourrait être représentée par une baleine qui plonge et remonte à la surface. Que s'est-il passé au moment de la crise économique ? Le flux d'immigrants s'est interrompu, l'État espagnol et les autonomies respectives, y compris la Generalitat, se sont effondrés au niveau

économique. Cette situation a obligé à reconsidérer le thème du système d'intervention de la justice juvénile. Les statistiques sur la délinquance juvénile ont montré une diminution des infractions, alors que la conjoncture n'était pas réellement propice.

L'ambitieux plan de construction des nouveaux centres a été reconsidéré. Les places existantes ont été comptées et nous pensons qu'avec moins de places nous

« ...nous pouvons constater que certaines des initiatives qui ont été prises en rapport avec (...) de mesures alternatives et de justice restauratrice (...) ont coïncidé avec des situations de crise. »



pourrions réussir à nous occuper des mineurs. Il ne s'agit pas de fermer un centre pour transférer les mineurs dans un autre, mais d'essayer de baisser le nombre d'internements.

Lors de discussions sur la justice juvénile, certaines questions n'étaient pas prises en compte, comme l'efficacité de la mesure non privative de liberté et la diminution de la récidive. Actuellement, ces questions sont d'une importance capitale puisque l'efficacité des mesures et leur valeur économique sont les thèmes centraux de tous les débats, indications qui sont données et recherches qui sont réalisées. L'objectif est de rationaliser les ressources et de centrer les efforts sur les jeunes qui présentent des facteurs à risque plus élevés. Des mesures en semi-ouvert seront appliquées aux mineurs qui présentent des facteurs de risque moindres ou dont l'indice de récidive est faible. Des mesures de déjudiciarisation pourront être appliquées aux mineurs qui commettent une infraction pour la première fois. Nous essayons de disposer d'instruments fiables qui permettront d'évaluer le risque de répétition des infractions ainsi que d'implanter des outils qui permettront de mieux déterminer quels sont les facteurs de récidive chez les mineurs qui ont commis des infractions plus graves et d'essayer d'appliquer d'autres types de sanction en milieu ouvert.

Si nous essayons de relier le thème de la crise avec ces propositions de changement, nous pouvons constater que certaines des initiatives qui ont été prises en rapport avec la mise en place de mesures alternatives et de justice restauratrice dans notre système judiciaire, ont coïncidé avec des situations de crise.

Durant la première crise économique de 1982, nous avons pu assister à la reprise des compétences du gouvernement central par la Generalitat de Catalogne. À cette époque, l'unique réponse donnée aux infractions était l'internement. Néanmoins, il existait déjà la possibilité d'appliquer des mesures alternatives dans des milieux ouverts, mais

elles n'étaient pas utilisées. La Generalitat, qui a assumé ses responsabilités, a créé la fonction de Délégué d'Assistance du Mineur en Milieux Ouverts. Ultérieurement, en 1993, aussi durant une crise économique, la médiation a été implantée comme réponse extrajudiciaire. Cela a conduit à la réduction du nombre de mineurs internés. Plus tard, en 2004, et avec la crise immobilière, a été créé le programme de prévention communautaire destiné à impliquer les entités locales pour inciter la communauté à participer, à donner des réponses, à favoriser la médiation communautaire face aux petites infractions et pour que les mineurs ne soient pas soumis au système de justice juvénile. Finalement, en 2012, quand la spéculation immobilière a atteint son sommet, deux centres d'internement ont été fermés et les équipes en milieu ouvert ont été renforcées.

Curieusement, les moments de crise sont propices pour que les administrations soient plus sensibles et puissent mieux accueillir les propositions alternatives, au détriment de ce que la presse ou l'opinion publique recherche.

Selon l'étude sur les aspects économiques de l'internement en Catalogne, il se dégage l'idée que l'administration devrait plutôt s'orienter vers des mesures en milieu ouvert : une place d'emprisonnement dans un centre, selon son type ouvert/fermé, peut varier de 400 à 800 euros par jour et par enfant. Une place dans une prison coûte entre 80 et 100 par jour, et le suivi d'une mesure en milieu ouvert coûte environ 8 euros par jour et par enfant.

Durant ces cinq dernières années, les initiatives législatives dans les États de l'Union européenne tendant à la fermeture de centres d'internement et de prisons pour jeunes se sont généralisées.

Dans un pays aussi pragmatique que les États-Unis, cette idée s'est étendue chez la plupart des politiciens. C'est un pays dans lequel il est très important de savoir dans quoi est investi l'argent du contribuable

« Il faut surtout éviter que les mineurs passent plusieurs fois par un même programme de médiation pour ne pas dénaturer ce type de programme. »

et il faut toujours rendre des comptes sur le moindre dollar investi. Cette façon de penser ne s'est pas du tout construite sur la base de critères éducatifs ou de droits humains, mais plutôt sur une base capitaliste et de rentabilité économique. Les chiffres élevés de récidives dans les programmes d'internement et le coût excessif des places des jeunes dans les centres, sont des éléments suffisamment convaincants pour conjuguer les efforts et les critères des

politiciens aussi bien démocrates que républicains. Les nouvelles politiques en matière de justice juvénile changent l'axe central basé sur les internements vers des programmes communautaires et en milieu ouvert.

C'est le moment de favoriser le milieu ouvert et les mesures alternatives à l'internement. Il est juste question de doter d'un contenu technique le discours sur le rendement économique. D'une part, essayer d'implanter des programmes de gestion du risque pour échelonner l'intensité des interventions. Il est très important de connaître les facteurs de risque des mineurs qui ont commis un type d'infraction pour pouvoir mener à bien ce travail. Pour diriger nos efforts vers les mineurs en conflit avec la loi, il faut, en priorité répondre aux facteurs de risques élevés et critiques puisque les études démontrent qu'il est contre-productif de traiter de la même façon les mineurs qui ne présentent pas de facteurs de risques importants.

Il faut bien ajuster les programmes sur les mesures de réparation des infractions légères et les premières infractions. Les programmes de médiation ne doivent pas être utilisés dans les cas d'infractions majeures. Il faut surtout éviter que les mineurs passent plusieurs fois par un même programme de médiation pour ne pas dénaturer ce type de programme.

Il faudrait aussi promouvoir des programmes de prévention communautaire par la participation de la société. Ils serviront à changer la tendance des médias à exagérer les cas d'infraction de la loi par les mineurs. La connaissance objective de la problématique du mineur en conflit avec la loi aide à mieux participer à la résolution du conflit. Par ailleurs, il faudrait généraliser les programmes éducatifs de soutien et d'accompagnement des parents des mineurs impliqués dans les processus pénaux. Il y a encore quelques points à examiner sur le développement des milieux ouverts. Les responsables des centres pour mineurs ou des centres ouverts ne peuvent pas faire face à toute sorte de situations eux-mêmes, ils ont besoin de ressources qui les accompagnent.

L'implication de la communauté dans l'exécution des mesures dans les milieux ouverts nécessite des conditions minimales pour qu'elle soit effective.

La première est l'intervention sur le terrain et depuis le terrain pour doter les techniciens et les équipes, des moyens nécessaires pour intervenir efficacement. Si pour s'occuper d'un mineur, un technicien, qui est à Guatemala City par exemple, doit parcourir 150 kilomètres, il ne pourra pas être efficace. L'idéal serait que l'intervention soit limitée à un territoire qui permettrait aux techniciens d'être plus proches des mineurs au moment de l'intervention. C'est pourquoi il est nécessaire d'avoir des ressources. Les techniciens devraient avoir un espace pour accueillir les mineurs dans les zones où ils se trouvent.

La deuxième est de favoriser les interventions spécialisées et d'ajuster les ressources à l'exécution des mesures et au suivi des bénéficiaires. Souvent, les traitements pour la santé (mental ou de toxicomanie par

exemple) ne coïncident pas, dans le temps, avec les mesures judiciaires. Un traitement pour la santé mentale peut s'effectuer chaque mois ou tous les deux mois et la mesure peut durer trois mois. Si les ressources spécialisées ne peuvent pas être ajustées aux besoins des mesures, le suivi ne sera pas effectif.

La troisième est le travail en réseau avec les services publics qui interviennent auprès de la population qui est suivie. Il est très important de pouvoir établir certains types de réunions de travail avec des professionnels qui œuvraient auprès des mineurs dans une collectivité déterminée. C'est important pour pouvoir créer des synergies et pour essayer de profiter des ressources existantes. Nous nous retrouvons souvent face à différents services qui font leur travail chacun de leur côté et il est difficile de se mettre d'accord. En ce moment de crise, il est important de créer des réseaux et des groupes de travail dans différentes communautés pour garantir les synergies.

L'un des piliers que nous devons encourager dans les interventions, c'est la participation de la famille, par des programmes éducatifs pour les parents, des thérapies familiales ou par leur répercussion dans les législations.

Le dernier point est d'obtenir la participation éducative du système judiciaire : rendre plus flexible et encourager les possibilités éducatives des lois pour les jeunes. Il est important que la loi et les mesures éducatives qui sont mises en œuvre avec les mineurs coïncident, dans le sens où si la loi est flexible et permet de modifier ou de supprimer la mesure privative de liberté, nous puissions utiliser le critère des techniciens et qu'ils puissent suggérer au juge les changements nécessaires pour ajuster la législation.

Modérateur : Monsieur Bruno Van Der Maat

Quel est l'impact du contexte sur le développement de nos systèmes ? Il semble que derrière chaque décision politique se cachent des raisons idéologiques ou économiques. Dans des temps de crise, il semble que l'économie pèse plus que l'idéologie. Face à la crise, tout n'est pas nécessairement que désespoir mais comment tirer profit de la crise ?

DÉBAT

1 - Question de Benoît Van Keirsbilck

Président de Défense des Enfants International Belgique

Suite à l'exposé concernant la Côte d'Ivoire, on note que manifestement, le monde des ONG doit se substituer aux pouvoirs publics pour remplir les obligations de base par exemple, nourrir ou éduquer les enfants. Dans la situation décrite et comme cela se passe malheureusement dans de nombreux pays, c'est effectivement indispensable. Si la société civile ne remplit pas ce rôle et si elle ne se substitue pas aux pouvoirs publics, les enfants sont livrés à eux-mêmes et ne bénéficient pas d'éducation. En parallèle de ces actions concrètes, développez-vous aussi des actions pour rappeler aux pouvoirs publics leurs obligations ? Comment ce plaidoyer est-il entendu par les pouvoirs publics, en grande partie désargentés ? Le plaidoyer réclamant de la part des pouvoirs publics le respect de leur obligation ne rentre-t-il pas en contradiction ou ne risque-t-il pas d'empêcher la société civile de remplir cette obligation ? Nous savons que les gouvernants n'ont pas toujours les bras ouverts à ceux qui les critiquent et les mettent face à leurs obligations.

Réponse de Désiré Koukoui

Nous avons conscience qu'il faut faire attention pour ne pas excuser l'État de se dérober de ses pouvoirs régaliens. Nous essayons d'interpeler l'État sur ses insuffisances. Grâce à nos interventions, nous avons obtenu par exemple la création d'un cours d'éducation spécialisée pour permettre une prise en charge des mineurs dans les centres d'observation. Le tout n'est pas de créer un cours, encore faut-il mettre les ressources à disposition pour que les personnes puissent travailler. Nous avons également interpellé l'État sur l'augmentation du niveau de contribution pour l'alimentation, mais aussi sur le mode de décaissement de ces contributions, avec d'autres ONG. Nous espérons que ces interpellations trouveront des oreilles attentives. Globalement, l'État aujourd'hui en Côte d'Ivoire est très sensible à ces questions. Il faut le reconnaître. Nous avons la chance d'avoir une première dame qui est présidente d'une ONG internationale. Nous espérons que cela va se traduire concrètement dans les faits très prochainement.

2 - Question de Norberto Liwski

Directeur exécutif de l'Observatoire socio-législatif
de la Chambre des députés de la province de Buenos Aires
Administrateur du BICE

La présentation de Jordi Burcet Solé m'a beaucoup ému car la crise peut réellement présenter une opportunité. La principale opportunité que je vois, c'est que des idéologies apparaissent à travers la crise. Face à une crise financière ou à une crise provoquée par les groupes financiers, la première chose qui est mise en place est de couper les ressources pour les plus pauvres. La deuxième chose qui se dit est que les ONG vont remplacer l'État pour les mesures qui ne seront pas prises. C'est ce qui nous est réellement arrivé en Argentine, en 2001. Il est beaucoup plus facile d'obtenir des ressources pour donner à manger aux enfants internés que pour promouvoir une vie de la famille

des internés. Si c'est une des mesures que vous avez suggérée, je souhaiterais savoir quels sont les outils qui sont proposés pour les mettre en place.

Réponse de Jordi Burcet Solé

Pour le soutien aux familles, les outils que nous employons sont ceux de la crise même du système. Nous ne créons pas de nouvelles ressources. Bien au contraire, l'unique chose que nous faisons est de renforcer les ressources des techniciens des centres semi-ouverts. Ce que nous faisons est d'inclure d'avantage les familles dans les programmes éducatifs pour essayer de renforcer l'accueil qu'ils ont en rapport avec les enfants.

3 - Question de María Consuelo Barletta, COMETA

Je voudrais féliciter Monsieur Zoel Antonio Franco pour sa recherche et lui poser une question. Quels sont vos plans pour la divulguer ? Il me semble que le système de valeurs sur lequel se base le processus de réinsertion ou de rétribution dans les communautés indigènes est beaucoup plus ouvert que nos systèmes pénaux juvéniles. C'est quelque chose qui vient de l'intérieur, de la communauté même et qui se base sur l'être, sur l'identité individuelle, culturelle, familiale, communautaire de l'enfant. Je pense que nous rentrons vraiment dans le vif du sujet. Plus qu'une analyse comparative, je pense que c'est un exemple.

Réponse de Zoel Antonio Franco Chen

De fait, dans le cadre de la reconnaissance et du respect envers les personnes des communautés qui ont participé à cette recherche, les résultats sont en cours de divulgation et de socialisation dans la communauté même et aussi dans la ville de Guatemala City. Une de nos satisfactions en tant qu'institution académique est que les autorités, les fonctionnaires du système de justice officiel sont maintenant beaucoup plus ouverts pour respecter les résolutions des communautés indigènes. Ce que nous proposons, c'est que soient

créés des mécanismes de coordination entre les deux systèmes. Les fonctionnaires de justice ont une vision plus ouverte depuis qu'ils ont entendu cette proposition. Les collègues du BICE ont la version électronique de cette recherche. C'est une recherche qui doit être socialisée et consultée. Il faut prendre cette recherche comme quelque chose d'exploratoire et qui mérite un approfondissement.

4 - Question pour Monsieur Jordi Burcet Solé

Cela est une remarque par rapport à la situation en Espagne. Vous nous avez montré comment la diminution des moyens pouvait être une opportunité, privilégiant les alternatives ouvertes. Nous allons réaliser le projet de Victor Hugo : « on va fermer des prisons en ouvrant des écoles ». J'en doute, les coupes de budgets affectent aussi les axes principaux de prévention, présentés ce matin. Il y a un certain nombre de programmes sociaux, de fondations qui sont aussi privés de subventions. Ils dépendent de plus en plus de secteurs privés avec d'éventuelles dérives éthiques et nous voyons aussi les gouvernements autonomes se désengager, par exemple de la formation professionnelle et cela est très présent dans le paysage espagnol. Ne craignez-vous pas, dans cinq ans, d'avoir à faire beaucoup plus avec beaucoup moins ?

Réponse de Jordi Burcet Solé

Je crois que dans les moments de crise, il faut réfléchir pour trouver de nouvelles manières d'intervention. Je remarque que cette raison économique a conduit à une revendication de la justice juvénile en se demandant comment réduire le nombre de jeunes internés dans un centre. On a réussi, non seulement parce qu'il y avait moins de jeunes, mais aussi parce que dans le système judiciaire, l'idée de se centrer sur les jeunes qui ont le plus de problèmes s'est développée. Par exemple, les jeunes internés depuis 3 ou 4 mois au centre ont été retenus par la Direction car dans ce laps de temps, ils se sont adaptés à l'institution et ne causent pas de problème. Dans ce moment de crise et de

revendication se pose la réflexion du parcours de ces jeunes. Doivent-ils rester là ou peuvent-ils aller en milieu ouvert ?

5 - Question de Nicole Célestine, Université de Perpignan

J'ai une question à propos des enfants en Côte d'Ivoire. Je voudrais savoir si dans la réhabilitation et le programme que vous initiez, il existe quelque chose en faveur des enfants-soldats.

Réponse de Désiré Koukou

Pendant notre crise, ce phénomène n'a pas pris de l'ampleur. Cela a été vite circonscrit par des organisations. Peut-être que ma collègue de la République démocratique du Congo, ici présente, pourrait répondre à cette question.

Réponse de Marie-Thérèse Mulanga

Présidente du Bureau National Catholique de l'Enfance en RDC

Effectivement dans notre pays, avec les conflits qui continuent aujourd'hui, nous avons recueilli, avec le BICE, de nombreux jeunes associés aux groupes armés pour lesquels on a dit organiser tout un processus d'intégration. Nous essayons, avec d'autres organisations, telles que l'UNICEF, de les écouter et de rechercher leurs parents ou des membres de leur famille. Entre temps, nous mettons en place de nombreuses activités. Récemment avec l'Ambassade de France, nous avons essayé d'organiser une grande conférence, pour étudier la réinsertion de ceux qui étaient sortis. Comment ont-ils pu reprendre l'apprentissage d'un métier, des études ? Mais cela continue, nous trouvons des enfants associés aux groupes armés dans les environs de Goma ou de la frontière avec l'Angola par exemple. Nous avons toujours l'attache d'organisations comme le BICE et les programmes mis en place, afin d'encadrer ces enfants.



6 - Question pour Monsieur Désiré Koukoui

Monsieur Koukoui a beaucoup insisté sur la formation professionnelle et l'éducation. Pour éviter que les jeunes soient en dehors de la législation, il faudrait qu'ils la connaissent. Connaissent-ils la législation ? Quelles formations professionnelles peuvent être dispensées pour avoir des chances d'avoir un emploi qui leur permettent de vivre et non pas de survivre ? À propos des finances, vous avez souhaité une coordination internationale, pensez-vous qu'il y ait quelques chances d'y parvenir ?

Réponse de Désiré Koukoui

Pour nous l'important ce sont les opportunités éducatives pour les mineurs. C'est seulement en leur donnant cette chance d'apprendre, de comprendre et de se former que l'on peut les aider à se réinsérer. Pour les financements, je n'ai pas parlé de coordination internationale, j'ai parlé d'harmonisation des lois nationales avec les instruments juridiques internationaux. J'ai demandé aux États de rendre disponibles les ressources. La Côte d'Ivoire est dans un programme de désendettement qui permet de mobiliser des ressources. Nous plaidons pour que les ressources nous soient « restituées » c'est-à-dire qu'elles puissent aller aussi aux secteurs sociaux, comme la prise en compte des mineurs en conflit avec la loi.

7 - Question pour Monsieur Zoel Antonio Franco Chen

Quelles mesures sont prises en faveur des mineurs qui commettent les crimes les plus graves ? Je pense évidemment aux Maras, Pandillas, Clicas, qui font régner la terreur dans certains quartiers de la capitale en particulier et qui font même la loi dans des quartiers comme la Terminala ou El Guarada ? Que fait le Guatemala en leur faveur et en faveur de la protection des populations ?

Réponse de Zoel Antonio Franco Chen

C'est, malheureusement, un engagement qui n'a pas encore été mis en place au Guatemala. Nous travaillons, non seulement, sur l'élaboration des stratégies de prévention de la violence liée à l'adolescence et à la jeunesse mais, qui plus est, nous le faisons sur la thématique des Maras et des Pandillas. En général, la réponse que donne le système se fait à travers la politique criminelle, et c'est la privation de liberté quand il s'agit de jeunes qui font partie des Pandillas ou des Maras. Mais il existe aussi un avantage quand ils sont sanctionnés. Quand les fonctionnaires de justice réexaminent la mesure, ils modifient la sanction en fonction de l'évolution de l'enfant. Il existe une évolution au sein du système de justice, de son exécution et c'est précisément sur ce point que je partage le thème des principes de la légalité de l'exécution de la sanction quand celle-ci est mise en place. Si le garçon ou la fille est bien accompagné, les juges modifient la sanction. Peu importe s'il fait partie ou non des Pandillas. Maintenant, la question qu'il faut se poser une fois qu'il ou elle a purgé sa peine de façon effective dans le système pénal est où va retourner ce garçon ou cette fille ? C'est une grande faiblesse du système du Guatemala. Il est vrai que les Pandillas sévissent un peu partout dans le pays, mais il faut briser le mythe, car la violence se trouve dans tous les secteurs. L'État n'a pas de programme post-sanction ou post-internement. Où allons-nous envoyer un garçon ou une fille qui est sorti de la Pandilla ? Dans un centre de privation de liberté car il n'a pas d'autres endroits ou les conditions qui le lui permettent. C'est sur cet engagement que l'Etat doit travailler et c'est pourquoi il faut bien garder à l'esprit les niveaux de prévention de la violence. En ce qui concerne les jeunes qui entrent dans le système dans des conditions de vulnérabilité et de risque, qui sont sur le point de commettre un délit ou qui l'ont déjà commis, ou qui ont déjà été sanctionnés par le système pénal, que pouvons-nous prévenir ? Comment va fonctionner la prévention et l'attention ultérieure pour qu'il puisse construire son projet de vie loin de ces groupes dans



lesquels il a une identité ? Et cette identité il se l'est construite dans la rue et elle est basée sur la violence. Briser cela n'est pas si simple. Elle a été véhiculée par le crime organisé et ils ont été recrutés pour commettre des assassinats. C'est une question très difficile et qui nécessite une réflexion approfondie et une solution adéquate. Deux pays d'Amérique Centrale ne connaissent pas ce phénomène, ce sont le Nicaragua et le Costa Rica. Le traitement de ce sujet exige de la volonté et une politique publique pour le résoudre.

Question de la même personne

Je crois que c'est une question extrêmement urgente parce que ces enfants ont à leur tour des enfants qui grandissent dans un milieu de criminels et dont la criminalité est un parcours quasiment obligé. Il y a également une urgence pour les mineur(e)s prostitué(e)s dans ces mêmes quartiers. Il y a un nombre considérable d'enfants qui grandissent dans ces conditions et qui perpétuent ce cycle infernal.

8 - Question pour Monsieur Jordi Burcet Sole

Je suis un peu gêné par la philosophie de l'argumentaire qui amène finalement à penser que si on diminue les fonds, on ira nécessairement vers le progrès et de voir la crise comme une opportunité pour le changement. Je voudrais revenir sur les centres ouverts pour mineurs. On aborde cette question comme si cela était une nouveauté. Or, cela existe et est pratiqué depuis très longtemps. Je m'inquiète car je trouve facile de dire : les enfants qui sont incarcérés on les met en milieu ouvert et pourquoi ne pas les mettre directement à leur domicile ? Je vous pose la question suivante : y a-t-il une étude sérieuse qui permette d'évaluer ce que vous mettez en place ? Est-ce que cela a une incidence ? Est-ce que cela répond mieux en termes de récidive ? Si vous n'en êtes pas encore là, avez-vous prévu des analyses qui permettront de savoir ce qu'il en est réellement ?

Réponse de Jordi Burcet Sole

Il existe effectivement des études sur la récidive qui comparent les milieux ouverts et les mesures d'internement. L'une de ces études montre que les mesures d'internement ont un taux de récidive de 60 %, alors que les mesures alternatives avoisinent les 30 %. D'un point de vue économique et en fonction du taux de récidive, il y a une tendance à privilégier les mesures en milieu ouvert. C'est vrai que cela existe depuis longtemps, mais il est également vrai que l'opinion publique était engagée dans les mesures d'internement des mineurs.

9 - Question pour Monsieur Désiré Koukoui

J'ai deux questions que j'adresse à Monsieur Désiré Koukoui. Premièrement, lorsque vous avez parlé des enfants que vous preniez en charge, j'ai constaté que vous en aviez 619 en 2005 et 159 en 2010. On observe une diminution, y-a-il un facteur qui explique cette diminution ? Deuxièmement, les actions que vous développez ne peuvent être menées de manière efficace sans une prise en charge de l'environnement dans lequel les enfants évoluent, notamment l'environnement familial. Je voudrais savoir si vous avez des actions que vous engagez en direction des familles des enfants dont vous vous occupez.

Réponse de Désiré Koukoui

Si vous connaissez un peu l'histoire de la Côte d'Ivoire, cette diminution intervient pendant la période de crise 2009-2010. La maison d'arrêt était pratiquement fermée. Progressivement, nous avons obtenu une diminution de 35 % du taux d'accès au centre de rétention pour mineurs. Nous avons mis un dispositif au niveau de la Brigade de Protection des Mineurs et un autre auprès de deux tribunaux pour enfants. Cela a permis aux juges de créer l'association des magistrats de la famille et de l'enfance, afin de faciliter la prise en charge de ces mineurs ainsi que pour développer des alternatives à l'emprisonnement. Deuxièmement, par rapport aux familles, nous avons créé des comités

locaux de protection dans les quartiers, dans les villages et dans les villes à l'intérieur du pays. Ils facilitent la prise en charge de ces mineurs et depuis peu, nous avons développé une convention qui prévoit la mise en place de l'École des Parents. Cette école est un lieu d'échanges entre les parents afin de développer le concept de parentalité positive. Cela permet d'impliquer les parents, mais aussi l'environnement. Si nous voulons que les enfants ne soient pas stigmatisés, c'est important d'être présent dans les quartiers. On essaye de faire en sorte que la communauté reprenne non seulement la sanction de l'enfant, mais aussi son intégration. Les parents nous demandent des activités génératrices de revenus pour leur permettre d'assumer leur rôle de parent. Nous sommes une organisation de protection de l'enfance, mais nous ne sommes pas une agence de crédit. Il est toujours difficile de cumuler les deux.

10 - Question pour Monsieur Jordi Burcet Sole

Durant la journée, vous avez démontré que les mesures alternatives à la privation de liberté sont efficaces et qu'elles sont moins chères. Pourquoi ne pas avoir mis ces mesures en place avant ? Quels sont les principaux freins ?

Réponse de Jordi Burcet Sole

Les mesures alternatives sont mises en place depuis près de 30 ans. Au moment de la crise, les principes normalement inamovibles peuvent être remis en question. Je ne dis pas que l'on n'a pas besoin d'interner certains jeunes, mais on peut en interner beaucoup moins ou moins longtemps et pour des fautes dures.

Réponse de Zoel Antonio Franco Chen

Je voudrais faire un commentaire sur le cas du Guatemala. Malgré les discours sur la sécurité citoyenne, il y avait hier, 626 garçons et filles dans les centres de privation de liberté purgeant leur peine. 585 sont des garçons et 41 sont des filles. Nous n'avons toujours pas réussi à

faire, au Guatemala, l'analyse qu'a présentée Jordi Burcet Solé, sur le coût de chacun des adolescents dans les centres de privation de liberté. Il n'y a aucun registre et je pense qu'il faut s'en inquiéter. Il est nécessaire d'avoir des registres qui permettent de mesurer le côté économique, mais aussi l'efficacité, l'opinion publique, les perceptions de la population en ce qui concerne la justice pénale juvénile et les sanctions non privatives de liberté. La majorité des pays utilise une bonne mesure: les sanctions non privatives de liberté, mais il faut pouvoir analyser les bénéfices pour qu'en fonction de ces résultats nous puissions les promouvoir.

Modérateur : Monsieur Bruno Van Der Maat

Si l'on regarde le système pénal des adultes, la situation n'est pas meilleure. C'est exactement la même situation, dans la mesure où des peines alternatives pourraient réduire les frais de budget au moins de 80 %. Seulement, il y a un ensemble d'intérêts institutionnels dans plusieurs pays qui entrent en ligne de compte.



PROPOSITIONS DE TRAVAIL ET RECOMMANDATIONS DU CONGRÈS

PROPOSITIONS DE TRAVAIL ET RECOMMANDATIONS DU CONGRÈS

Monsieur Abraham Bengaly

Président du Bureau National Catholique de l'Enfance du Mali - Administrateur du BICE

Je voudrais articuler mon intervention autour de 4 axes, qui découlent des débats et des interventions. Suite aux réflexions d'aujourd'hui, il ressort une série d'interrogations sur notre responsabilité envers les enfants en tant qu'institutions, en tant qu'organisations et en tant que communautés. Sans être exhaustifs, nous pouvons relever les interrogations suivantes. Protégeons-nous les enfants en conflit avec la loi ? Que faisons-nous de nos enfants ? Sommes-nous attentifs au respect de leurs droits ? Que devons-nous faire pour réconcilier l'enfant en conflit avec la loi ? Comment retisser les liens entre l'enfant, sa communauté et sa famille ?

Pour apporter des réponses à ces questions, la réflexion de cette journée a été nourrie par des contributions d'éminents experts et des professionnels de l'enfance à travers des regards croisés et des pratiques de terrain. Le constat aujourd'hui établi par les organisations de protection de l'enfance est le suivant : des millions d'enfants sont aujourd'hui enfermés et détenus dans le monde. Cette situation nous interpelle tous et nous amène à nous poser d'autres questions qui nous mettent face nos responsabilités. Combien d'enfants sont incarcérés en attente de jugement ? Combien d'enfants subissent encore des traitements inhumains et dégradants ? Nous avons vu dans les présentations, la souffrance des enfants dans des lieux d'enfermement, réclamant de notre part de l'affection et de l'amour au lieu des actes de punition. Combien d'enfants sont victimes de misère, d'abandon et qui,



à un certain moment, sont entrés en conflit avec la loi ? Ils n'attirent plus notre attention de parents ni le regard de la communauté.

« Combien d'enfants sont victimes de misère, d'abandon et qui, à un certain moment, sont entrés en conflit avec la loi ? Ils n'attirent plus notre attention de parents ni le regard de la communauté. »

Je pense que ce congrès est arrivé à un moment où il fallait trouver des réponses idoines aux questions que nous nous posons, individuellement et collectivement. Ces questions sont toutes légitimes puisqu'elles découlent de la mutation de nos sociétés. Les brillantes interventions nous ont permis de revisiter les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'enfance, mais aussi de mesurer nos responsabilités dans la protection de l'enfant en rupture avec la société. Elles nous ont effectivement permis de réfléchir à une justice juvénile qui offre de

réelles alternatives à l'emprisonnement au lieu de maintenir l'enfant dans une situation compromettant son épanouissement personnel. Un consensus a été trouvé autour de la justice restaurative, comme la voie vers la réinsertion de l'enfant en conflit avec sa communauté et la réconciliation avec la société. L'objectif de la justice restaurative est justement de retisser le lien entre l'enfant en conflit avec la loi et la société. Tous les intervenants sont d'accord pour dire que les enfants qui commettent des actes de délinquance méritent d'être protégés et s'ils doivent être punis que la punition ait un sens, c'est-à-dire lui permettre de se construire et d'intégrer la communauté. Dans cette perspective, il a été rappelé et même préconisé d'accorder la primauté à l'éducation comme la voie indiquée pour parvenir à une meilleure réinsertion des enfants.

Une avancée de normes internationales dans le sens d'une protection renforcée des mineurs a été soulignée et saluée. Les règles de Beijing et les principes directeurs de Riyad ainsi que l'affirmation de la prise en compte des principes de la Convention relative aux Droits de l'Enfant

ont été évoqués. Toutefois, l'application de ces principes reste très déficiente par les États qui les ont pourtant adoptés. Il a été rappelé qu'il ne suffit pas de proclamer les principes, mais il faut les appliquer. D'où la nécessité d'interpeler les États sur leur obligation de rendre effectives les conventions relatives aux droits de l'enfant. Par ailleurs, la plupart des législations relatives à l'enfance, a une vocation éducative. Cependant, on a pu constater qu'au moment de l'application de ces législations, l'aspect éducatif est faiblement ou non pris en compte. Dans le domaine de la justice, des réponses pertinentes pour les

« ... un changement de paradigme doit apporter des solutions d'apaisement, d'harmonie sociale et donner une place citoyenne à tous les enfants... »

enfants en conflit avec la loi doivent être données dans toutes les phases du processus, depuis leur arrestation, durant l'instruction de leur dossier, lors de la prise de décision, pendant la mise en œuvre de cette dernière, ainsi que durant le suivi et l'évaluation. L'intérêt supérieur de l'enfant évoqué à plusieurs reprises appelle à une réponse judiciaire individualisée. Un cadre législatif national doit exister dans chaque État pour régler les décisions relatives

aux mineurs. La question s'est posée de savoir quel pourrait être le contenu d'une législation relative à l'exécution des sanctions pénales juvéniles. La loi idéale devrait impérativement prendre en compte un certain nombre de paramètres et notamment la primauté de la dignité de l'enfant, l'âge de la responsabilité pénale, l'âge de la fixation des seuils minima et maxima et une attention particulière devrait être accordée aux adolescents âgés de 18 à 21 ans faisant l'objet d'un traitement particulier. Cette loi devrait également promouvoir les principes de légalité, de proportionnalité, tenir compte de l'esprit de la déjudiciarisation et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les sanctions et la manière de les exécuter devraient être basées sur des mesures socio-éducatives, la prévention de la récidive ainsi que la légalité.



Les juges en charge d'appliquer ces lois devraient privilégier les mesures non privatives de liberté et ne devraient prononcer des peines d'emprisonnement que comme mesure de dernier recours, pour une durée aussi brève que possible. Pour renforcer la protection des enfants en conflit avec la loi, l'assistance judiciaire et juridique est apparue comme fondamentale pour le droit à la défense des enfants en conflit avec la loi. Celle-ci doit être renforcée par la coopération et la collaboration interinstitutionnelle, un partenariat dynamique entre les acteurs intervenant dans le domaine de l'enfance afin de valoriser une meilleure application des mesures socio-éducatives. La justice juvénile réparatrice devrait mobiliser l'ensemble des acteurs : les organisations internationales, le secteur privé, la société civile et les médias pour assurer et développer des opportunités d'insertion socioprofessionnelle.

La justice pénale des mineurs que nous appelons de tous nos vœux doit garantir les droits de l'enfant dans leur globalité et leur intégralité. Le juge chargé de l'application de la sanction doit veiller aux garanties des structures d'accueil des jeunes. Il doit avoir à l'esprit que la finalité des sanctions doit être l'avènement d'un avenir meilleur pour l'enfant, exempt de conflits. Les sanctions doivent pouvoir créer un environnement plus protecteur pour les enfants. Il est nécessaire d'encourager la participation des institutions publiques et privées dans différentes initiatives et surtout d'exhorter les États à accompagner la famille afin d'elle puisse au mieux faire face à ses responsabilités : la prévention et la protection de l'enfant.

En conclusion, il est nécessaire d'aller vers un changement de paradigme, et une justice réparatrice et non punitive. Le changement de paradigme doit apporter des solutions d'apaisement, d'harmonie sociale et donner une place citoyenne à tous les enfants, quels que soient les actes qu'ils ont pu commettre.

Monsieur Norberto Liwski

Directeur exécutif de l'Observatoire socio-législatif de la
Chambre des députés de la province de Buenos Aires,
Président de DEI Argentine - Administrateur du BICE

Je prendrai comme point de départ pour de nouvelles étapes, l'approfondissement du chemin que nous a ouvert, il y a plus de 20 ans, la Convention relative aux droits de l'enfant et la singularité de ses articles 37 et 40. Le commentaire général n°10 du Comité des droits de l'enfant qui constitue une avancée dans le cadre de la Convention ayant été ajouté ultérieurement. Ce commentaire général s'est construit en répondant à un processus de reconnaissances, d'obstacles, d'avancées et de défis qui, en 20 ans de Convention, a été présenté à travers les rapports des États et à travers les rapports des organisations de la société civile.

Où en sommes-nous ?

Nous sommes dans une période d'hétérogénéité, de complexités, de contradictions dans laquelle les plans juridiques sont en discussion, les pratiques institutionnelles et les politiques publiques en débat, et où il existe une construction culturelle qui est marquée par de grands défis. Je me permets de dire que cette construction culturelle, dans l'avenir, représentera une véritable étape de bataille culturelle. Il y a environ 20 ans, nous avons eu une forte bataille juridique pour commencer une nouvelle étape. Maintenant, nous devons accepter que, derrière cette bataille juridique, nous avons besoin d'une profonde bataille culturelle, qui touchera les niveaux les plus divers de la société et de la structure de l'État. Cette bataille culturelle est liée aux politiques publiques, à l'académie, aux organisations sociales, à la société civile, aux églises, aux moyens de communication, à la famille, à la communauté, au rôle des politiciens et aux instances de la construction politique, concrètement, les parlements avec la construction de l'opinion publique.



Quels défis nous présentent ces différents niveaux ?

Des engagements nouveaux et innovateurs. En premier lieu, ce sont des engagements innovateurs car il est nécessaire d'approfondir tout ce que nous avons revendiqué, depuis un certain temps et qui a effectivement donné des résultats positifs. L'innovation n'implique pas nécessairement d'abandonner les efforts de construction qui ont été faits durant tout ce temps. Nous devons approfondir ceux qui ont été jugés comme favorables. Nous devons aussi réexaminer ceux par lesquels nous nous sommes habitués à croire que le monde est en train d'innover car nous avons changé la façon de le dire, alors que le contenu restait au même niveau d'acceptation que dans le passé. Il ne s'agit pas seulement de changer le format, mais de changer les contenus pour pouvoir produire les changements nécessaires.

Dans les politiques publiques, sans aucun doute, qu'avons-nous à proposer ? La réduction du nombre d'entrées des adolescents dans le système pénal juvénile. Nous ne pouvons pas nous habituer au niveau élevé ou moyennement élevé d'entrées des adolescents dans le système pénal ou aux changements des standards internationaux et nous y résigner. Il est démontré que les politiques publiques contribuent efficacement à la prévention de la délinquance. Ces politiques publiques nécessitent non seulement l'adéquation des approches axées sur le droit, dans la programmation de leurs divers champs de travail, mais elles nécessitent aussi une donnée fondamentale qui est la réaffectation des budgets. Si les budgets sont réaffectés sur un critère où il est possible de tolérer un indice de 10 % de participation des mineurs de moins de 18 ans dans le système pénal, je crois que nous ne faisons aucune recommandation pertinente pour la répartition des ressources. Les ressources doivent aller, essentiellement, à la prévention et doivent la favoriser afin d'obtenir des résultats. Elles doivent permettre, sans aucun doute, de renforcer la justice restaurative et les mesures socio-éducatives non privatives de liberté.

En second lieu, le monde de l'académie a une très grande responsabilité. Elle n'a pas été suffisamment mentionnée, mais nous devons nous demander : combien d'universités accompagnent, avec leurs équipes de recherche, leurs différents cursus, ce chemin de reconstruction aussi bien dans les modèles de politiques publiques pour l'adolescence que pour la justice pénale juvénile ? Inciter les académies à s'impliquer beaucoup plus signifie aussi que des aspects de la politique publique doivent se tourner vers l'académie, vers de nouvelles sources, pour examiner les recherches adéquates et les études de qualité qui ont été présentées aujourd'hui.

La société civile peut être définie de différentes manières. Il existe différentes réalités, différentes étapes, différents cycles. Mais il devient de plus en plus clair, dans le domaine de la politique sur l'enfance et l'adolescence, et particulièrement dans le domaine de la justice pénale juvénile, qu'il est nécessaire d'approfondir le caractère avisé, de contrôle, la capacité de trouver une relation avec l'État sans qu'il ne perde son autonomie et, en même temps, être capable d'avoir une influence sur la politique publique. Les organisations de la société civile peuvent, bien sûr, et ont la capacité de générer des témoignages. Mais ce seront des témoignages efficaces, dans la mesure où nous sommes capables de les introduire dans les politiques publiques. Et les États auront la meilleure expérience que la société civile peut produire dans chacun des domaines de compétences.

En ce qui concerne les médias, la thématique de la punition est très récurrente. Quel est le moyen principal avec lequel les médias traitent des thèmes véhiculés sur les jeunes en conflit avec la loi pénale ? Le moyen principal est la diabolisation. Si les médias transmettent une image diabolisée des jeunes en conflit avec la loi, une bonne partie de la société reproduira le message de la diabolisation. C'est une simplification d'un thème complexe. Il est réduit à un acte sans prendre en compte l'histoire des jeunes. C'est une simple reproduction de la

« Il faut offrir à l'opinion publique une énorme capacité d'information (...) qui permette que ce processus, (...) puisse maintenir les adolescents en conflit avec la loi dans un lieu de respect et de dignité. »

version policière quant à la conduite des adolescents. Ils les sortent de leur contexte et ce processus finit généralement par créer dans l'opinion publique, une réticence sur les mesures proposées en faveur de la liberté conditionnelle, ou des mesures alternatives à la privation de liberté qui génèrent une alarme ou un sentiment d'insécurité chez les citoyens. Par conséquent, nous devons leur dire de revoir la façon dont ils transmettent l'information à l'opinion publique ainsi que veiller à approfondir les thèmes dans leur contexte. Nous voulons

aussi que soit entendue la voix des jeunes eux-mêmes, que les jeunes fassent partie de l'information. Nous voulons des journalistes qui s'intéressent non seulement à la chronique policière, mais aussi aux histoires personnelles et qui puissent reconnaître que, dans le système pénal, il existe des possibilités et des opportunités pour que le jeune en conflit avec la loi pénale, puisse bénéficier de mesures socio-éducatives qui lui offrent de plus grandes opportunités pour son intégration sociale.

Le rôle de la famille et de la communauté dans le processus d'intégration sociale du jeune a été continuellement mentionné, mais nous devons l'approfondir davantage. En ce sens, je veux simplement rappeler la présentation de Zoel Franco Chen. L'environnement communautaire et ses propres convictions, ses coutumes et ses croyances, la construction de sa culture, et la famille en tant que composant essentiel, sont les axes fondamentaux de soutien pour le jeune, pour le développement de ses capacités, mais ce soutien doit être appuyé par les politiques publiques qui doivent le prendre en considération et l'accompagner.

Les politiciens et le parlement. Dans le cas qui nous concerne, il existe trois fonctions clef dans tous nos parlements. En premier lieu, promulguer les lois pour qu'elles soient en harmonie avec la Convention relative aux droits de l'enfant et avec le commentaire général en matière de justice pénale juvénile. En plus, les parlements ont l'obligation d'approuver la loi de financement. Ils agissent souvent sans prendre le temps d'examiner les implications, y compris en temps de crise, quand, essentiellement à cause des groupes financiers, l'État est affecté. C'est justement dans ces conditions, que les législateurs, les hommes qui représentent la démocratie, dans leurs milieux parlementaires, doivent concevoir des budgets qui privilégient la promotion des droits, des jeunes ou, en matière de justice pénale, les mesures non privatives de liberté.

Pour conclure, je vais parler de l'opinion publique. Il est intéressant de voir que dans les données que nous a fournies Carlos Tiffer apparaît clairement une contradiction de l'opinion publique. D'une part, il nous a montré que l'indice des jeunes qui commettent un délit est passé de 10 à 7, et d'autre part, il nous a montré que la tendance à la privation de liberté a augmenté. Laurence Mourier, dans une enquête très bien menée, a expliqué que, quand nous demandons à l'opinion publique ce qu'elle préfère pour ces jeunes, elle répond : mesures non privatives de liberté, éducation, accompagnement familial, la privation de liberté est mentionnée en dernier. Il faut offrir à l'opinion publique une énorme capacité d'information effective, objective, crédible, accessible, qui permette que ce processus, dans lequel la bataille culturelle n'est pas une bataille culturelle entre spécialistes, mais essentiellement une bataille culturelle à l'intérieur de la société, puisse maintenir les adolescents en conflit avec la loi dans un lieu de respect et de dignité.



INTERVENTION DE CLÔTURE

INTERVENTION DE CLÔTURE

S.E. Monsieur François Zimeray

Ambassadeur pour les droits de l'Homme, Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, France

Madame la Secrétaire Générale, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Cela fait 5 ans et demi que je suis Ambassadeur en charge des droits de l'Homme et j'ai derrière moi plus de 118 missions. Je parle à des gens qui sont des spécialistes, confrontés aux réalités du terrain. Pour vous, quand on parle de « Défenseur des Droits », « enfance en danger », « justice juvénile », ce ne sont pas des concepts, ce sont des réalités. Derrière ces réalités, vous avez des visages, des émotions, de nombreux moments partagés. Nous parlons le même langage. Quand j'essaye de rassembler les images qui me resteront de ces missions et des années passées dans cette fonction, il y a quelques moments qui demeurent et qui restent inoubliables. Parmi eux, comment ne pas évoquer le jour où, presque par hasard, sous le palais de justice de Kinshasa, j'ai découvert des oubliettes. Dans ces oubliettes, il y avait des enfants, qui avaient été arrêtés, des enfants des rues, de petits charpardeurs, qui n'avaient pas été nourris depuis six jours, qui avaient été oubliés là. Nous les avons faits libérer grâce au BICE.

La première réflexion que je voudrais partager avec vous, est sur le rôle des sociétés civiles et des ONG. Je me souviens du temps, comme activiste des droits de l'Homme où les ONG, la société civile avaient une relation de défiance avec les pouvoirs publics. Une relation que je qualifierais d'adolescente. On était contre par construction, on n'était pas dans le même camp. Nous avons dépassé cela aujourd'hui et nous sommes dans une relation de partenariat. Que serait la politique ambitieuse des droits de l'Homme d'un grand pays comme la France



sans l'aide des ONG ? Les ONG ont beaucoup gagné en professionnalisme, en rigueur, en méthodologie. Elles conjuguent comme le BICE, au plus haut niveau, des valeurs d'engagement de passion, de dévouement, mais également de professionnalisme, de rigueur et de technicité. Les Droits de l'Homme ne s'improvisent pas, les droits de l'Homme ne sont pas une religion dont nous serions les prophètes. Les droits de l'Homme, ce sont des compromis à obtenir, ce sont des plaidoyers à préparer. Les ONG, par leur professionnalisme, sont des partenaires irremplaçables pour nous.

« ... plus d'un tiers de l'Humanité est exposée à vivre dans des conditions dégradantes, sous l'empire de la laideur, de la violence, de la pollution, de la solitude et de la déstructuration sociale et familiale. »

La France, comme je le disais, est ambitieuse en matière des droits de l'Homme. Dans les deux dernières années, 80 % des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies l'ont été sous l'impulsion de la France et/ou du Royaume-Uni. Pour autant, je sais que nous sommes loin d'être parfaits. La France est souvent vue comme le pays des droits de l'Homme. Mais, je voudrais partager avec vous une confession. J'ai fréquenté les prisons françaises pendant 20 ans comme avocat. Ces prisons qui nous valent des condamnations répétées et

justifiées de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et qui sont là pour nous dire que personne ne peut prétendre à satisfaire aux exigences de cette juridiction, que personne en matière des droits de l'Homme n'est parfait et exempt de critiques, et certainement pas nous. Pour autant, ce n'est pas parce que nous regardons nos propres faiblesses en face que nous devrions nous dispenser d'être exigeants. Je dirais même, au contraire. Je considère que la critique nous est utile, que les condamnations de la Cour européenne des Droits de

l'Homme nous ont aidées à reformer notre code de procédure pénale sur la garde à vue, sur la détention préventive. C'est précisément parce que j'accueille la critique comme un élément de progrès que nous nous permettons, non pas de critiquer les autres, non pas de donner des leçons, mais de partager une expérience. Plutôt que de dire que la France est le pays des droits de l'Homme, je préfère dire que la France et les droits de l'Homme sont un vieux couple qui a eu des hauts et des bas, et que nous avons appris de ces expériences.

Nous autres européens, nous n'avons pas rendu service à la cause de la dignité dans le monde en exportant notre façon de punir, c'est-à-dire la privation de liberté. On en voit les limites chez nous, en France et vous, vous en voyez les limites aussi très vite sur le terrain, partout dans le monde. L'injustice est toujours choquante, mais quand l'injustice vient de la justice et qu'elle frappe des enfants, alors elle est révoltante.

En regardant le petit film que vous avez diffusé, je trouve qu'il était une illustration parfaite d'un des grands combats contemporains que nous menons tous ensemble : celui de l'universalité des droits de l'Homme. Ce qui était frappant en regardant ces visages d'enfants c'est qu'ils viennent du monde entier. Que si les droits de l'Homme sont universels, c'est que leurs souffrances sont universelles aussi ! L'enfance est universelle. Le besoin de respect et de dignité est universel et s'exprime dans les mêmes termes, partout. Cet échange d'expériences est essentiel aux progrès de la cause des droits fondamentaux. Mais cette universalité des droits de l'Homme n'est pas acquise. Même si elle a été adoptée par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, à Paris, en décembre 1948, elle n'est pas gravée dans la réalité que nous vivons. Elle est même contestée de nos jours sur plusieurs continents et y compris par nous-mêmes. Lorsque d'accommodement en renoncement, nous écrasons des libertés fondamentales au nom de la

défense de tel ou tel droit. Lorsqu'au nom de la lutte contre le terrorisme on justifie la torture, lorsqu'au nom du droit à la sécurité on utilise de façon abusive et déraisonnable la privation de liberté et en particulier pour les mineurs. Les attaques contre l'universalité des droits de l'Homme ne sont pas simplement le fait de ceux qui conceptuellement le remettent en cause. Elles sont également de notre fait. C'est le combat majeur des années qui viennent et vous êtes évidemment porteurs de ce combat, de cette mission.

Il y a de nouveaux combats, de nouvelles frontières pour les droits de l'Homme, parce qu'il y a de nouvelles menaces portées par la modernité et qui sont en lien direct avec le thème de vos travaux : l'enfance. Ce thème ne peut pas être traité sans être relié à d'autres grands phénomènes contemporains comme l'urbanisation forcée du monde. Là où l'enfance est mal jugée, mal punie, mal traitée, c'est souvent là où les enfants sont livrés à eux-mêmes. C'est la conséquence des enfants à la rue ou de la rue ou dans la rue et ce phénomène-là est lié à l'urbanisation du monde, à la mauvaise urbanisation, au fait que plus d'un tiers de l'Humanité est exposée à vivre dans des conditions dégradantes, sous l'empire de la laideur, de la violence, de la pollution, de la solitude et de la déstructuration sociale et familiale. Il faut aussi s'attaquer aux causes et avoir un discours sur ces grandes politiques publiques urbaines. On ne peut pas évoquer les questions de l'enfance en milieu urbain, de la mauvaise urbanisation du monde sans évoquer les enjeux de surpopulation. Cela nous a conduits directement à la question des politiques natalistes. Dans certains pays, on arrive à des situations où l'Humanité est allergique à elle-même. Comment ne pas poser aussi la question de la santé reproductive ? Ce sont des sujets qui se posent et que l'on ne peut pas éluder d'un revers de main.

INTERVENTION DE CLÔTURE

Je voudrais surtout vous délivrer ce message. Nous sommes fiers d'avoir pu accueillir ici, au Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, les travaux du BICE, car nous sommes témoins à la fois dans nos ambassades, sur le terrain, à Paris et sur la scène multilatérale de ce qui est fait dans le cadre du BICE. C'est tout à fait remarquable et cela nous donne des raisons d'espérer dans l'Humanité.

On s'interroge souvent sur quelle Terre laisserons-nous à nos enfants, mais nous pouvons aussi formuler à l'inverse : quels enfants laisserons-nous à notre Terre ?



**DÉCLARATION FINALE
CONGRÈS INTERNATIONAL 2013**

JUSTICE JUVENILE : QUELLE
APPROCHE SOCIO-ÉDUCATIVE ?

1. INTRODUCTION

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) a conduit avec des représentants des autorités publiques, des experts internationaux, des praticiens qui travaillent sur le terrain, et les représentants des dix organisations partenaires de son programme « Enfance sans Barreaux »¹, lors du Congrès international Justice juvénile : quelle approche socio-éducative ? organisé du 25 au 26 juin 2013 à Paris, une analyse du système de justice juvénile classique tourné vers la répression et de l'administration de la justice réparatrice² portée sur la déjudiciarisation, les mesures non privatives de liberté et les mesures de réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle. Il en ressort que la justice réparatrice offre plus de leviers pour le respect des droits des enfants et adolescents en conflit avec la loi³ et œuvre, de façon féconde, pour que l'infraction commise ne compromette pas définitivement leur apport constructif à la société⁴.

Les États ont pris conscience de l'effet antithétique de la privation de la liberté en adoptant la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) qui dispose en son article 37 b) in fine que « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant et adolescent doit être en conformité avec la loi, [et] n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». La Convention reconnaît aussi des droits et des garanties procédurales à un enfant en conflit avec la loi.

1-Les organisations partenaires travaillent dans cinq pays d'Amérique latine (Pastoral do Menor au Brésil, les Tertiaires Capucins en Colombie et en Equateur, l'Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales au Guatemala et Compromiso desde la Infancia y Adolescencia et l'Observatorio de Prisiones d'Arequipa au Pérou), et dans quatre pays d'Afrique (Dignité et Droits de l'Enfant en Côte d'Ivoire, Bureau National Catholique de l'Enfance au Mali, en République démocratique du Congo et au Togo).

2-L'expression « justice restaurative » est aussi utilisée en référence au terme anglais « restorative ».

3- Par la suite, nous utiliserons le mot « enfant » conformément au sens de l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui indique que par « un enfant s'entend tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui est applicable ». Le mot « adolescent » est donc inclus dans le mot « enfant ».

4- Enfance Sans Barreaux, BICE, Bruxelles, 2012.

5-Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, Rés. 40/33 de l'Assemblée générale de l'ONU), Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (Rés. 45/111 de l'Assemblée générale de l'ONU), Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes



Un ensemble de textes internationaux juridiquement non contraignants⁵ ont également consolidé l'édifice normatif international pour un système de justice juvénile plutôt orienté vers l'approche réparatrice.

Aussi, l'Assemblée générale⁶ et le Conseil des droits de l'Homme⁷ des Nations Unies se sont-ils penchés à plusieurs reprises sur la question de l'administration de la justice juvénile à travers maintes résolutions qui encouragent les États à utiliser les mesures de substitution à la privation de liberté telles que la « déjudiciarisation et la justice réparatrice, ainsi qu'à assurer le respect du principe selon lequel on ne doit recourir à la privation de liberté des mineurs qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte qui soit appropriée, et aussi éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfant et adolescent avant jugement »⁸. Elles rappellent également, de façon systématique, que « la réinsertion sociale des personnes privées de liberté doit constituer l'un des objectifs essentiels du système de justice pénale afin de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les auteurs d'infractions soient désireux et en mesure de vivre dans le respect des lois et de subvenir à leurs propres besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société »⁹. Ces résolutions soulignent la nécessité de « favoriser une coopération étroite entre les secteurs de l'appareil judiciaire, les différents services chargés de l'application des lois, les secteurs de la protection sociale et de l'éducation afin de promouvoir l'utilisation et

soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Rés. 43/173 de l'Assemblée générale de l'ONU), Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad, Rés. 45/112 de l'Assemblée générale de l'ONU), Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane, Rés. 45/113 de l'Assemblée générale de l'ONU), Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne, Rés. 1997/30 du Conseil économique et social de l'ONU), et Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants et adolescents victimes et témoins d'actes criminels (Rés. 2005/20 du Conseil économique et social de l'ONU) ; Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok, Rés. de l'Assemblée générale 65/229 de l'ONU) ; Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation (Rés. 65/230 de l'Assemblée générale de l'ONU).

6-Rés. 62/158, 18 décembre 2007, 63/241, 24 décembre 2008 et 65/231, 21 décembre 2010.

7-Rés. 7/29, 28 mars 2008, 10/2, 25 mars 2009 et 18/12 du 29 septembre 2011.

8- Rés. 18/12, § 9, 29 septembre 2011.

9- Ibd., paragraphe préambulaire n°13.

1. INTRODUCTION

une meilleure application des mesures de substitution dans la justice pour mineurs »¹⁰ et insistent sur l'importance des « stratégies de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants, en particulier par des programmes d'éducation visant à leur faire assumer un rôle utile dans la société »¹¹.

Dans la pratique des États, le mécanisme de l'Examen Périodique Universel (EPU)¹² offre une nouvelle opportunité pour l'affirmation des principes et des engagements à travers les recommandations formulées et acceptées par les États-mêmes. En outre, les organes de traités¹³ et les procédures spéciales des Nations Unies promeuvent de plus en plus une administration de la justice juvénile qui ne réduise pas l'enfant en conflit avec la loi à la seule infraction commise.

Nonobstant cette action normative internationale intense et le renforcement des mécanismes internationaux de surveillance de la réalisation des engagements des États, le dispositif juridique et institutionnel national ne suit pas toujours les impératifs liés au traitement avec humanité et au respect de la dignité et des droits de l'enfant.

10- Ibid. § 10.

11- Ibid. § 11.

12- L'EPU est un mécanisme créé par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale de l'ONU instituant le Conseil des droits de l'Homme. C'est un examen qui couvre l'ensemble des questions des droits de l'Homme et, de ce fait, tous les États membres des Nations Unies s'y soumettent tous les 4 ans. C'est un mécanisme intergouvernemental car l'examen cyclique est fait par les pairs, c'est-à-dire par les États. L'EPU fait appel à la coopération entre États pour la promotion et la protection des droits de l'Homme. L'implication dans le suivi et la mise en œuvre des recommandations formulées par un Etat fait partie intégrante de son engagement et de sa coopération avec le mécanisme de l'EPU. Les procédures spéciales pertinentes telles que le Représentant spécial du Secrétaire générale des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants et adolescents, et le Rapporteur spécial sur la torture, devraient, entre autre, focaliser leurs rapports sur la mise en œuvre et le monitoring des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU et qui se rapportent à l'administration de la justice juvénile.

13- Comité des droits de l'Homme, Observations générales n°21 concernant le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité et n° 32 concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable ; Comité des droits de l'enfant, Observations générales n°10 concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs et n°13 concernant le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence.



Plusieurs études ont pourtant démontré l'inefficacité de la privation de liberté, surtout pour les enfants en conflit avec la loi. Il est également prouvé que la prison ne joue pas, dans la majorité des cas, son rôle éducatif et que pire encore, elle abîme plus qu'elle ne corrige¹⁴. L'impact de la privation de la liberté sur la récidive est élevé et elle réduit le potentiel de résilience de l'enfant et compromet ses chances de réinsertion socioprofessionnelle. Même si la privation de liberté est prévue par la CDE comme mesure de dernier ressort pour une durée aussi brève que possible, elle demeure une voie qui relève de l'exception et non du principe.

L'action du BICE de même que celle d'autres organisations non gouvernementales (ONG)¹⁵ s'inscrit dans cette lignée et contribue peu à peu à sensibiliser la communauté internationale sur la nécessité de changer d'orientations sur l'administration de la justice juvénile. L'évolution est encourageante, mais elle doit prendre davantage ancrage dans le respect des droits de l'enfant et encourager sa participation aux décisions et mesures le concernant.

14- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Manuel sur les programmes de justice réparatrice, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale, New York, 2008, p. 86, § 7.3 ; Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi au Togo, BICE-TOGO, Lomé, 2010 ; Juvenile Justice Worldwide, Defence for Children International (DCI), Spring 2000, n°1 et Summer 1999, n°1.

15- Voir par exemple, Défense des Enfants International, Déclaration de Munyonyo sur la justice des mineurs en Afrique, janvier 2012.

2. PRINCIPES DE BASE

Le régime juridique applicable aux enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale doit être séparé de celui des adultes auteurs d'infraction, quel que soit le degré de gravité et la nature de l'infraction commise.

Tout enfant en conflit avec la loi bénéficie de la présomption d'innocence.

Le dispositif juridique de l'administration de la justice juvénile doit être dûment complété par un dispositif social doté de stratégies de réadaptation et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi, en particulier par des programmes d'éducation et de formation professionnelle visant à leur faire assumer un rôle utile dans la société.

Nul enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.

Tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles.



Les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière ;

Il est nécessaire d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés pénalement irresponsables ; ce seuil ne doit pas être trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle.

Les médias doivent traiter les informations relatives aux enfants en conflit avec la loi avec délicatesse et retenue suivant une déontologie et une ligne éditoriale respectueuses de leurs droits et soucieuses de la nécessité de leur réinsertion, condition essentielle du rôle constructif qu'ils sont censés jouer dans la société.

La famille et la communauté jouent un rôle indispensable dans l'accompagnement et le suivi de l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale faisant objet ou non d'une mesure privative de liberté ; elles doivent être ainsi reconnues et intégrées comme acteurs clés dans le système de justice juvénile, surtout s'il est orienté vers une approche réparatrice.

La détermination et l'évaluation doivent présider à toutes les décisions relatives à l'enfant. Les opinions de l'enfant, son identité, la préservation de l'environnement familial et le maintien des relations, les soins, la protection et la sécurité de l'enfant, sa situation de vulnérabilité, et son droit à la santé et à l'éducation sont des éléments fondamentaux de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. TRAITER AVEC HUMANITÉ ET RESPECTER LA DIGNITÉ ET LES DROITS DE L'ENFANT

Un enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale reste et demeure un sujet de droits et à ce titre bénéficie de tous les droits liés à son statut. Etre en conflit avec la loi ne prive pas l'enfant de la jouissance de ses droits et de bénéficier d'un procès équitable.

3.1. Garanties procédurales

Elles doivent être appliquées à toutes les étapes de la procédure judiciaire pour assurer la tenue d'un procès équitable :

Mesures procédurales

- le droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable ;
- la présence au procès ;
- le droit d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue que l'enfant comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;
- le droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le juge;
- le droit de voir son affaire jugée dans un délai raisonnable;
- le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- le droit à un interprète gratuitement sur le territoire national ou à l'étranger ;
- le droit au respect de sa vie privée et familiale à toutes les étapes de la procédure (procès à huis-clos);



- le droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui a la garde de l'enfant et adolescent ou des services sociaux;
- le droit de ne pas être contraint de plaider coupable ;
- le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions.

Assistance juridique et judiciaire

L'assistance juridique et judiciaire est fondamentale pour la jouissance du droit à la défense des enfants en conflit avec la loi et, de ce fait, elle doit être institutionnalisée. La commission d'office d'un avocat ou d'un conseil doit être systématique. A cet effet, un service juridique spécifique peut être constitué auprès des tribunaux pour enfant ou des sections et chambres habilitées à connaître les affaires des mineurs. Les barreaux peuvent être aussi organisés par les pouvoirs publics pour répondre à cette exigence légale.

3.2. Conditions de détention

Pour se soustraire de leurs obligations, certains États utilisent la sémantique "rétention" à la place de "détention" pour désigner la même réalité¹⁶. Ainsi, des enfants étrangers en conflit avec la loi, accompagnés ou non, font l'objet de mesures de rétention sans le bénéfice des droits. En outre, pour des délits bénins ou pour une première infraction, la privation de liberté est souvent la solution privilégiée. Dans les pays développés comme ceux en développement, les conditions de détention ne respectent pas souvent les standards minimums en termes d'hygiène, de santé physique et mentale, de suivi psychologique et d'interventions des services sociaux. Par ailleurs, les

16-La rétention est une mesure privative de liberté mais qui, compte tenu de la terminologie, n'offre pas à l'enfant retenu les droits liés à la détention, et l'administration responsable du lieu de rétention ne semble pas devoir octroyer les garanties attachées à une procédure normale de détention. La notion de « rétention » est donc moins protectrice.

3. TRAITER AVEC HUMANITÉ ET RESPECTER LA DIGNITÉ ET LES DROITS DE L'ENFANT

détentions préventives ou provisoires et les mesures privatives de liberté après le prononcé d'une décision administrative ou judiciaire contribuent à la surpopulation des centres éducatifs fermés ou des prisons.

Surveillance des lieux de détention

La surveillance indépendante, transparente et régulière des lieux de détention est un gage de qualité dans les prestations et le respect des droits de l'enfant détenus. L'évaluation permet d'améliorer les conditions de détentions.

Par ailleurs, les enfants détenus doivent avoir la possibilité de porter plainte auprès de l'autorité de surveillance ou d'un ombudsman sur les conditions de détention, les exactions, les actes de torture, les traitements inhumains et dégradants qu'ils auraient subis.

Détention préventive ou provisoire

La durée de la détention préventive ou provisoire doit être obligatoirement limitée. Toute prolongation de la durée doit être rigoureusement motivée. Les sources d'information du système de justice juvénile doivent dûment enregistrer au quotidien les données désagrégées relatives à la détention préventive ou provisoire.

Selon l'article 13 1 des Règles de Beijing, « la détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible » et l'article 13 2 renchérit qu' « autant que faire se peut, la détention provisoire doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif ». Il en



ressort que l'autorité compétente doit traiter avec diligence et célérité les affaires portées devant elle car « toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable » (Article 20, Règles de Beijing).

Séparation des enfants des adultes

Pour éviter que la détention ne se transforme en une école de crimes, les enfants détenus doivent être séparés des adultes. Il est démontré que les relations en détention se résument essentiellement à des discussions autour de la commission des crimes et des délits, ce qui est préjudiciable à la réinsertion après la détention. Cette séparation nécessaire est destinée tout particulièrement, mais non exclusivement à réduire les risques et les facteurs criminogènes catalyseurs des récidives.

Séparation des enfants filles et garçons mineurs

Cette exigence ressort des articles 37 c) de la CDE et de l'article 26 3 des Règles de Beijing. La séparation entre enfants et adultes ne suffit pas. Elle doit être également effective entre garçons et filles mineurs. La promiscuité carcérale, l'effet de groupe, l'isolement et la privation de certains plaisirs en détention représentent autant de facteurs susceptibles de produire des conséquences néfastes telles que les grossesses précoces et la transmission de maladies sexuellement transmissibles.

Situation des filles mères en détention, en centre fermé ou ouvert

Lorsqu'une adolescente est enceinte ou détenue avec son enfant, il doit être mis à sa disposition les services sociaux appropriés pour la surveillance de sa grossesse ou la prise en charge de l'enfant.

3. TRAITER AVEC HUMANITÉ ET RESPECTER LA DIGNITÉ ET LES DROITS DE L'ENFANT

Droit à la vie

L'administration pénitentiaire doit veiller à ce que les enfants privés de liberté ne meurent en détention. Un registre tenu régulièrement à jour doit mentionner les données désagrégées des enfants décédés en détention. Les parents ou les représentants légaux doivent être dûment informés du décès et de ses causes.

Prohibition de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants

Les articles 30 a) et 40 de la CDE restent applicables aux enfants en conflit avec la loi. Par ailleurs, l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les actes de torture, même en situation exceptionnelle, et que « l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ». Toutes les formes de sévices et de châtiments corporels ainsi que les insultes, les incivilités et les comportements visant à humilier ou à dégrader l'enfant doivent être bannis des lieux de détention.

Droit à l'alimentation

Dans la plupart des États, l'alimentation des enfants détenus est du ressort des organisations de la société civile. La détention n'est pas un motif de privation de nourriture. Bien au contraire, les détenus en prisons, en centres fermés ou ouverts conservent la jouissance de leur droit à l'alimentation.



Droit à la santé

La surpopulation carcérale est un fléau dans les lieux de détention. La promiscuité qu'elle génère est souvent à l'origine des maladies dermatologiques et respiratoires. Le manque de vêtements propres, l'insalubrité autour des lieux de détention et le manque d'hygiène à l'intérieur des cellules et des installations sanitaires prédisposent les enfants en détention à des problèmes de santé. C'est un enjeu de santé public car ces enfants peuvent constituer des risques à leur sortie de détention.

La pratique de la surmédication se développe dangereusement. Sous prétexte de maîtriser les détenus violents ou en proie à des troubles psychologiques, l'administration pénitentiaire de certains États gave les enfants de médicaments, les déstabilisant encore davantage et les exposant à des risques sanitaires et autres compromettant ainsi leur apport constructif à la société à leur sortie.

Droit à l'éducation

L'un des éléments à considérer dans la détermination et l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant réside dans les opportunités d'accès à l'éducation. Au regard de la finalité du système de justice juvénile, les lieux de détention doivent prévoir pour l'enfant privé de liberté, dès le début de l'exécution de la peine, la réinsertion à travers un projet de vie dont l'éducation et la formation sont l'épine dorsale. L'éducation permet aux enfants privés de liberté de surmonter les limites de leur vulnérabilité et d'envisager une réinsertion avenante.

3. TRAITER AVEC HUMANITÉ ET RESPECTER LA DIGNITÉ ET LES DROITS DE L'ENFANT

Droit au jeu et aux loisirs

L'Observation générale n°17¹⁷ du Comité des droits de l'enfant de l'ONU a donné des indications précises par rapport à la mise en œuvre de l'article 31 de la CDE. Les experts du Comité recommandent, en effet, aux États d'adopter des mesures pour s'assurer que les institutions accueillant des enfants, y compris les prisons, les centres fermés ou ouverts, garantissent des espaces et des opportunités pour les enfants de jouer avec leurs camarades et de participer à des jeux, aux exercices physiques et à la vie culturelle et artistique. Dès lors, le droit au jeu et aux loisirs des enfants privés de liberté doit être respecté.

Sécurité

Certaines infrastructures pénitentiaires ou institutions d'accueil des enfants et adolescents les exposent à des risques élevés d'accidents, à cause notamment de la fragilité de la structure, de sa vétusté ou du manque d'entretien. La privation de liberté n'exempte pas les autorités de leur responsabilité de protéger. La sûreté et la sécurité des enfants participent du respect des droits de l'enfant et de ses besoins.

Le recours à la main d'œuvre enfantine en détention

Le travail en détention peut être assimilé au travail forcé s'il n'est pas exécuté avec le consentement de l'enfant ou s'il ne présente pas un intérêt pour l'enfant lui-même. Il doit être destiné à préparer l'enfant pour sa réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle.

17-CRC/C/GC/17 § 51.



Le BICE recommande aux États de :

- Traiter un enfant privé de liberté avec humanité en respectant sa dignité et s'assurer qu'il jouit de tous ses droits, y compris la garantie d'un procès équitable, indépendamment de la nature de l'infraction commise ;
- Recourir à la rétention ou à la détention uniquement comme mesure de dernier recours et pour une durée aussi brève que possible ;
- S'assurer que la courte durée de détention soit exécutée dans des conditions décentes d'hygiène et de santé avec une surveillance de l'évolution comportementale de l'enfant;
- Veiller à ce que, d'une part les enfants soient séparés des adultes et que d'autre part, les garçons ne soient pas retenus ou détenus dans les mêmes cellules que les filles ;
- Assurer un environnement sûr, sain et propice pour les femmes enceintes, les enfants nés en détention ou vivant avec un parent ou les deux en détention afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant en veillant à ce qu'un suivi adéquat soit effectué par les services sociaux ;
- Respecter le principe selon lequel la place de l'enfant n'est pas en prison, en évitant les gardes à vue et les détentions préventives ou provisoires anormalement longues, ainsi que les détentions après une décision des autorités, pour remédier notamment à la surpopulation carcérale.

3. TRAITER AVEC HUMANITÉ ET RESPECTER LA DIGNITÉ ET LES DROITS DE L'ENFANT

- Garantir qu'un enfant en rétention ou en détention ne soit pas soumis à la violence physique et/ou psychologique ;
- S'abstenir d'extorquer des aveux aux enfants en rétention ou en détention au moyen de la menace et de la violence exercée sur eux-mêmes ou sur leurs proches ;
- Veiller à ce qu'un enfant en rétention ou en détention ne soit pas soumis à la sur-médication sous le prétexte de le neutraliser, pour ne pas notamment compromettre ses chances de réinsertion socioprofessionnelle ;
- Offrir d'ores et déjà en rétention ou en détention les conditions d'une réinsertion professionnelle.



4. ASSURER UN DISPOSITIF JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL ADAPTÉ

4.1. Cadre juridique adapté

Dans plusieurs États, y compris ceux ayant adhéré aux instruments internationaux relatifs à l'administration de la justice juvénile, le cadre juridique national présente souvent des lacunes dues en particulier au fait que le processus de transposition des obligations internationales n'intègre pas les aspects pratiques contenus dans les instruments non contraignants, les résolutions, notamment de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'Homme ou les recommandations formulées par l'Examen Périodique Universel, les procédures spéciales et les organes de traités¹⁸.

En outre, dans plusieurs États, le droit positif est en conflit avec le droit coutumier, ce qui rend difficile sa mise en œuvre. Parfois le cadre juridique tend à sortir du régime juridique spécifique aux enfants pour des motifs liés à la gravité des faits, à des préoccupations de sécurité ou à des visées électoralistes et idéologiques.

Au mépris du droit international, cette tendance de nivellement conduit progressivement au rapprochement voire à la coïncidence de deux régimes qui devraient s'appliquer à deux catégories différentes. Elle mène à la réduction, parfois drastique, de l'âge de la responsabilité pénale, à la législation sur de nouvelles incriminations, parfois vagues et imprécises, au non respect du statut de l'enfant en tant que sujet de droit, à l'absence de mesures de déjudiciarisation, de mesures non privatives de liberté et de réinsertion socioprofessionnelle. Le recours à la privation de liberté est ainsi privilégié, y compris parfois pour des faits bénins et des premières infractions, alors même que les conditions de détention sont dégradantes et attentatoires aux droits et à la dignité de l'enfant en conflit avec la loi.

¹⁸-Voir notes de bas de page 4, 5, 6, 7, 8 et 9 supra.

4. ASSURER UN DISPOSITIF JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL ADAPTÉ

Age de la responsabilité pénale

L'article 4 des Règles de Beijing puis les paragraphes 30 à 35 de l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant ont fixé les États à travers des orientations et des recommandations claires concernant l'âge minimum de la responsabilité pénale pour éviter des disparités voire des discriminations dans l'appréciation du juge. L'âge minimum absolu exigé ne peut être en deçà de 12 ans et doit être applicable de façon impersonnelle et uniforme quelle que soit la gravité des faits commis. Le droit interne doit procéder au relèvement de cet âge s'il est trop bas pour atteindre 14 ou 16 ans ou encore mieux 18 ans.

Lorsqu'il y a un doute sur l'âge de l'enfant, il doit profiter à celui-ci car l'Etat aurait manqué à son obligation d'enregistrer l'enfant dès sa naissance conformément à l'article 7 al. 1 de la CDE.

4.2. Cadre institutionnel adapté

Un cadre juridique adapté privé de mécanismes de mise en œuvre ne peut réaliser les objectifs escomptés. Les institutions et mécanismes de mise en œuvre doivent s'engager dans une dynamique de coopération et de complémentarité.

Mécanismes extrajudiciaires

L'expérience du système judiciaire et la privation de liberté traumatisent et déstabilisent psychologiquement l'enfant. Pour préserver son potentiel et ses chances de réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle, la déjudiciarisation est privilégiée par l'approche réparatrice de la justice juvénile, notamment pour les faits de moindre gravité, sous l'égide des services de la protection de l'enfance avec le consentement des parties concernées. La déjudiciarisation peut intervenir par la médiation, la (ré)conciliation, la rémission ou d'autres canaux pré juridictionnels qui évitent, dans la mesure du possible, le



recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente¹⁹. Même in limine litis, l'option du traitement extrajudiciaire par renvoi devant une instance ayant compétence pour le faire devrait être privilégiée.

Il est important que ces mécanismes extrajudiciaires soient institutionnalisés afin que le recours à la déjudiciarisation ne soit pas accidentel, occasionnel ou opportuniste. A cet effet, les bonnes pratiques des États et le droit coutumier peuvent offrir au droit moderne une opportunité infinie de solutions créatives.

Système judiciaire adapté

Il est acquis que le régime de l'administration de la justice juvénile est différent de celle des adultes ; il est donc indiqué que le système judiciaire soit adapté à la psychologie, à la personnalité, aux besoins, au potentiel de résilience et aux droits de l'enfant. La législation nationale harmonisée avec les textes internationaux ratifiés doit prévoir, outre les mécanismes extrajudiciaires, un système judiciaire spécifique avec des tribunaux pour enfants, ou en tout cas, des chambres ou sections près les tribunaux ordinaires, mais ayant une compétence spécifique pour connaître des affaires relatives aux enfants en conflit avec la loi. D'autres institutions telles qu'une police spécialisée, des institutions de protection sociale, un réseau interinstitutionnel de coordination et un partenariat avec le secteur privé et les organisations de la société civile.

Tribunaux pour enfants

La mise en place de cette juridiction spécifique est commandée par la nécessité de procédures spéciales adaptées à la personnalité et aux

19-Article 40 3) b) de la CDE : « [Les États parties s'efforcent de ...] prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés » ; Règles de Beijing, article 11.1) : « On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente [...] ».

4. ASSURER UN DISPOSITIF JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL ADAPTÉ

besoins spécifiques de l'enfant. Transitoirement, des sections ou chambres dotées de compétence à connaître des affaires des enfants peuvent être instituées.

Police ou gendarmerie spécialisée

Les techniques et l'environnement de l'audition d'un enfant en conflit avec la loi sont différents de ceux des adultes. Le recueil des faits et du témoignage de l'enfant doit se faire dans des conditions non stressantes et non traumatisantes qui sont susceptibles de fausser la qualité des propos. Il est donc important que la police ou la gendarmerie spécialisée soit formée à ces techniques qui tiennent compte de la psychologie, de la personnalité et des besoins de l'enfant.

Services de la protection sociale de l'enfance

Ce sont des services spécialisés dans l'écoute et l'accompagnement de l'enfant. L'objectif est d'œuvrer à son évolution comportementale en favorisant au maximum l'expression et la réalisation de son potentiel de résilience en vue de sa réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle.

Ces services interviennent dans la phase de déjudiciarisation, en prélude à la phase judiciaire ou au cours de la révision ou la décision en appel, avec un bilan de l'évolution comportementale de l'enfant visant à éclairer le juge, et surtout dans la phase de mise en œuvre et du suivi de la décision judiciaire.

L'ensemble des leviers sociaux tels que les écoles, les centres de formation professionnelle, les centres de santé pédiatrique et thérapeutique, doivent être mobilisés pour transformer l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en une personne capable de jouer un rôle constructif dans la société.



Relais communautaires

Le degré d'intégration et d'implication des relais communautaires est un indicateur clé d'un système de justice juvénile réparatrice. Ce sont des maillons essentiels dans la reconstruction de l'enfant en conflit avec la loi car ils ont pour mission de favoriser le retour à la vie normale de l'enfant en l'accompagnant dans le développement de son projet de vie, sa réalisation, son suivi et son évaluation. La collaboration entre la famille, l'entourage familial et les relais communautaires est fondamentale à la réinsertion de l'enfant.

Alliance public-privé

Cette alliance est un marqueur d'une justice juvénile réparatrice. Elle mobilise et met en relation divers acteurs qui apportent des solutions variées et complémentaires pour la réinsertion familiale, scolaire, sociale et professionnelle de l'enfant, que ce soit à l'issue du traitement extrajudiciaire ou de l'exécution de la décision judiciaire. Cette alliance doit être tissée notamment entre le juge d'application des peines, le Parquet/Ministère public, les services et institutions sociales de l'Etat, les organisations internationales, le secteur privé, les médias, les organisations de la société civile et les organisations communautaires.

Mécanismes interinstitutionnels

L'effectivité d'un système de justice réparatrice est liée à une coopération agissante entre les différentes institutions impliquées. Une collaboration est nécessaire entre les mécanismes de déjudiciarisation et les institutions de protection de l'enfance pour le suivi de l'enfant et de l'adolescent ayant bénéficié de la mesure extrajudiciaire. Cette collaboration est indispensable dans la mise en œuvre de la décision judiciaire. Elle est tout aussi importante entre les institutions de protection de l'enfance et le système judiciaire (le juge d'application des peines, Parquet/Ministère public) et tribunaux pour enfants ou les chambres jouant ce rôle).

4. ASSURER UN DISPOSITIF JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL ADAPTÉ

Dans la mise en œuvre de la décision judiciaire ou extrajudiciaire, les institutions de protection sociale de l'enfance doivent coopérer avec les mécanismes de déjudiciarisation, le Ministère public et le tribunal pour enfant, notamment le juge d'application des peines, la famille, l'entourage familial et les relais communautaires pour la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de la décision. Le développement et la mise en œuvre du projet de vie de l'enfant requiert, au-delà de la participation de ce dernier, une collaboration étroite entre les acteurs de l'alliance public.

Cette coopération interinstitutionnelle permet de développer la coordination, la complémentarité et l'évaluation du système.

Au regard du cadre juridique interne et sa mise en œuvre, le BICE recommande aux États de :

- Organiser l'administration de la justice juvénile à travers une carte spécifique du système²⁰ de justice juvénile qui prévoit d'une part les lois applicables (cadre juridique) aux enfants en conflit avec la loi et d'autre part le cadre institutionnel chargé de l'arrestation, la poursuite, les investigations (enquêtes), les autorités compétentes à prendre une décision, la privation de liberté, et à la protection de l'enfance, y compris à travers des mesures extrajudiciaires, sans oublier la dynamique de coopération entre les cadres juridique et institutionnel ;
- Inscrire dans le droit national la prohibition de la peine capitale, la perpétuité ou l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération, pour les infractions commises par les enfants, notamment lorsqu'ils ne sont pas récidivistes ;

20-La carte du système de justice juvénile est la photographie du système avec ses composantes juridiques et institutionnels, ses acteurs et ses interactions internes.



- Prévoir une limitation pour la détention préventive ou provisoire qui n'est qu'un moyen de procédure, et le respect scrupuleux du délai de garde à vue ;
- Prévoir l'interdiction de la privation de liberté après une décision administrative ou judiciaire d'acquittement, à moins que ce soit une mesure de protection rigoureusement motivée ;
- Prévoir ou renforcer l'application des mesures de déjudiciarisation, non privatives de liberté et de mesures socioéducatives de réinsertion familiale, sociale et professionnelle à travers des mécanismes quadripartites États-Organisation Internationales-Secteur Privé-ONG ;
- Etablir l'âge de responsabilité pénale à 18 ans, ou à tout le moins au-dessus de 12 ans qui constitue l'âge minimum absolu. La responsabilité pénale devrait être atténuée et graduée entre l'âge minimum retenu et la fin de la minorité ;
- Prévoir la possibilité pour le corps des travailleurs sociaux d'entreprendre un recours, via le Ministère public, contre une décision, quelle qu'elle soit, si elle n'est pas assortie de mesures d'accompagnement socioéducatives ;
- Promouvoir juridiquement l'autorégulation des médias pour une meilleure sensibilisation de la population sur les droits de l'enfant, y compris lorsque l'enfant est suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, un meilleur traitement des informations relatives aux enfants en conflit avec la loi qui ne porte pas atteinte à leur vie privée et familiale, et qui ne compromette pas leur réinsertion dans la société.

5. METTRE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES ET DES PLANS D'ACTION NATIONAUX

Un cadre juridique aussi complet soit-il ne peut offrir une protection optimale que s'il est mis en œuvre par des programmes et plans d'action nationaux décentralisés. Les États invoquent souvent le manque de ressources financières pour justifier l'absence ou l'insuffisance de l'action gouvernementale alors même qu'une utilisation rationnelle des ressources disponibles pourrait déjà contribuer à relever certains défis. Un dispositif organisé devrait ainsi s'articuler autour de l'intérêt supérieur de l'enfant, du respect de ses droits, de ses besoins et des conditions de réinsertion familiale, sociale et professionnelle des enfants en conflit avec la loi.

5.1. Prévention

Pour le Comité des droits de l'enfant, « il n'est manifestement pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de grandir dans un cadre susceptible d'induire un risque accru ou grave de sombrer dans des activités criminelles »²¹. Les politiques, programmes et stratégies des gouvernements doivent être axés sur le soutien des familles particulièrement vulnérables, la participation des écoles à l'enseignement des droits de l'homme et la prise en compte de la nécessité de fournir des soins spéciaux et d'accorder une attention particulière aux jeunes à risque. L'éducation des enfants et le suivi scolaire participent à la création de « conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance »²². Le pendant de la responsabilité des parents à élever leurs enfants réside

21-CRC/C/GC/10, §16.

22-Article 1 2 des Règles de Beijing.



dans l'obligation des États à accorder une aide appropriée aux parents et représentants légaux aux fins de l'exercice des responsabilités parentales.

5.2. Protection

La protection relève d'un faisceau de politiques, de stratégies, de mesures, de décisions et de regards visant à faire jouer à l'enfant un rôle constructif dans la société.

Au regard des programmes et plans nationaux de prévention et de protection, le BICE appelle les États à :

- Assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que l'enregistrement tardif des naissances en mettant en place des formalités d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans discrimination aucune et en supprimant obstacles matériels, administratifs et procéduraux, y compris les obstacles liés à la détention, car un enfant non enregistré est extrêmement vulnérable à tout type d'atteinte dans sa famille, dans l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, à l'éducation et au travail et, plus particulièrement, dans le système de justice pénale.
- Privilégier des politiques de prévention propres à faciliter la réinsertion familiale, sociale et professionnelle des enfants en situation à risque ;
- Mener des campagnes de sensibilisation auprès de la famille, de la communauté, de groupes de pairs, de l'école, de la formation professionnelle, afin de permettre aux enfants infracteurs de se réinsérer sans être stigmatisés durablement ;

5. METTRE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES ET DES PLANS D'ACTION NATIONAUX

- Entreprendre les réformes politiques nécessaires et adopter des programmes et plans d'action qui s'orientent vers la déjudiciarisation, les mesures non privatives de liberté, et les mesures socioéducatives qui favorisent la réinsertion socioprofessionnelle des enfants en conflit avec la loi ;
- Mettre en place ou renforcer les mécanismes institutionnels adaptés aux enfants, y compris les tribunaux spécifiques pour enfant et adolescent, des officiers de police et autres acteurs impliqués spécialement formés pour entendre et accompagner les enfants en conflit avec la loi, des institutions pré juridictionnelles pour la médiation ou la conciliation, et des centres de réinsertion et de réhabilitation dotés de ressources financières, humaines et logistiques adéquates ;
- Construire un partenariat Gouvernement-Secteur privé-Communauté comme levier de réinsertion socioprofessionnelle des enfants en conflit avec la loi ;
- Instituer un système d'autorégulation des médias concernant le traitement des questions relatives aux enfants en conflit avec la loi ;
- Décentraliser la prévention et la protection en dotant les États fédérés et les collectivités décentralisés de compétences d'action.



6. DÉCISION JUDICIAIRE

Le principe de la légalité des peines (nullum crimen nulla poena sine lege) demeure d'application et les règles procédurales doivent être respectées. Il ne peut y avoir application du principe de la rétroactivité pour les enfants car aucun enfant ne peut être accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, n'étaient pas interdites par le droit national ou international.

Privation de liberté, mesure de dernier ressort

Le recours aux mesures non privatives de liberté est le principe, l'imposition des mesures privatives de liberté, l'exception. Cette exception est d'ailleurs subordonnée à un examen minutieux²³ et à la détermination et à l'évaluation préalable de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le souligne le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n°14²⁴. Dès lors, le recours récurrent aux mesures privatives de liberté est une indication par rapport au respect ou non de l'article 37 de la CDE et des articles 17 1) c) et 18 1) des Règles de Beijing.

Si le juge devrait prononcer une mesure privative de liberté, elle ne devrait pas pour autant, empêcher l'enfant de poursuivre normalement un apprentissage débuté ou projeté, une formation commencée ou planifiée ou un examen programmé, bref le priver d'une opportunité de réinsertion future.

Lorsque l'évolution comportementale et le potentiel de résilience de l'enfant le (re)commande, le système judiciaire devra envisager un régime de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelle et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

23-Règles de Beijing, article 17 1) b) : « Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur – et ce en les limitant au minimum – qu'après un examen minutieux ».

24-CRC/C/GC/14, §§ 46-99.

Interdiction de la peine de mort

Par ailleurs, il est interdit d'imposer une sentence de mort à une personne qui avait moins de 18 ans au moment où elle a commis l'infraction en cause. Les États devraient donc, au-delà des moratoires, abolir la peine de mort pour toutes les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Toute peine de mort déjà prononcée devrait être commuée en un traitement conforme aux dispositions internationales pertinentes.

Prohibition de l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle

Cette interdiction est dictée par la conviction qu'un enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté, y compris lorsqu'il est suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale. Aussi, l'impossibilité d'élargissement pour un enfant obère-t-il ses chances de réinsertion et est contraire à la finalité du système de justice juvénile.

Recours aux mesures non privatives de liberté

L'admonestation et indication d'un acte réparateur à accomplir, la remise aux parents avec injonction d'une surveillance parentale ou d'un suivi social, les peines avec sursis, le travail d'intérêt général, l'exécution de la peine à domicile sous surveillance d'éducateurs sociaux, les mesures de sûreté, une amende suivant la surface financière des parents, le pardon judiciaire, la probation, la liberté conditionnelle, la condamnation conditionnelle sont quelques-unes des mesures non privatives de liberté à privilégier. Le droit coutumier représente souvent un réservoir de mesures non privatives de liberté à transposer dans le droit positif.



Toute décision de relaxe ou d'acquittement doit être accompagnée de mesures de protection contre les repréailles de la victime ou de ses proches sur l'enfant ou ses proches.

Décisions judiciaires et mesures de protection sociale

Toute décision judiciaire doit être précédée d'une enquête sociale sur l'évolution comportementale de l'enfant, sa personnalité, ses besoins, son potentiel de résilience, sa famille, son entourage familial et sa communauté.

Toute décision judiciaire, qu'elle impose ou non une mesure privative de liberté, doit être impérativement assortie de mesures d'accompagnement socioéducatives pour le suivi du diagnostic comportemental de l'enfant, le développement avec lui et sa famille de son projet de vie, ainsi que la réalisation, le suivi et l'évaluation de celui-ci.

Les institutions de protection sociale de l'enfance ainsi que les organisations de la société civile devraient avoir, via le Ministère public/Parquet, la qualité (locus standi) de former recours contre une décision de justice non assortie de mesures socio-éducatives.

A défaut d'une mesure non privative de liberté, la décision judiciaire doit viser les aménagements de peine et une collaboration étroite entre l'enfant, le Parquet/Ministère public, le juge d'application des peines et les institutions de protection sociale.

Double degré de juridiction

Le dispositif du double degré de juridiction doit faciliter le recours contre une décision en première instance si l'enfant et ses représentants légaux décident de diligenter appel. Il bénéficie, comme en première instance, de tous les droits et toutes les garanties procédurales.

L'évolution comportementale fait partie du faisceau d'éléments nouveaux à prendre en compte.

La promotion de la révision d'une condamnation à une peine privative de liberté à des peines de substitution non privatives de liberté doit être encouragée. L'évolution comportementale de l'enfant, le suivi social, la mobilisation familiale et communautaire autour de celui-ci font partie du faisceau d'éléments nouveaux à prendre en compte.



7. ÉLABORER ET METTRE EN ŒUVRE DES MESURES SOCIO ÉDUCATIVES

Les mesures socioéducatives sont transversales au système de justice juvénile réparatrice et peuvent être prononcées, exécutées et suivies à tout moment de la procédure pré juridictionnelle, juridictionnelle ou post juridictionnelle. L'officier de police judiciaire, le Ministère public/Parquet et le juge pour enfants peuvent recourir aux mesures socio-éducatives suivant les phases de la procédure. Elles consistent en des mesures, selon l'article 79 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, visant à « à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active ». Le rôle des institutions de protection de l'enfance, la famille et l'entourage familial ainsi que l'alliance public-privé, en partenariat avec l'institution judiciaire, est ici primordial.

Élaboration du projet de vie individualisé

Le projet de vie est la traduction en des activités concrètes des mesures socio-éducatives suivant un processus participatif de l'enfant, de sa famille, de son entourage familial, de sa famille élargie, le cas échéant, de sa communauté. Il est individualisé ou personnalisé en accord avec les capacités, les ressources et le potentiel de résilience de l'enfant. Le projet de vie se réalise à travers la scolarisation ou un rattrapage scolaire avant la formation professionnelle, l'apprentissage d'un métier, etc. Un système de développement des projets de vie doit être institué au sein de l'alliance public-privé.

Le processus d'élaboration du projet commence dès le prononcé de la décision et les services de la protection sociale veillent à ce que la maturation du projet tout au long de l'accompagnement pour l'exécution de la mesure (privative de liberté ou non) permette à l'enfant d'avoir des repères précis pour sa réalisation.

Préalables à la mise en œuvre du projet de vie individualisé

Un enfant libéré peut faire l'objet de discrimination et de stigmatisation.

7. ÉLABORER ET METTRE EN ŒUVRE DES MESURES SOCIO ÉDUCATIVES

Les institutions impliquées dans son accompagnement doivent veiller à réduire au minimum les préjugés en obtenant pour lui un logement, des vêtements convenables et des moyens de subsistance pendant la période suivant sa libération, en attendant la réalisation de son projet de vie.

La non-divulgateion du casier judiciaire de l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale doit être privilégiée. Il est même préférable de ne pas inscrire dans son casier judiciaire une infraction commise dans sa minorité en vue de ne pas encourager sa stigmatisation et sa discrimination, et partant obérer sa réinsertion.

Les médias doivent être formés au respect la confidentialité des dossiers et de la vie privée et familiale de l'enfant, et s'abstenir d'envenimer la situation par des images, articles et éditoriaux qui ne favorisent pas sa réinsertion et la réconciliation entre l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale et la victime.

Mise en œuvre du projet de vie individualisé

La réalisation du projet de vie individualisé est une étape cruciale. De sa réussite dépend la prévention de la rechute et donc de la récidive.

Suivi évaluation du projet de vie individualisé

Le suivi du projet de vie est un indicateur précieux du système de justice réparatrice dans son ambition de réduire la récidive. A défaut d'un suivi systématique, l'enfant libéré peut perdre à nouveau ses repères et avoir de mauvaises fréquentations. Il est donc important de mobiliser pour le suivi la famille, l'entourage familial, les relais communautaires, le monde de l'enseignement, de la formation professionnelle et de l'emploi.

Effectivité de l'alliance public-privé

Les chambres des métiers et de l'artisanat, les chambres de commerce et de l'industrie, les petites et moyennes entreprises, les établissements



d'enseignement formel et informel, les centres de formation professionnelle, les structures formelles et informelles de remise à niveau, les associations communautaires doivent être mobilisés pour la réussite du projet de vie élaboré. Un cadre de concertation et de dialogue est nécessaire pour que les différents acteurs coordonnent leurs actions et encouragent la mise en place d'une Charte des acteurs favorables à la réinsertion des enfants en conflit avec la loi. L'Etat devrait envisager à soutenir l'effectivité de cette alliance par des réductions ou exemptions d'impôts ou des services avantageux.

Bénéfice des mesures socio-éducatives

Le bénéfice des mesures socio-éducatives ne doit pas s'achever brutalement, au risque d'encourager la rechute et la récidive. C'est pourquoi les États devraient mettre en place un régime transitoire de 3 à 5 ans destiné à permettre aux enfants de jouir de ces mesures de retour à la vie normale.

Rôle déterminant de la famille, de l'entourage familial et de la famille élargie

Aussi bien en phases pré juridictionnelle, juridictionnelle que post-juridictionnelle, la participation et le contact de l'enfant avec sa famille, l'entourage familial ou le représentant légal sont déterminants pour maintenir le lien familial. Rien ne peut remplacer ce contact et il doit être encouragé et facilité car il est de l'intérêt et du bien-être des enfants privés de liberté qui doivent d'ailleurs être « autorisés (...) à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leur famille » selon l'article 59 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

La famille, l'entourage familial ou le représentant légal doit être en amont et en aval de l'élaboration du projet de vie, sa mise en œuvre et son suivi évaluation.

8. APPLIQUER LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES AU NIVEAU NATIONAL

8.1. Respect des obligations internationales

Pour le BICE, **la volonté politique des États** à se conformer à leurs obligations internationales des droits de l'homme en général, et sur l'administration de la justice juvénile en particulier, **peut être mesurée notamment à l'aune des actions suivantes :**

- Adresser une invitation permanente²⁵ aux procédures spéciales des Nations Unies pour favoriser l'évaluation et la supervision in situ de leur système de justice juvénile, y compris l'état du droit interne, sa conformité avec le droit international, les politiques et programmes publics et le dispositif de mise en œuvre ;
- Respecter les délais de soumission des rapports périodiques aux organes de traités et y intégrer des données désagrégées, les progrès accomplis, les défis rencontrés ;
- Apporter, quand ils formulent des recommandations sur la justice juvénile, leur support technique voire financier pour la mise en œuvre de ces recommandations au nom du principe de la coopération qui guide l'EPU ;
- Partager les pratiques significatives sur l'administration de la justice juvénile, notamment les avantages de l'approche réparatrice à la fois sur la dimension normative et programmatique ;

25-Une « invitation permanente » est une invitation d'un Etat à ouvrir son territoire aux visites à tout moment des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme. C'est un signal fort et l'expression affirmée de la volonté d'un Etat à coopérer avec les mécanismes des droits de l'Homme des Nations Unies.



- Formuler des demandes d'assistance technique aux agences, programmes et fonds des Nations Unies pertinents sur l'administration de la justice, notamment sur l'approche réparatrice.

8.2. Surveillance, coordination et évaluation

Les engagements des États au titre des instruments internationaux de droits de l'homme, dont ceux sur l'administration de la justice juvénile, n'ont de sens que s'ils s'accompagnent de mécanismes institutionnels de mise en œuvre, d'outils de surveillance (monitoring) et d'évaluation du système.

Selon le BICE, les besoins de surveillance, de coordination et d'évaluation obligent les États à :

- Mettre en place, à chaque niveau du système de justice juvénile, des outils de recueil d'informations fiables devant conduire à la définition d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs adaptés au contexte national pour mesurer, surveiller et évaluer les progrès accomplis et les défis à relever ;
- Mettre en place un mécanisme coordonné de collecte de données crédibles, fiables et désagrégées à tous les niveaux des sources d'information du système de justice juvénile ;
- Instituer un cadre permanent de coordination et d'évaluation composé de toutes les parties prenantes, y compris les services de l'Etat ayant la protection de l'enfant dans leurs attributions, les organisations internationales et les organisations de la société civile ;

8. APPLIQUER LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES AU NIVEAU NATIONAL

- Veiller à une coordination harmonieuse entre les différents services du système de justice juvénile afin d'assurer une cohérence dans le fonctionnement de l'ensemble des services à travers le partage d'informations et de données et le renforcement mutuel des capacités, ce qui peut permettre d'éviter les doubles emplois, les chevauchements, les quiproquos et autres.

8.3. Appui et assistance techniques

Certaines institutions, fonds, programmes ou experts des Nations Unies sont spécialisés dans le domaine de l'administration de la justice juvénile. Il s'agit notamment du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits et l'Homme, de l'Organisation des Nations Unies contre le Crime et la Drogue, du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, de la Représentante spéciale du Secrétaire générale des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants et du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Ils devraient renforcer leur assistance technique aux États dans la mise en place et la consolidation de leur système de justice juvénile respectueux des normes internationales.

Pour le BICE, ces entités devraient assister techniquement les États à :

- Harmoniser le dispositif normatif national avec les obligations internationales en vertu des traités internationaux pertinents ratifiés mais aussi avec les instruments internationaux non contraignants ;
- Développer des outils de collecte de données désagrégées à tous les niveaux de la justice juvénile ;



- Constituer des équipes interdisciplinaires de surveillance, de coordination et d'évaluation composées de personnes ressources de différents Ministères, de l'appareil judiciaire, des organisations internationales, de la société civile et des organisations communautaires ;
- Mettre en place, assurer le fonctionnement effectif, et évaluer le système de l'administration de la justice juvénile ;
- Fournir une formation spécialisée à l'ensemble des acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans l'animation, la surveillance et l'évaluation du système judiciaire.

Contacts

Communication et Relation Donateurs

(siège social) :

70, boulevard de Magenta

75010 Paris France

Tél. : (00 33) 1 53 35 01 00

bice.paris@bice.org

Secrétariat Général, Programmes et

projets pour l'Afrique, l'Amérique

latine, l'Asie et l'Europe et la CEI,

Recherche et Développement

Représentation Permanente auprès

des Nations Unies :

44, rue de Lausanne

1201 Genève - Suisse

Tél. : (00 41) 22 731 32 48

advocacy@bice.org

Bureau International Catholique de l'Enfance

© BICE 2014